



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 37 – mai 2018

SOMMAIRE

DOMAINE	1
ETRANGERS	2
MARCHES PUBLICS	3
POLICE	3
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	4
TRAVAIL ET EMPLOI	4
TRAVAUX PUBLICS	5
URBANSME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de **la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.**

DOMAINE

N° 1 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Accessoire de la voie publique – Responsabilité de la puissance publique

En l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique doit être regardé comme un accessoire de la voie publique.

Il résulte de l'instruction que la parcelle cadastrée section AX n° 39, en forte pente, surplombe un trottoir étroit bordant la voie départementale et que le mur objet du désordre, dans sa partie effondrée, a nécessairement pour office de préserver, dans sa partie inférieure, l'assise de l'accotement de la voie publique et du trottoir et, dans sa partie supérieure, de former clôture de la propriété des requérants. Si le département fait valoir que le mur litigieux est un mur de contre-rive et qu'un autre mur retient les terres du fonds des requérants, il résulte de l'expertise judiciaire que les deux murs constituent des ouvrages d'infrastructure routière qui ont permis la création de la voie de circulation et en assurent sa sécurité. Si le département des Alpes-Maritimes fait également valoir que le mur ne longe la voie publique que sur une partie de la propriété des requérants et que des ouvrages privés y sont intégrés, il ne conteste pas utilement qu'à l'endroit du sinistre, dans sa partie surplombant le trottoir bordant la chaussée, le mur a pour objet de protéger les usagers de la voie et ne

présente, selon le rapport d'expertise, aucune utilité pour assurer la stabilité de la piscine et de la maison des requérants. Il est constant que la circulation de la voie départementale a été interrompue après l'effondrement du mur jusqu'à ce qu'il ne représente plus aucun danger. Par suite, ce mur doit être regardé comme accessoire de la voie, devenue départementale en 1958.

Aucun titre privé n'est invoqué par les parties à l'appui de leurs prétentions contraires. Il est constant que le titre notarié des requérants, versé au dossier, ne fait aucune référence au mur litigieux. Les époux requérants produisent des courriers échangés, peu après la construction du lotissement, entre le constructeur et la commune d'où il ressort que la propriété des talus, dépendance des boulevards, n'était pas définitivement réglée. Le mur litigieux doit, dès lors, être regardé, en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires de la parcelle section AX n° 39 ou à un tiers comme une dépendance du domaine public routier appartenant au département des Alpes-Maritimes.

Cf. CE, 15 avril 2015, Mme N, n° 369339, au recueil ; CE, 23 janvier 2012, Département des Alpes-Maritimes, n° 334360 au Recueil ; CE, 27 septembre 1989, M, au Recueil ; CAA Bordeaux, 24 août 2017, M. A, n° 15BX03945

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2018, M. et Mme Z., n° 1503954, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 2 : DOMAINE PUBLIC – Domaine public maritime – Utilisation privative – Code général de la propriété des personnes publiques

Par un acte de concession à charge d'endiguement du rivage de la mer en date du 15 janvier 1971, l'État a concédé à la société F. trois parcelles soumises à l'action des flots, situées entre l'embouchure de la Siagne et celle du Riou de l'Argentière et qui reviendraient en pleine propriété au concessionnaire à condition qu'il exécute les travaux d'endiguement nécessaires à la soustraction de ces terres à l'action de la mer. La concession prévoyait ainsi qu'« une digue de protection en enrochements naturels, complétée par un mur de protection en béton, sera construite tout autour du terre-plein...une interruption sera aménagée au niveau de la plage artificielle, protégée elle-même par deux brise-lames ... ». Un procès-verbal de recensement daté du 18 janvier 1971 a constaté que le concessionnaire avait exécuté lesdits travaux conformément aux termes très précis de la concession. Un acte administratif constatant l'exécution des travaux et le transfert de propriété a été pris le 5 février 1971 par le préfet des Alpes-

ETRANGERS

Maritimes. La société F. a alors procédé à la vente de ses parcelles à la SCI des R., par actes notariés datés de 1971 et 1973. Les terrains désormais propriété de la SCI sont délimités par les termes mêmes de la concession d'endigage pour partie par la limite intérieure de la voie de circulation des véhicules de secours et pour une autre partie par l'emprise de l'ensemble hôtelier limitrophe qui devait à l'époque être construit. Le plan annexé à l'acte de concession et l'extrait cadastral produit au dossier font apparaître clairement que ce chemin d'accès, le muret d'endigage, la zone herbée intercalée et la clôture édifiée, objets du procès-verbal de contravention de grande voirie du 28 décembre 2016 sont situés sur le domaine public maritime, ce qu'entérine d'ailleurs l'article 5 de l'acte de concession. Du 5 février 1971 au 21 mars 2011, l'Etat n'a contesté ni la réalisation des ouvrages, ni leur implantation, celles-ci résultant, comme il a été dit, de l'acte de concession précité. Le préfet des Alpes-Maritimes ne saurait sérieusement soutenir aujourd'hui que leur implantation est irrégulière et contrevient aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux contraventions de grande voirie, même si, ce qui n'est pas établi, les copropriétés défenderesses s'en réservent la jouissance.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2018, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1701399, M. Sabroux, pdt-rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 3 : DOMAINE PUBLIC - Régime - Occupation - Procédure - Délai - Exception d'illégalité

Les requérants soutiennent que l'emplacement retenu pour le lot de plage naturelle « M9 » est entachée d'une erreur d'appréciation et qu'elle ne pouvait intervenir qu'après une nouvelle enquête publique. Ils entendent soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 qui a concédé à la commune de Cannes les plages naturelles pour une durée de douze ans. Si cet arrêté constitue l'une des bases légales du sous-traité d'exploitation contesté, il ne revêt, toutefois, pas un caractère réglementaire. Son illégalité ne peut, dès lors, être invoquée par voie d'exception que dans le délai de recours contentieux. Or, l'arrêté du 7 février 2014 précité a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes le 13 février 2014. Les requérants en ont excipé l'illégalité pour la première fois dans leur requête enregistrée au greffe du tribunal le 5 décembre 2014. A cette date, le délai de recours contentieux ouvert contre cet arrêté était expiré. Ainsi, l'exception d'illégalité soulevée est tardive et, par suite, irrecevable.

Cf. CAA Marseille, 3 novembre 2016, SA La Plage, n° 15MA02515

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2018, Copropriété L., n° 1404937 M. Duchon-Doris, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 4 : REFUS D'ENTREE EN FRANCE - Étranger mineur - Incertitude quant à la minorité de l'étranger - Étranger devant alors être considéré mineur - Application du délai d'un jour avant son rapatriement - Maintien en zone d'attente

S'agissant d'étrangers se déclarant mineur lors de leur présentation au point de passage autorisé, il est loisible à tout fonctionnaire de police se trouvant en présence d'un étranger dépourvu de documents d'identité valables et se déclarant mineur, lorsque l'âge allégué paraît vraisemblable, de retenir l'intéressé le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications à effectuer et ce, afin de respecter les règles de forme et de procédure édictées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'étranger est majeur, le doute profite à l'intéressé et le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquée dans une langue qu'il comprend, et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

TA Nice, 1^{ère} chambre, ordonnance du 23 février 2018, n° 1800719, M. Emmanuelli, juge des référés

N° 5 : ASILE - Renouvellement d'attestation de demandeur d'asile - Difficulté matérielle pour les demandeurs d'asile de se rendre en préfecture - Obligation pour l'autorité administrative de fournir un bon de transport alors même que l'allocation aux demandeurs d'asile est versée

M. et Mme X, ont été convoqués à Marseille pour renouveler leurs attestations de demandeurs d'asile. Par courrier, ils ont fait état de l'impossibilité financière dans laquelle ils étaient de se rendre à Marseille. L'autorité administrative a considéré que dès lors qu'ils percevaient l'allocation aux demandeurs d'asile, ils ne pouvaient bénéficier d'une autre aide financière. Le juge des référés libérés a jugé que l'allocation de demandeurs d'asile est destinée à permettre à un demandeur d'asile de subvenir à ses besoins les plus élémentaires et n'est donc pas destinée à pallier les frais annexes liés au bon déroulement de la procédure administrative d'examen de la demande d'asile tel que l'achat de billets de train pour se rendre sur le lieu de convocation des étrangers pour le renouvellement de leurs attestations.

TA Nice, 1^{ère} chambre, ordonnance du 11 avril 2018 n° 1801466, M. Emmanuelli, juge des référés

MARCHE ET CONTRATS

N° 6 : Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – Qualité pour la mettre en jeu – Maître d'ouvrage délégué – Absence, sauf cession contractuelle du droit d'exercer l'action (1) – Moyen d'ordre public – Existence (2)

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage, à raison des dommages qui en compromettent la solidité ou le rendent impropre à sa destination, qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels le maître de l'ouvrage a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage. Ainsi, le maître d'ouvrage délégué n'a pas qualité pour invoquer la responsabilité décennale qui pèse sur les constructeurs. Toutefois, aucune disposition d'ordre public n'interdit à la personne pour le compte de laquelle un ouvrage est édifié de céder contractuellement le droit d'exercer l'action en garantie décennale.

Le SIVOM Val de Banquière, qui avait conclu un marché de travaux en vue de la construction d'un établissement multi-accueil pour la petite enfance à la Trinité, a demandé au tribunal de condamner solidairement plusieurs constructeurs en réparation des préjudices subis du fait des désordres affectant cet établissement. Il ressortait des pièces du dossier que le SIVOM Val de Banquière n'était pas le maître de l'ouvrage, mais que la commune de Drap lui avait seulement confié la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'établissement. Par conséquent, le tribunal a relevé d'office l'absence de qualité du SIVOM Val de Banquière pour exercer l'action en responsabilité décennale. Constatant l'absence dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de toute stipulation cédant au maître d'ouvrage délégué l'action en responsabilité décennale, le tribunal a rejeté la requête du SIVOM Val de Banquière.

(1) Cf. voir CE, 5 mars 1982, Ministre de l'éducation c/ Ringuez, n° 06255, au Recueil ; sur la possibilité de cession : CE, 3 octobre 1986, Société Tunzini-Nessi entreprises, n° 58084, aux Tables

(2) Rapp. pour la qualité de constructeur CE, 13 novembre 1987, Syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement de l'école des Clos, n° 55445, au Recueil

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 8 février 2018, *SIVOM Val de Banquière*, n° 1504401, M. Blanc, pdt, M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

POLICE

N° 7 : POLICES SPECIALES – Transfert du marché d'intérêt national – Aménagement du territoire – Implantation des activités – Code du commerce – Code de **l'environnement**

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 autorise l'implantation des deux marchés d'intérêt national (MIN) actuellement situés à Nice sur le site

dit de « La Baronne » situé sur la commune de La Gaude conformément au plan joint en annexe délimitant le périmètre d'implantation de ces deux MIN. Il met également en place le comité de pilotage chargé de suivre les opérations de transfert. Si le préfet des Alpes-Maritimes mentionne, le 7 décembre 2015, dans la synthèse des observations établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, que l'autorisation de transfert attaquée, prise en application des articles L. 761-4 et R. 761-21 du code de commerce, « (...) ne préjuge pas des autres décisions administratives qui pourront ou non être accordées pour permettre la réalisation effective des MIN sur le site de La Gaude et qui feront l'objet par ailleurs d'études environnementales complémentaires permettant de s'assurer que ce projet s'inscrit bien dans le respect des différentes législations relatives à la préservation de l'environnement (...) », l'arrêté attaqué a, toutefois, pour effet d'autoriser et d'organiser le transfert des MIN sur un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » étant située dans la zone géographique couverte par le projet d'implantation des deux MIN. Cette autorisation doit, dès lors, être regardée comme présentant le caractère d'un document de planification au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992. Est ainsi autorisée par la décision attaquée, le long du Var, dans la Plaine du Var, sur un site de 13 hectares, délimité par ladite décision, composé, selon la Métropole Nice Côte d'Azur, « ... d'espaces à vocation naturelle ou en friche, de terrains vagues, et de quelques bâtiments à usage d'activités désaffectées...les bâtiments du CREAT et de la chambre d'agriculture ... », l'implantation d'une plate-forme agro-alimentaire et de ses activités connexes de logistique, de transport, de commerces et de services nécessitant la réalisation de plusieurs bâtiments pour une superficie envisagée de 60 000 m² et d'infrastructures routières et de stationnement. Il est constant, par ailleurs, que la nouvelle implantation du MIN constitue une des opérations de l'aménagement de la Plaine du Var inscrites par le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme, lesquelles opérations d'aménagement n'ont pas été, dans leur ensemble, précédées d'une étude d'incidences Natura 2000. Le projet d'implantation autorisée par l'arrêté attaqué, qui s'ajoute aux autres projets d'aménagement de la Plaine du Var, est susceptible d'affecter de manière significative la ZPS dite « Basse Vallée du Var ». Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation donnée aurait dû être précédée d'une étude d'incidences Natura 2000, quand bien même les dispositions précitées du code de commerce ne le prévoient pas et que certains projets d'aménagement dans la Plaine du Var auraient fait l'objet d'une telle étude. Cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué et a privé les intéressés d'une garantie entachant, par suite, l'arrêté du 7 décembre 2015, d'illégalité.

Cf. TA de Nice, 22 juin 2017, Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques, n° 1503595

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2018, Collectif Associatif O6 pour des Réalisations Écologiques, n° 1600533, M. Duchon-Doris, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2018, M. G., n° 1501064, M. Sabroux, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 8 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIER UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Fondement de la responsabilité – Responsabilité sans faute – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics – Non

Aux termes de l'article L. 2111-1 du code de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». L'une des conditions pour qu'un ouvrage soit considéré comme public est qu'il soit affecté à l'utilité publique, qu'il s'agisse de l'affectation à l'usage direct du public ou d'une affectation aux besoins d'un service public. Si l'absence de propriété publique d'un ouvrage ne fait pas obstacle à sa qualification d'ouvrage public, le régime de droit public ne s'applique à un ouvrage appartenant à une personne privée que lorsque le bien s'incorpore matériellement à un ouvrage public et en devient, par la théorie de l'accessoire, une dépendance, ou lorsque le bien est affecté à l'usage direct du public et dont une personne publique en assure l'entretien, la gestion et la surveillance, ou encore lorsque le bien est directement affecté à l'exécution d'un service public.

La notion d'affectation à l'usage du public ou l'exécution d'un service public renvoie au but en vue duquel l'ouvrage a été conçu et aménagé et non à l'usage qui en est fait, ce qui exclut, en principe, les seules affectations de fait, en dehors de tout aménagement spécial de la part de la collectivité publique. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, en particulier des pièces versées au dossier par le requérant, que le canal d'irrigation, situé en amont de sa propriété et auquel le requérant impute l'origine des dommages affectant sa propriété, serait un ouvrage public dont la métropole Nice Côte d'Azur serait propriétaire ou gestionnaire.

Il ne résulte pas de l'instruction que ce canal aurait été affecté au service public d'évacuation des eaux pluviales ni à l'usage direct du public. Il n'est, de surcroît, pas établi, ni même allégué, que la métropole Nice Côte d'Azur aurait procédé à un quelconque aménagement spécial de nature à rendre le canal propre à cet usage. Dès lors que les dommages allégués par le requérant ne sont ainsi pas imputables à un ouvrage public, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la métropole Nice Côte d'Azur à réparer lesdits dommages doivent être rejetées.

Cf. CE, 28 avril 2017, M. G., n° 400054

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 9 : REGLEMENTATION SPECIALE A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS – Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service – Code du travail – Droit communautaire

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions. La méconnaissance des dispositions du code du travail est constituée du seul fait de l'emploi d'un travailleur étranger démuné d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français.

Il résulte de l'instruction que les déclarations préalables aux détachements de trois travailleurs non membres d'un État de l'Union européenne ont été adressés, le 3 novembre 2014, par la société W., société de droit portugais, conformément à l'article R. 1263-3 code du travail. L'administration ne soutient pas que ces trois déclarations n'auraient pas été envoyées ni qu'elles ne seraient pas parvenues à ses services. Il n'est pas non plus soutenu ni ne résulte de l'instruction que lesdites déclarations ne comporteraient pas l'ensemble des précisions exigées par les dispositions précitées de l'article R. 1263-3 du code du travail. Il résulte également de l'instruction que ces trois travailleurs sont titulaires de titres de séjour délivrés par les autorités portugaises les autorisant à travailler dans ce pays et à y exercer notamment le métier d'électricien. La société S. requérante est, dès lors, fondée à soutenir que ces trois travailleurs étaient dispensés d'autorisation de travail en application des dispositions du 2° de l'article R. 5221-2 du code du travail qui en dispense « *le salarié non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (...) détaché dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 et travaillant pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne (...) à condition qu'il soit titulaire d'une autorisation de travail, délivrée par l'État sur le territoire duquel est établi son employeur, valable pour l'emploi qu'il va occuper en France* ».

Si l'OFII soutient que le contrat de sous-traitance doit être regardé comme s'inscrivant dans le cadre d'une opération ayant uniquement pour objet un prêt de main d'œuvre en faisant valoir que les trois travailleurs étrangers ont agi sous la subordination de la société S., elle ne conteste, toutefois, pas utilement que ces salariés étaient en situation régulière lors du contrôle du 4 mars 2015 et qu'elle n'a pu, dès lors, sans commettre d'erreur de droit, infliger à la société requérante les contributions spéciale et forfaitaire au motif qu'ils

étaient démunis de titres les autorisant à exercer une activité salariée en France.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 janvier 2018, SAS S., n° 1503177, M. Duchon-Doris, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 10 : LICENCIEMENTS – Autorisation administrative – Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Licenciement pour motif économique

Me B, liquidateur judiciaire de l'association A., a demandé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'autorisation de licencier Mme G., unique employée de l'association A., pour motif économique. Il ressort des pièces du dossier que Mme G. n'avait pas été reclassée dans la société M., qui fait partie comme l'association A. du groupe T., en raison de son mandat syndical. Prenant en compte cette situation, l'inspecteur du travail a pu, sans commettre d'erreur de droit, s'opposer au licenciement pour motif économique demandé par le liquidateur. La décision attaquée ne peut pas, ainsi que le soutient le liquidateur, être regardée comme faisant obstacle aux conséquences de la liquidation judiciaire de l'association A. dès lors qu'aux termes de l'article L. 2411-1 du code du travail : « *Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : / (...) 2° Délégué du personnel* ». La circonstance que le liquidateur judiciaire ne soit pas à l'origine de la discrimination à l'encontre de Mme G. est, en tout état de cause, sans incidence sur la décision attaquée retenant l'existence d'un lien entre le licenciement de cette salariée de l'association A. et ses fonctions représentatives.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 10 avril 2018, M. B., n° 1600420, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

TRAVAUX PUBLICS

N° 11 : REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS – Régime de responsabilité – Qualité de tiers – Faute de la victime

La mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération. Ainsi, la personne publique maître de l'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le sous-traitant chargé des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution d'un travail public. Les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir que le dommage est

imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse utilement être invoqué le fait du tiers. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que des fissures avaient déjà été constatées sur les bâtiments dont la société requérante est propriétaire, antérieurement au démarrage, en novembre 2009, des travaux publics litigieux réalisés par la société E. sous maîtrise d'ouvrage de l'office public d'habitat. Ces travaux ont consisté, dans leur phase préalable, en l'édification de bâtiments à usage de base de vie pour les personnels du chantier. Lesdits travaux ont entraîné une entaille en pied de la colline au surplomb de laquelle se trouvent les villas appartenant à la société requérante. Il a été constaté, notamment au moyen de mesures opérées par des inclinomètres, que les travaux publics litigieux ont eu pour conséquence, d'une part, le basculement des villas n° 43 et n° 44, ainsi que du garage de la villa n° 45, vers la crête de la colline, sous l'effet d'un glissement de terrain et, d'autre part, la présence de fractures et d'affouillements dans les jardins se trouvant devant les villas n° 41 à n° 45. Ainsi, un lien de causalité direct et certain entre les travaux public litigieux et les dommages affectant les villas appartenant à la société requérante est établi. S'il résulte toutefois également du rapport d'expertise que les travaux réalisés entre 1999 et 2004 sur les terrains occupés par ces villas sont entachés de nombreuses malfaçons, concernant notamment des remblais de qualité médiocre, la construction d'un mur de soutènement inadapté pour soutenir ces remblais, l'absence de suivi des préconisations géotechniques émises par la société Sol Essais, ainsi que l'absence de dispositif permettant le bon ruissellement des eaux pluviales, il a été précédemment rappelé que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. Or il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante, qui n'était nullement maître d'ouvrage, ni même exécutante, des travaux réalisés entre 1999 et 2004 sur les terrains occupés par les villas dont elle a en outre acquis la propriété postérieurement auxdits travaux, aurait commis une faute exonératoire de la responsabilité de l'office public d'habitat à raison des dommages causés par les travaux publics litigieux.

Cf. CE, 10 février 2014, Mme Chavent, n° 361280, au Recueil

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 janvier 2018, SCI D., n° 1500904, M. Sabroux, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12 : PREUVE DE LA NOTIFICATION D'UNE DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE – Acheminement – Modalités – Obligation de recourir exclusivement à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception – Absence – Possibilité d'utiliser d'autres voies d'acheminement – Conditions – Établissement de la date de présentation des plis et de la distribution d'un avis de passage – Application de ces principes à l'acheminement par la société de messagerie Chronopost – Preuve de la présentation du pli

Il n'est pas établi que l'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable déposée par M. M. le 6 janvier 2014 lui a été notifié avant le 6 février 2014. Si la commune de Cabris soutient que le pli contenant l'arrêté en cause a été remis en mains propres au requérant, elle n'en rapporte pas la preuve en se bornant à se prévaloir de l'historique d'acheminement du pli établi par le service postal Chronopost, ce document n'étant pas à lui seul de nature à établir que le pli a été remis à M. M., qui affirme ne pas l'avoir reçu, la commune ayant choisi comme option de livraison en cas d'absence du destinataire la livraison dans la boîte aux lettres et non la mise en instance du pli avant remise contre signature. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'il était bénéficiaire à compter du 6 février 2014 d'une décision tacite de non-opposition. Contrairement à ce que soutient la commune de Cabris dans ses écritures en défense, à la date à laquelle cette décision tacite est intervenue, elle ne pouvait pas, en application des dispositions précitées de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, être retirée.

Cf. CAA de Marseille, 29 novembre 2012, Société X, n° 11MA01925
Rapp. CE, 8 février 2012, M. et Mme B., n° 336125

TA Nice, 2^{ème} chambre, 4 janvier 2018, M. M., n° 1402753, Mme Buffet, pdte, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 13 : SURSIS A STATUER SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – Projet de nature à compromettre l'exécution du plan local d'urbanisme déjà applicable et non l'exécution du futur plan révisé – Illégalité du sursis

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme : « (...) A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. ». Aux termes de l'article L. 111-8 du même code : « Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. (...) ».

Par l'arrêté attaqué du 20 avril 2015, le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer

sur la demande de permis de construire présentée par M. V. au motif que la construction projetée située dans un secteur d'évolution urbaine contenue est de nature à porter atteinte aux objectifs n°s 2 et 3 fixés par l'orientation n° 1 « Dessiner la ville » du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme approuvé le 3 octobre 2012 et modifié le 24 avril 2014.

Ainsi, comme le fait valoir le requérant, le maire de Mouans-Sartoux a estimé que le projet sur lequel il a sursis à statuer était de nature à compromettre l'exécution du plan local d'urbanisme, qui était déjà applicable sur le territoire de la commune, et non l'exécution du futur plan révisé. Dans ces conditions, en dépit de la circonstance que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a mis fin à la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme, a eu pour effet de supprimer les dispositions de l'article UFa 5 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux, qui imposaient dans le secteur d'habitat individuel de faible densité, dans lequel se situe le terrain d'assiette de la construction projetée par M. V., dont la superficie s'élève à 1 459 m², que pour être constructible, un terrain devait avoir une superficie au moins égale à 5 000 m², le requérant est fondé à soutenir que le maire de Mouans-Sartoux a fait, en prenant l'arrêté attaqué, une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 4 janvier 2018, M. V., n° 1503554, Mme Buffet, pdte, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 14 : PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR – annulation du plan – Étude environnementale réalisée sur le fondement du 10° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement – dispositions annulées par le Conseil d'État pour méconnaissance de la directive 2001/42/CE – requérants privés d'une garantie

Un secteur sauvegardé a été créé sur le territoire de la commune de Menton en vue de la protection et de la mise en valeur de ses quartiers historiques. Par arrêté interministériel du 30 juin 2003, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton accompagné d'un rapport de présentation a été approuvé. Par un arrêté du 23 mai 2014, le préfet a approuvé la révision de ce plan.

La procédure de révision a été édictée sur le fondement des dispositions du 10° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, issues de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012. Par les décisions n° 360212 des 26 juin 2015 puis 3 novembre 2016, le Conseil d'État a annulé ces dispositions au motif qu'elles méconnaissaient les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive en ce qu'elles confiaient au préfet de département à la fois la compétence pour élaborer et approuver le plan de sauvegarde et de mise en valeur et la compétence consultative en matière environnementale, en méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Il est constant en l'espèce, que le préfet des Alpes-Maritimes a dispensé, par arrêté du 8 octobre 2013,

le plan de sauvegarde d'évaluation environnementale et arrêté ce plan. Par suite, la procédure d'adoption du plan a méconnu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et cette irrégularité qui prive les requérants d'une garantie entache d'illégalité la décision attaquée.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 22 mars 2018, n^{os} 1403318, 1404790, M. P et Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin et Menton et ses environs, Mme Buffet, pdte, Mme Sorin, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 15 : Recours contre le refus de l'administration de faire droit à la demande d'un tiers intéressé de retirer ou d'abroger un acte obtenu par fraude – Office du juge de l'excès de pouvoir – Vérification de la réalité de la fraude (1) – Existence en l'espèce

M. et Mme D. et plusieurs autres requérants ont saisi le tribunal du refus de la commune de Biot de retirer un permis de construire dont ils soutenaient qu'il avait été obtenu à la suite de **manœuvres frauduleuses, en vue de contourner** l'interdiction prévue par le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Biot interdisant de surélever les constructions existantes.

Le tribunal a relevé que la représentation de deux bâtiments sur les plans joints au dossier de permis de construire ne correspondait pas à l'existant. En particulier, un des bâtiments avait été représenté avec une pente inversée par rapport à l'existant et la toiture de l'autre bâtiment ayant été représentée avec une hauteur supérieure d'un mètre à l'existant. Par conséquent, le tribunal a estimé, dans les circonstances de l'espèce, que le pétitionnaire s'était **livré à une manœuvre** frauduleuse en vue d'obtenir la délivrance du permis de construire. Le maire de la commune de Biot ayant écarté l'existence d'une fraude et ne n'a dès lors, pas apprécié l'opportunité de procéder ou non au retrait compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics ou privés en présence, le tribunal a annulé son refus.

(1) Cf. CE, 5 février 2018, Société Cora, n° 407149, aux Recueil T.

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 20 avril 2018, M. et Mme D. et autres, n° 1602275, M. Blanc, président, Mme Amslem, rapporteur, M. Louvet, rapporteur public.

Directeur de la publication :

Jean-Christophe Duchon-Doris, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Fay, Marc Herold, Sanaa Marzoug, Frédéric Pascal,
Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1503954

M. et Mme Z.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

24-01-01
24-01-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 7 octobre 2015 sous le n° 1503954, complétée par des pièces produites le 2 février 2016 et par des mémoires enregistrés les 26 juillet 2016 et 8 juin 2017, M. Z. et Mme R., épouse Z., représentés par Me Zanotti, demandent au tribunal :

1. de condamner le département des Alpes-Maritimes à leur payer la somme globale de 184 184, 13 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2015 et de la capitalisation, à titre de réparation de leur préjudice correspondant aux dépenses qu'ils ont engagées pour la réfection d'un mur appartenant au domaine public départemental (34 191,91 euros), à leur préjudice moral (50 000 euros), au préjudice de jouissance (15 500 euros), à la remise en état du réseau ERDF passant par leur propriété (2 669, 50 euros), au remplacement du grillage en tête du mur (3 000 euros) et aux frais d'expertise, constat d'huissier et honoraires d'avocat (78 822, 72 euros) ;
2. d'enjoindre au département des Alpes-Maritimes de réaliser les travaux de confortement du mur de soutènement logeant leur propriété et qui ne s'est pas effondré ;
3. d'enjoindre au département des Alpes-Maritimes de réparer les désordres occasionnés à leur propriété du fait des travaux de reconstruction du mur de soutènement (pages 114 à 123 du rapport Vernet) ;
4. de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le département des Alpes-Maritimes est propriétaire du mur de soutènement logeant leur propriété ; il fait partie du domaine public départemental ;
- c'est un ouvrage public ; il a été construit sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Grasse ; il constitue un aménagement spécial par rapport à la voie publique dont il assure la protection ;
- c'est un accessoire du boulevard Alice Rothschild ; il a été créé concomitamment à la réalisation des voies ; le mur qui s'est effondré se trouve en contre haut de la voie départementale ; l'utilité du mur pour la sécurité des usagers de la voie publique est incontestable ainsi qu'en atteste l'interdiction de circulation édictée après son effondrement partiel ; il existe un lien de fonctionnalité entre le mur de soutènement et la voie publique ; l'entretien du mur ne peut se faire que par les services du département ; à la suite du dernier plan local d'urbanisme de la commune de Grasse, l'emprise du mur se trouve sur la voie publique ; le boulevard Alice de Rothschild connaît un développement considérable de son trafic routier ; la convention du 25 septembre 1925, telle qu'éclairée par les échanges de courriers entre la commune de Grasse et la société civile immobilière et de reconstruction permettent de conclure que, sauf convention contraire, les talus formaient des dépendances des voies publiques et appartenaient aux propriétaires des voies ; la commune de Grasse procède à des analyses erronées d'un cahier des charge daté de 1925 ; France Telecom et ERDF ont posé des ouvrages sur le mur litigieux sans jamais leur demander une autorisation et le département des Alpes-Maritimes leur en a vraisemblablement délivrée ;
- l'expert judiciaire M. Vernet a estimé que le mur de soutènement ne participe pas à la stabilité des terres et de la propriété Z. ; il est formel sur le fait qu'il a pour fonction de protéger les usagers de la voie publique et qu'il constitue un équipement d'infrastructure de la voie publique ;
- ils n'ont jamais reconnu que le mur de soutènement leur appartenait alors que le mur a pour objectif de protéger les usagers de la voie publique ;
- ils justifient avoir engagé des dépenses au titre de la réfection d'un ouvrage départemental : le paiement de 18 026, 95 euros à titre de règlement des titres exécutoires émis par la commune de Grasse et de 29 141, 43 euros au titre de frais d'expertise et des honoraires d'avocat ; toutes les dépenses qu'ils ont engagées pour se défendre doivent leur être remboursées ;
- le département des Alpes-Maritimes doit procéder à la réfection du mur situé à l'ouest de leur propriété ;

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 5 avril 2016, 30 novembre 2017 et 11 décembre 2017, le département des Alpes-Maritimes, pris en la personne du président du conseil général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le mur litigieux est un ouvrage privatif pour la partie soutenant leur propriété : le « domaine de Rothschild » est un domaine privé ; plusieurs voies ont été créées au sein de ce lotissement dont le boulevard « Alice de Rothschild » qui est devenu une voie départementale en 1958 ; le mur litigieux a également été créé en même temps que l'édification du lotissement ; les époux Z. n'ont jamais auparavant contesté le caractère

privatif de ce mur ; ce mur fait partie du lot vendu à l'auteur des requérants conformément aux clauses du cahier des charges du « domaine de Rothschild » ; ce mur est la propriété des requérants ;

- ce mur ne constitue pas, en tout état de cause, un accessoire de la route départementale : il ne loge que sur une partie seulement de la voie publique ; le cahier des charges du « Domaine de Rothschild » prévoit que les murs qui bordent les voies publiques appartiennent aux propriétaires des fonds soutenus ; aucun arrêté d'alignement n'a été pris ; les limites du domaine public seraient fixées, en tout état de cause, au pied du mur litigieux ; la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Grasse ne permet en aucun cas de conclure à la domanialité publique du mur litigieux ; le mur a pour vocation première de retenir les fonds privés ; il est séparé de la voie par un trottoir ; il s'agit d'un mur d'enceinte et de contre-rive ; il ne respecte pas l'alignement de la voie publique et en est dissocié ; il est conforme au cahier des charges du lotissement ; il n'a pas fait l'objet d'un acte d'incorporation ;

- les conclusions indemnitaires doivent être rejetées dès lors que le mur litigieux ne relève pas de son domaine routier ; au surplus, certains frais d'expertise réclamés n'ont aucun fondement, s'agissant notamment de la demande de provision de l'expert de la juridiction civile ; d'autres frais présentent un caractère exclusivement privé ; les requérants ne sont pas recevables à demander le paiement des dépens engagés devant la juridiction civile ;

- la demande tendant à la réalisation de travaux est infondée et prématurée et ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

- la demande d'injonction présentée par les requérants constitue une demande principale qui est irrecevable.

Vu :

- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;

- le rapport d'expertise déposé, le 8 juin 2016, au greffe du tribunal de grande instance de Grasse ;

- la communication faite aux parties le 4 décembre 2017, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'un moyen d'ordre public soulevé d'office par le Tribunal, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne au département des Alpes-Maritimes de réaliser les travaux préconisés par les experts dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,

- les observations de Me Zanotti pour M. et Mme Z. et de Mme Pauporté-Mary pour le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M et Mme Z. sont propriétaires d'une parcelle et d'une maison cadastrées section AX n° 40, situées au 37 avenue de la Coste d'Or, à Grasse. Leur propriété est bordée, le long de la voie départementale n° 111, au niveau du « boulevard Alice de Rothschild », par un mur de soutènement. Dans la nuit du 15 au 16 mars 2011, à la suite de fortes pluies, ce mur s'est effondré au niveau au niveau des limites des propriétés des époux Z. et de la propriété cadastrée AX n° 39 appartenant à l'indivision Ricord. Par ordonnance n°1101116 du 17 mars 2011, le président du tribunal administratif de Nice a ordonné une expertise, confiée à M. Gallinelli, aux fins notamment de décrire la nature et l'étendue des désordres affectant les propriétés sises boulevard Alice de Rothschild, cadastrées section AX n° 40 et AX n° 39, de donner son avis sur l'existence d'un péril grave et imminent et de déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté. Au vu de ce rapport d'expertise, déposé le 21 mars 2011, constatant l'existence d'un péril grave et imminent, le maire de Grasse a pris, le 22 mars 2011, un arrêté de péril imminent définissant les mesures provisoires à prendre d'urgence afin de garantir la sécurité publique menacée par l'état d'un mur de soutènement en partie effondré sur la voie publique. Par un arrêté de péril ordinaire du 27 janvier 2012, le maire de Grasse a demandé aux requérants de procéder au confortement définitif de leur mur par la construction d'un ouvrage de soutènement. Il résulte également de l'instruction que par ordonnance du 29 avril 2011, sur requête des époux Z., le tribunal de grande instance de Grasse a ordonné une expertise avec pour mission de rechercher la cause des désordres et de déterminer les responsabilités éventuellement encourues et de préciser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres. L'expert, M. De Nadaï, a déposé, le 15 novembre 2011 son rapport, en l'état, au greffe du tribunal de grande instance de Grasse, les époux Z. n'ayant pas pu consigner la provision complémentaire sollicitée par l'expert. Par un arrêté de péril ordinaire du 27 janvier 2012, les époux Z. ont été mis en demeure de réaliser les travaux complémentaires permettant de sécuriser, de manière durable, le mur de soutènement. Par ordonnance du 2 juillet 2012, sur requête des époux Z., le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse a ordonné une expertise aux fins notamment de « rechercher et établir les causes des désordres ... indiquer si le mur de soutènement propriété de M. et Mme Z. est indispensable à la stabilité des bâtiments ... définir précisément les travaux permettant de remédier aux désordres ... ». Cette expertise contradictoire a été ordonnée en présence de l'assureur des époux Z., la société Allianz Iard, de l'indivision R. et de son assureur, la société GAN Assurance Iard, de la commune de Grasse, puis à la suite de deux nouvelles ordonnances du juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse en date des 28 octobre 2013 et 18 novembre 2013, en présence de la société Orange (France Telecom) et du département des Alpes-Maritimes. Par ordonnance du 8 octobre 2013, ce même juge des référés a étendu l'expertise aux travaux réalisés sur le mur par la commune de Grasse. L'expert, M. Vernet, qui a recouru au concours d'un sapiteur, a déposé, son rapport, le 8 juin 2016.

2. Les époux Z. demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, de condamner le département des Alpes-Maritimes à leur payer la somme globale de 184 184, 13 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2015 et de la capitalisation, à titre de réparation de l'ensemble préjudices faisant suite à

l'effondrement du mur de soutènement bordant leur propriété. Cette somme de 184 184, 13 euros se décompose en des montants de 34 191, 91 euros correspondant au remboursement des sommes qu'ils ont acquittées pour la réfection du mur litigieux en règlement de titres exécutoires émis par la commune de Grasse, de 50 000 euros et de 15 500 euros à titre de réparation respectivement de leur préjudice moral et de jouissance, de 2 669, 50 euros au titre de la remise en état du réseau d'électricité passant sur leur propriété, de 3 000 euros au titre de la réinstallation d'un garde corps en balustres et de 78 822, 72 euros au titre du remboursement des frais d'expertise, d'huissier et d'avocat qu'ils ont réglés.

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Pour demander le remboursement des sommes qu'ils ont réglées pour la réfection du mur de soutènement bordant leur propriété, le paiement de travaux sur leur propriété et des frais qu'ils ont engagés pour se défendre, les époux requérants soutiennent que le mur est un ouvrage public devant être regardé comme accessoire de la route départementale et que les travaux réalisés pour mettre fin au péril ne sont pas justifiés.

4. Aux termes de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

5. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, même en l'absence d'acte administratif délimitant ce domaine, sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire la solution d'une question préjudicielle de propriété lorsque, à l'appui de la contestation, sont invoqués des titres privés dont l'examen soulève une difficulté sérieuse.

6. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, qu'un mur s'est effondré à la mi-mars 2011 au niveau des parcelles cadastrées section AX 39 et 40, propriété des époux Z. et de l'indivision Ricord. Il résulte notamment des photographies versées au dossier que le mur entoure la parcelle des requérants et qu'il s'est effondré à un endroit où il longe la route départementale n° 111. Cet effondrement, ainsi que cela ressort notamment du rapport d'expertise déposé le 21 mars 2011 à la suite de l'ordonnance du président du tribunal du 17 mars 2011 précitée, a entraîné, dans un premier temps, la fermeture totale de la route départementale. Il résulte de l'instruction que la propriété des époux Z. est située dans le lotissement du « Domaine des Rothschild », construit à compter des années 1920 et que le boulevard Alice de Rothschild a été construit, ainsi que cela ressort du cahier des charges du lotissement datant de 1925, lors de l'édification dudit lotissement. L'article 9 de ce cahier des charges mentionne que [les murs] existant en bordure de voies d'accès seront la propriété des acquéreurs des lots sur lesquels ils se trouvent, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié... ». Par ailleurs, il est constant que le boulevard Alice de Rothschild a été incorporé au domaine routier départemental en 1958.

7. Il résulte de l'instruction que la parcelle cadastrée section AX n° 39, en forte pente, surplombe un trottoir étroit bordant la voie départementale et que le mur objet du désordre, dans sa partie effondrée, a nécessairement pour office de préserver, dans sa

partie inférieure, l'assise de l'accotement de la voie publique et du trottoir et, dans sa partie supérieure, de former clôture de la propriété des requérants. Selon l'expert Vernet, « ... les deux murs encadrant la voie publique doivent être considérés comme étant des ouvrages d'infrastructure routière... ». Ils ont été édifiés, lors de la création du boulevard Alice de Rothschild, pour, selon l'expert, « ... soutenir le talus après décaissement [du terrain d'origine] et protéger les usagers contre les chutes de pierres et l'aval pour soutenir les remblais et mettre la voie au gabarit projeté... ». L'expert conclut, par ailleurs, au vu des mesures de modélisation effectuées par le bureau d'études géotechnique IMSRN, que « ... le mur de soutènement à l'aval de la propriété Z. n'est pas indispensable à la stabilité des bâtiments... ». La construction du mur, dans sa partie longeant la voie, a, dès lors, poursuivi l'objectif, outre de permettre la réalisation de cette voie, d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie. Si le département des Alpes-Maritimes fait valoir que le mur ne longe la voie publique que sur une partie de la propriété des requérants et que des ouvrages privés y sont intégrés, il ne conteste pas utilement qu'à l'endroit du sinistre, dans sa partie surplombant le trottoir bordant la chaussée, le mur a pour objet de protéger les usagers de la voie et ne présente, selon le rapport d'expertise (p. 58), aucune utilité pour assurer la stabilité de la piscine et de la maison des requérants. Lors de l'audience, le département des Alpes-Maritimes a également rejoint les conclusions expertales en indiquant que le mur de soutènement a été édifié pour permettre la construction de la voie. Si le département fait également valoir que le mur litigieux est un mur de contre-rive et qu'un autre mur retient les terres du fonds des requérants, il résulte de l'expertise précitée que les deux murs constituent des ouvrages d'infrastructure routière qui ont permis la création de la voie de circulation et en assurent sa sécurité. Il est constant que la circulation de la voie départementale a été interrompue après l'effondrement du mur jusqu'à ce qu'il ne représente plus aucun danger. Par suite, ce mur doit être regardé comme accessoire de la voie, devenue départementale en 1958.

8. Le département des Alpes-Maritimes soutient qu'un mur faisant office de soutènement d'une voie publique ne saurait constituer une dépendance du domaine public dès lors que cette construction est édifiée sur une parcelle appartenant aux requérants. Il fait valoir, à cet égard, que le mur a été édifié par des personnes privées lors de la construction du lotissement dans le style architectural correspondant au cahier des charges de ce lotissement, que ce mur en bordure de route est destiné à clore les lots et qu'aux termes de l'article 9 du cahier des charges précité : « ... les murs et clôtures en bordure des voies d'accès seront la propriété des acquéreurs des lots sur lesquels ils se trouvent... ». Il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'aucun acte n'a incorporé le mur au domaine public routier. Toutefois, aucun titre privé n'est invoqué par les parties à l'appui de leurs prétentions contraires. Il est constant que le titre notarié des époux Z., versé au dossier, ne fait aucune référence au mur litigieux. Les époux requérants produisent des courriers échangés, peu après la construction du lotissement, entre le constructeur et la commune de Grasse d'où il ressort que la propriété des talus, dépendances des boulevards, n'était pas définitivement réglée. Le mur litigieux doit, dès lors, être regardé, en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires de la parcelle section AX n° 40 ou à un tiers comme une dépendance du domaine public routier appartenant au département des Alpes-Maritimes ainsi qu'il a été dit au point précédent.

9. Il résulte de l'expertise précitée que les époux Z. ne sont pas responsables de l'effondrement du mur de soutènement bordant leur propriété, la cause principale du sinistre étant due, selon l'expert, aux fortes précipitations qui se sont abattues sur Grasse du 12 au 16 mars 2011 d'une part, à l'effondrement du mur à l'aval de la propriété Ricord

ayant entraîné l'effondrement du mur à l'aval de la propriété Z., d'autre part. Par suite, M. et Mme Z. sont fondés à demander à être remboursés des sommes qu'ils ont dû engager, à tort, pour la réfection du mur de soutènement et, plus généralement, des frais directement liés au sinistre survenu dans la nuit du 15 au 16 mars 2011.

10. Les requérants justifient avoir réglé la somme globale de 34 191, 91 euros en règlement de titres exécutoires émis à leur encontre par la commune de Grasse au titre de travaux réalisés pour remédier aux désordres affectant le mur de soutènement (titre exécutoire n° 1337 du 10 juin 2011 pour un montant de 1 461, 80 euros, titre exécutoire n° 1338 du 10 juin 2011 pour un montant de 1 165,50 euros, titre exécutoire n° 397 du 5 mars 2012 pour un montant de 14 845, 77 euros, titre exécutoire n° 1138 du 21 juin 2012 pour un montant de 553, 88 euros, avis à tiers détenteur du 2 juin 2015 pour un montant total de 10 018, 21 euros, prélèvement de 6 146, 75 euros sur leur retraite des mois de février, mars et avril 2016 suite à l'avis à tiers détenteur du 24 novembre 2015). Il résulte de ce qui précède, points 9 et 10, que l'entretien du mur litigieux relève de la compétence du département des Alpes-Maritimes. S'agissant du prélèvement sur la retraite des requérants, par un jugement en date du même jour (requêtes n° 1503086 et 1504509), le tribunal de céans a condamné la commune de Grasse, ordonnateur de l'avis à tiers détenteur du 24 novembre 2015, à leur payer la somme de 6 146, 75 prélevée indûment sur leur retraite. Par suite, les requérants sont fondés à demander la condamnation du département des Alpes-Maritimes à leur payer la somme de 28 045, 16 euros au titre des sommes qu'ils ont réglées à la commune de Grasse.

11. Les requérants demandent le paiement d'une somme de 3 000 euros « au titre du remplacement du grillage en tête du mur par un garde corps en balustrade à l'identique de celui existant et qui a été enlevé lors de la reconstruction ». Les requérants ne contestent, toutefois, pas utilement que la pose provisoire d'un grillage en haut du mur répond à la nécessité de sécuriser la voie publique. Par suite, leur demande indemnitaire portant sur le coût de la pose d'une balustrade en couronnement du mur de soutènement, qui ne répond pas à l'objet de protection de la voie publique, ne peut qu'être rejetée.

12. L'expert Vernet a conclu à la nécessité de procéder au raccordement du réseau électrique sur la propriété Z. suivant les règles de l'art. Les requérants font valoir, sans être utilement contredits, qu'un branchement électrique provisoire a dû être installé, dès le 17 mars 2011, immédiatement après l'effondrement du mur. Ils sont, dès lors, fondés à demander le paiement de la somme de 2 669, 50 euros, non contestée, correspondant à l'installation d'un raccordement électrique conforme aux règles de l'art.

13. Il sera fait une juste appréciation du préjudice de jouissance subi par les époux Z. du fait de l'effondrement du mur situé en bout de propriété, pour la période de 62 mois retenue par l'expert, en leur allouant la somme de 5 000 euros.

14. La demande de réparation d'un préjudice moral présentée par les époux Z., qui n'est pas établie et n'est, en tout état de cause, pas distinct du préjudice de jouissance, ne peut qu'être rejetée.

15. Les requérants demandent le paiement de la somme globale de 78 822, 72 euros à titre de remboursement des frais d'huissier, d'expertise (Vernet) et de procédure qu'ils ont engagés.

16. S'agissant des frais de justice, s'ils ont été exposés en conséquence directe d'une faute de l'administration, ils sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de l'illégalité fautive imputable à l'administration. Toutefois, lorsque l'intéressé a fait valoir devant le juge une demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le préjudice est intégralement réparé par la décision que prend le juge sur ce fondement. Il n'en va autrement que dans le cas où le demandeur ne pouvait légalement bénéficier de ces dispositions. M. et Mme Z., dès lors qu'ils ont présenté des conclusions sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ne sauraient, dès lors, obtenir une somme destinée à couvrir les frais d'avocat exposés dans la présente instance pour leur défense. Il en est de même pour les frais d'avocat exposés à l'occasion des instances portées devant le juge judiciaire. En revanche, ils sont fondés à demander le remboursement des frais d'avocat qu'ils ont exposés lors de la procédure d'expertise, qui ont été utiles et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à condition, toutefois, qu'ils n'en aient pas demandé et obtenu leur remboursement devant le juge judiciaire. Il y a lieu, dès lors, au vu des factures produites (pièce 19) de condamner le département des Alpes-Maritimes à payer les frais d'avocats exposés par les requérants lors de la procédure d'expertise de l'ordonnance du 2 juillet 2012 précitée.

17. Les frais exposés par la société d'ingénierie Sigso (pièce 19) lors de la procédure d'expertise doivent être regardés comme présentant une utilité à la solution du litige. Par suite, au vu des factures produites, M. et Mme Z. sont fondés à demander la condamnation du département des Alpes-Maritimes à leur rembourser de tels frais.

18. Il ne résulte pas, en revanche, de l'instruction que les frais d'huissier ni que les frais d'expertise de l'entreprise EIB Galtier aient présenté un intérêt à la solution du présent litige alors que plusieurs expertises portant notamment sur la description des désordres ont été ordonnées (point 1). Certains frais ont, par ailleurs, été engagés dans le cadre de la procédure d'expertise menée en exécution de l'ordonnance du 29 avril 2011 précitée et qui a été éteinte par le dépôt d'un rapport d'expertise de carence dont les requérants sont à l'origine. Il n'y a pas lieu, par suite, de faire droit à la demande de remboursement de tels frais présentés par les requérants.

19. Enfin, sur les frais de l'expertise déposée le 8 juin 2016 au greffe du tribunal de grande instance de Grasse, il résulte de ce qui précède que cette expertise a été utile à la solution du litige. Par suite, M. et Mme Z. sont fondés à obtenir le remboursement de ces frais qui, s'ils ne constituent pas des dépens de la présente instance, constituent un chef de préjudice indemnisable. Ces frais, selon le document produit par les requérants et non contesté en défense, s'élèvent à la somme de 24 548, 46 euros et ont été mis à la charge des époux Z..

20. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Z. sont fondés à demander la condamnation du département des Alpes-Maritimes à leur payer la somme de 35 714,66 euros (28 045,16 euros, 2 669,50 euros, 5 000 euros), augmentée des intérêts à taux légal à compter du 20 juillet 2015, date de la réception par le département des Alpes-Maritimes de leur réclamation préalable. Les requérants ont demandé la capitalisation des intérêts le 7 octobre 2015. Cette demande prend effet à compter 20 juillet 2016, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure. Les requérants sont fondés également à demander le paiement de la somme de 24 548, 46 euros au titre des frais de l'expertise judiciaire ordonnée le 2 juillet 2012 (expertise

déposée le 8 juin 2016), le paiement des frais d'avocat engagés lors de cette procédure d'expertise ainsi que les frais qu'ils ont acquittés pour les études réalisées par la société d'ingénierie Sigsol (points 16 et 17).

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

22. M. et Mme Z. demandent au tribunal d'enjoindre au département des Alpes-Maritimes de procéder aux travaux préconisés par l'expert afin de confortement du mur de soutènement et de mettre fin à des désordres. Toutefois, en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Le présent jugement qui alloue aux requérants une indemnité destinée à réparer les préjudices qu'ils ont subis à la suite de l'effondrement du mur de soutènement, n'implique pas nécessairement qu'une injonction soit adressée au département d'exécuter les travaux préconisés par l'expert. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 1 500 euros au titre des exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le département des Alpes-Maritimes est condamné à payer à M. et Mme Z. la somme de 35 714, 66 euros (trente cinq mille sept cent quatorze euros et soixante six centimes), augmentée des intérêts à taux légal à compter du 20 juillet 2015. Les intérêts échus le 20 juillet 2016 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : Le département des Alpes-Maritimes est condamné à payer à M. et Mme Z. les frais d'avocats qu'ils ont réglés dans le cadre de la procédure d'expertise ordonnée par l'ordonnance du 2 juillet 2012 du juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse ainsi que les frais qu'ils ont réglés à la société d'ingénierie Sigsol.

Article 3 : Le département des Alpes-Maritimes est condamné à payer à M. et Mme Z. la somme de 24 548,46 (vingt-quatre mille cinq cent quarante huit euros et quarante six centimes) au titre des frais de l'expertise judiciaire ordonnée le 2 juillet 2012.

Article 4 : Le département des Alpes-Maritimes versera à M. et Mme Z. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Z., à Mme R., épouse Z., au département des Alpes-Maritimes et à la commune de Grasse.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 9 janvier 2018 où siégeaient :

M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Fortesa, premiers conseillers,
assistés de Mme Castel, greffière.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
D. Sabroux

La greffière,

Signé
L. Castel

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1701399

Préfet des Alpes-Maritimes

M. Didier Sabroux
Président-rapporteur

M. Gilles Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

24-01-02-01-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2017, le préfet des Alpes-Maritimes défère au Tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie :

- le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1,
- le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2,
- la SARL Immorevel,
- M. Alain R., gérant de la société Immorevel ;

Le préfet des Alpes-Maritimes conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par les articles L. 2132-2, L. 2132-3, L. 2132-26, L. 2132-27 et L. 2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite les contrevenants à l'amende maximale prévue par la loi ;

2°) condamne les contrevenants à la démolition des ouvrages faisant l'objet de la contravention de grande voirie dressée le 28 décembre 2016, à l'évacuation hors du domaine public maritime des produits de la démolition vers un centre de traitement agréé et à la remise en état des lieux, et ce sous un délai impératif à compter de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé ce délai ;

3°) condamne les contrevenants au remboursement des frais d'établissement des procès-verbaux ;

il soutient que :

- le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1, le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, la SARL Immorevel, M. Alain R., gérant de la société Immorevel occupent sans droit ni titre sur la plage de Fon Marina à Mandelieu-la-Napoule une dépendance du domaine public maritime d'une superficie d'environ 1100 m2 constituée de la privatisation de la majeure partie de la plage de Fon Marina par l'édification d'un mur en limite de rivage, d'un espace engazonné avec une clôture métallique, et d'une allée bétonnée
- ces faits constituent une contravention de grande voirie prévue et réprimée par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment par ses articles L.2132-2, L.2132-3, L.2132-26, L.2132-27 et L.2132-28

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1, représenté par Me Richer, doit être regardé comme demandant au tribunal de le relaxer des fins des poursuites en matière de contravention de grande voirie et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative .

Il soutient :

- que les ouvrages litigieux, et les terrains soustraits à l'action des flots, sont effectivement implantés sur le domaine public maritime, tel que défini et entériné par la concession d'endigage de 1971 ; de ce fait l'Etat en est propriétaire et ne saurait exiger de faire supporter leur démolition par des personnes privées ; que l'existence de ces ouvrages était connue de l'Etat au moment de la signature de la concession ;
- que l'Etat, pourtant parfaitement informé dès le départ de la concession et comme le prouve le procès-verbal de recollement, est resté inactif durant quarante ans ;
- la démolition réclamée par l'Etat est contraire à la concession d'endigage de 1971 et à l'intérêt général ; le muret de protection des parcelles, assimilable à une digue, est indispensable à la sécurité des immeubles et de ses occupants ; sa démolition porterait atteinte à l'intérêt général en ce que la voie située derrière le muret est une voie d'accès des secours aux plages et à l'hôtel, comme le prévoit la concession d'endigage ;
- qu'en tant que syndicat de copropriété, il ne pourrait être mis en cause ni en sa qualité de propriétaire des ouvrages ni même en qualité de gardien de l'ouvrage ;
- qu'aucune infraction n'a été commise, dès lors que le syndicat, qui n'a pas construit les ouvrages en assure seulement leur entretien, comme il est tenu de le faire ; par suite l'action de l'Etat est prescrite ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, la société Immorevel et M. Alain R., représentés par Me Lacrouts, demandent au tribunal de les relaxer des fins des poursuites en matière de contravention de grande voirie et de condamner l'Etat à leur verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que la société Immorevel et son gérant qui est le syndic du syndicat de copropriété , doit être mis hors de cause, n'étant ni le propriétaire, ni le gardien ;
- que l'Etat doit établir la qualité des agents verbalisateurs ;
- que, pour ce qui concerne le mur en granit délimitant le rivage, ce mur a été édifié en vertu du traité d'endigage par le constructeur des immeubles et pour le compte de l'Etat qui en est le propriétaire ; que le préfet ne saurait mettre en œuvre une action domaniale sur une base contractuelle ;

- que l'aménagement de la plage artificielle de Fon Marina a été réalisé dans le cadre d'une concession à charge d'endigage par la société foncière de Mandelieu du Riou selon les directives expresses du directeur départemental de l'équipement de l'époque ;
- que le défendeur n'a pas la garde du muret dont l'utilité est incontestable ;
- que, pour ce qui concerne l'allée bétonnée, qui n'a pas été construite non plus par le défendeur, elle constitue une voie d'accès pour les secours à la plage, aux immeubles, au casino et à l'hôtel indispensable ;

Par un mémoire enregistré le 28 septembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet des moyens présentés par les défendeurs, reprend les termes figurant dans le procès-verbal du 28 décembre 2016 et réitère sa demande de condamnation des intéressés ;

Vu :

- le procès-verbal susvisé ;
- le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 31 août 2017 fixant la date de la clôture d'instruction au 28 septembre 2017 à 12 h.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale par le magistrat désigné, en application de l'article R.222-19 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sabroux
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- et les observations de Me Lacrouts pour le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, la société Immorevel et M. Alain R. et de Me Bouillot pour le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Alpes-Maritimes défère au Tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1, le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, la SARL Immorevel, M. Alain R., gérant de la société Immorevel syndic des immeubles litigieux, auxquels il est reproché, aux termes d'un procès-verbal en date du 28 décembre 2016 d'occuper sans droit ni titre une dépendance du domaine public maritime d'une superficie d'environ 1100 m2 sur la plage de Fon Marina à Mandelieu-la-Napoule et d'y avoir édifié différents ouvrages .

En ce qui concerne le bien fondé des poursuites :

2. Aux termes de l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; ...3° Les lais et relais de la mer : ...b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. ».*

3. En premier lieu, il y a lieu de mettre hors de cause et de relaxer de toute poursuite M. Alain R. et la société Immorevel, syndic des copropriétés mises en cause. Par un permis de construire délivré par l'Etat le 11 juin 1970, la société Fon Marina a été autorisée à édifier un ensemble immobilier sur un terrain d'une superficie de 64 651 m² gagné sur la mer, sur le territoire de la commune de Mandelieu-La-Napoule et contigu au nouveau port de plaisance.

4. Par un acte de concession à charge d'endiguage du rivage de la mer en date du 15 janvier 1971, l'Etat a concédé à cette société trois parcelles soumises à l'action des flots, situées entre l'embouchure de la Siagne et celle du Riou de l'Argentière et qui reviendraient en pleine propriété au concessionnaire à condition qu'il exécute les travaux d'endiguage nécessaires à la soustraction de ces terres à l'action de la mer. La concession prévoyait ainsi qu' « *une digue de protection en enrochements naturels, complétée par un mur de protection en béton, sera construite tout autour du terre-plein...une interruption sera aménagée au niveau de la plage artificielle, protégée elle-même par deux brise-lames... ».* Un procès-verbal de recolement daté du 18 janvier 1971 a constaté que le concessionnaire avait exécuté les dits travaux conformément aux termes très précis de la concession. Un acte administratif constatant l'exécution des travaux et le transfert de propriété a été pris le 5 février 1971 par le préfet des Alpes-Maritimes. La société Fon Marina a alors procédé à la vente de ses parcelles à la SCI des Résidences du Port, par actes notariés datés de 1971 et 1973. Les terrains désormais propriété de la SCI sont délimités par les termes mêmes de la concession d'endiguage pour partie par la limite intérieure de la voie de circulation des véhicules de secours et pour une autre partie par l'emprise de l'ensemble hôtelier limitrophe qui devait à l'époque être construit. Le plan annexé à l'acte de concession et l'extrait cadastral produit au dossier font apparaître clairement que ce chemin d'accès, le muret d'endiguage, la zone herbée intercalée et la clôture édifiée, objets du procès-verbal de contravention de grande voirie du 28 décembre 2016 sont situés sur le domaine public maritime, ce qu'entérine d'ailleurs l'article 5 de l'acte de concession. Ainsi, du 5 février 1971 au 21 mars 2011, date à laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a dressé à tort, comme l'a relevé le tribunal de céans dans son jugement du 16 juillet 2015, une première contravention de grande voirie à l'encontre des copropriétés occupantes des terrains exondés, l'Etat n'a contesté ni la réalisation des ouvrages, ni leur implantation, celles-ci résultant, comme il a été dit, de l'acte de concession précité. Par conséquent, le préfet des Alpes-Maritimes ne saurait sérieusement soutenir que leur implantation est irrégulière et contrevient aux dispositions

des articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, même si, ce qui n'est pas établi, les copropriétés défenderesses s'en réservent la jouissance, comme le soutient le préfet.

5. En revanche, il n'est pas contesté qu'une clôture en acier d'une hauteur de 1,50 m, composée de 7 panneaux, soit 17 m de long située entre le muret d'endigage et la voie d'accès des secours goudronnée a été édifiée sans autorisation sur le domaine public, entravant l'accès à la plage artificielle et au rivage, ainsi que l'accès des secours.

Sur l'action publique :

6. Aux termes de l'article L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques: « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. /Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. /Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13* ». Aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe (...)* ». Il appartient au juge administratif de fixer le montant de l'amende compte tenu des circonstances de l'affaire et dans la limite des taux fixés par ce texte. En l'espèce, il y a lieu de condamner le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1 et le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, à payer une amende de 500 euros. En revanche, la société Immorevel et son gérant qui est le syndic du syndicat de copropriété, doivent être mis hors de cause, n'étant ni les propriétaires, ni les gardiens de l'ouvrage.
7. Le préfet des Alpes-Maritimes demande en outre, le remboursement des frais d'établissement du procès-verbal du 28 décembre 2016 dressé à l'encontre des deux syndicats de copropriétaires. Ses conclusions n'étant pas chiffrées, elles sont irrecevables.

Sur l'action domaniale :

8. En vertu de l'article L. 2132-3 du même code : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende* ».

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du préfet des Alpes-Maritimes en condamnant le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1 et le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, gardiens de l'ouvrage, à retirer la clôture en acier d'une hauteur de 1,50 m, composée de 7 panneaux, soit 17 m de long située entre le muret d'endigage et la voie d'accès des secours goudronnée et de remettre les lieux dans leur état d'origine, ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

11. Ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser sur leur fondement une somme aux syndicats de copropriété contrevenants.

DECIDE :

Article 1 : M. R. et la société Immorevel sont relaxés des fins de la poursuite.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1 et le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2 sont condamnés à payer une amende de 500 (cinq cents) euros.

Article 3 : le syndicat des copropriétaires Mandelieu M1 et le syndicat des copropriétaires Mandelieu M2 sont condamnés à retirer et évacuer hors du domaine public maritime la clôture en acier sise entre le muret d'endigage et la voie d'accès des secours goudronnée visée dans le procès-verbal du 28 décembre 2016 et de remettre les lieux dans leur état d'origine, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 5 : les conclusions du syndicat des copropriétaires Mandelieu M1 et du syndicat des copropriétaires Mandelieu M2 tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes pour notification au syndicat des copropriétaires Mandelieu M1, au syndicat des copropriétaires Mandelieu M2, à la SARL Immorevel, à M. A. Revel, gérant de la société Immorevel dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Pascal, premier conseiller,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le premier conseiller le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Signé
F. Pascal

Signé
D. Sabroux

La greffière,

Signé
L. Castel

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1404937

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPROPRIETE LE GRAND LARGE
ET AUTRES

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2017
Lecture du 2 janvier 2018

24-01-02-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 5 décembre 2014 sous le n° 1404937, complétée par un mémoire enregistré le 24 août 2016, la copropriété Le Grand Large, Mme G., Mme B., M. C., Mme M. et M. B., représentés par Me Plénot, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler le sous-traité d'exploitation des plages naturelles, lot M9, conclu, le 9 octobre 2014, entre la commune de Cannes et la société à responsabilité limitée Plage Waikiki ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 7 février 2014 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a concédé à la commune de Cannes l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées notamment au niveau du boulevard du Midi ;
- 3°) de leur allouer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le sous-traité est entaché d'illégalité externe : l'auteur de l'acte est incompétent ;
- le sous-traité est entaché d'illégalité interne :

- le périmètre de la concession n'a pas été respecté ;
- la durée d'ouverture annuelle excède la durée prévue par les articles R.2124-16, R.2124-17 et R.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la localisation du lot concédé est erronée : par la voie de l'exception d'illégalité, l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 doit être annulé ; la copropriété et les riverains sont recevables à agir contre le sous-traité d'exploitation ; cet arrêté a servi de fondement à la signature du sous-traité d'exploitation ;

- la localisation du lot est entachée d'une inexactitude matérielle des faits : la réserve émise par le commissaire-enquêteur et ses conclusions n'ont pas été prises en compte ; l'emplacement devait être déplacé de 120 mètres afin que le lot ne se trouve pas au droit d'un immeuble ; la profondeur de la plage à hauteur de l'épi est importante et autorisait, en tout état de cause, le déplacement préconisé par le commissaire-enquêteur ;
- la localisation du lot est entachée d'une erreur de droit : l'enquête publique a été viciée dès lors qu'elle ne prévoyait pas le déplacement du lot : les propriétaires de l'immeuble Le Grand Large n'ont, dès lors, pu présenter aucune observation ;
- la nouvelle localisation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : les nouvelles constructions doivent être bâties sur des plots en béton ; la hauteur de la nouvelle construction entraîne des nuisances sonores, olfactives et visuelles pour les riverains immédiats.

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 11 décembre 2015 et 22 novembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

S'agissant de la légalité de l'arrêté préfectoral :

- le juge ne peut pas annuler l'arrêté du 7 février 2014 dont l'illégalité est soulevée par la voie de l'exception ; il n'est entaché d'aucune illégalité : l'emplacement de lots de plage ne fait pas partie des dispositions d'utilisation du domaine public maritime prévues aux articles R 2124-13 à 30 du code général de la propriété des personnes publiques ; en déplaçant le lot M9 de 40 mètres à l'ouest, il a été tenu compte de l'avis du commissaire-enquêteur ; cet avis n'a jamais préconisé une translation de 120 mètres au droit de l'épi de mer ;
- le déplacement de l'implantation du lot n° 9 de quelques dizaines de mètres à l'ouest a été proposé au cours de l'enquête publique ;
- les logements de la copropriété Le Grand Large sont situés au-dessus des structures utiles à l'exploitation des plages ; ces structures respectent les prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes ; le préjudice visuel allégué n'est pas établi ; l'emplacement sur les abords de l'épi n'a pas été retenu pour des raisons techniques ;

S'agissant de la légalité du sous-traité d'exploitation :

- le moyen tiré de la méconnaissance du périmètre de la concession manque en fait ;
- le sous-traité stipule, à la page 9, les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'ouverture supérieure à huit mois.

Par des mémoires, enregistrés les 6 octobre 2017 et 3 novembre 2017, la commune de Cannes, prise en la personne de son maire en exercice, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 et de la requête dirigée contre le sous-traité d'exploitation et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions à fin d'annulation du sous-traité d'exploitation du lot de plage n° M9.

Elle soutient que :

- à titre principal, l'exception d'illégalité est irrecevable pour avoir été soulevé tardivement ; l'arrêté attribuant une concession de plage n'est pas un acte

réglementaire ; l'arrêté du 7 février 2014 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 février 2014 ;

- la requête dirigée contre le sous-traité d'exploitation est irrecevable : les requérants ne justifient pas d'un intérêt lésé de façon suffisamment directe et certaine par la passation du contrat ou par les clauses du sous-traité d'exploitation ; ni la localisation du projet d'établissement balnéaire ni les nuisances sonores et visuelles liés à cet établissement ne permettent d'établir la réalité d'une quelconque lésion suffisamment directe et certaine des conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance ;
 - à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé :
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ;
 - le sous-traité du lot de plage n° M9 prévoit une longueur de 34 mètres ; le plan du sous-traité fait état d'une longueur de 35 mètres, ce qui n'a aucune incidence sur la procédure d'attribution du lot et ne lèse aucunement les requérants ;
 - l'absence d'autorisation annuelle d'exploitation n'entache pas la régularité du sous-traité ; celui-ci prévoit d'ailleurs les conditions à remplir pour bénéficier d'une telle autorisation ;
 - le choix de l'emplacement du lot de plage n° M9 n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation : le lot de plage ne présente pas de vis-à-vis avec les résidents de l'immeuble « Le Grand Large » ; le choix de l'emplacement a été retenu en raison de l'absence d'habitation en rez-de-chaussée à cet endroit pour un projet qui présente une densité nettement inférieure à celle du quartier ; le déplacement du lot M9 proposé par le commissaire-enquêteur à l'Ouest au niveau du premier épi n'a pas été retenu en raison de la faible largeur de la plage et de la hauteur de sable plus importante ; l'avis du commissaire-enquêteur n'est que consultatif ;
 - aucune nouvelle enquête publique n'était nécessaire dès lors que le déplacement de quelques dizaines de mètres seulement à l'Ouest n'a pas remis en cause l'économie générale du projet.

Vu :

- les actes attaqués ;
- l'ordonnance du 5 septembre 2017 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 9 octobre 2017 à 12 h 00 ;
- l'ordonnance du 6 octobre 2017 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture au 6 novembre 2017 à 12 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du tourisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,

- les observations de M. Tassone pour la commune de Cannes.
Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que la concession par l'Etat à la commune de Cannes des plages naturelles situées sur cette commune, entre les communes de Mandelieu et d'Antibes, est arrivée à échéance le 31 décembre 2012. Les sous-traités d'exploitation consentis par la commune de Cannes dans le cadre de cette concession sont arrivés à échéance à la même date. Par délibération du 25 juin 2012, le conseil municipal de Cannes a sollicité le renouvellement de la concession des plages naturelles pour une durée de douze ans. Par un arrêté du 27 mai 2013, le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture d'une enquête qui s'est déroulée du 27 juin 2013 au 29 juillet 2013. Le commissaire-enquêteur a émis, le 22 août 2013 et le 13 septembre 2013, un avis favorable assorti de réserves et de recommandations. Par arrêté du 7 février 2014 portant attribution de la concession de plages naturelles à la commune de Cannes, le préfet des Alpes-Maritimes a concédé à la commune de Cannes l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages situées boulevards du Midi-Louise Moreau, Jean Hibert et Gazagnaire. Par un sous-traité d'exploitation du 9 octobre 2014, la commune de Cannes a délégué à la société à responsabilité limitée Plage Waikiki le service public balnéaire sur le lot de plage M9. La copropriété Le Grand Large, Mme G., Mme B., M. Caron, Mme M. et M. B. demandent au tribunal d'annuler le sous-traité du 9 octobre 2014 et l'arrêté du 7 février 2014.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Cannes tirée de l'absence d'intérêt à agir des requérants :

S'agissant de la légalité de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 février 2014 :

2. Si les requérants excipent de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 cité au point précédent, à l'appui de leur recours contre sous-traité d'exploitation du 9 octobre 2014, ils ne sont, en tout état de cause, pas recevables à demander au tribunal, par la voie de l'exception, de prononcer l'annulation de cet arrêté. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 février 2014 ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant de la légalité du sous-traité d'exploitation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* ». La décision contestée a été signée par M. Christophe Fiorentino, septième adjoint au maire, délégué à l'urbanisme. La commune de Cannes a versé aux débats l'arrêté en date du 28 avril 2014 par lequel le maire a donné délégation de signature et de fonctions à M. Christophe Fiorentino sur toutes les questions relevant de la gestion portuaire et littorale et de la conception des délégations de service public balnéaire. Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cannes n° 84 du 30 mai 2014 et affiché en mairie du 30 avril au 30 mai 2014. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence dont serait entachée la décision contestée ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

4. L'article 1^{er} du sous-traité mentionne que «... le périmètre géographique de l'exploitation est délimité d'une part, par un trait plein sur le plan au 1/50^{ème} ci-annexé et d'autre part, par la bande des 4 mètres à la laisse des eaux qui devra en toute circonstance demeurer libre de toute occupation. Ce lot qui a une longueur en façade, côté boulevard de 34 mètres, supporte des installations destinées aux activités en rapport avec l'exploitation de la plage... Surface totale du lot 865 m² ». Le cahier des charges de la concession reprend, dans les tableaux récapitulatifs des occupations, les mêmes chiffres, s'agissant du lot M9, 34 mètres de longueur pour une surface de 865 m². La circonstance qu'un plan annexé au sous-traité mentionne, pour ce lot de plage, une longueur de 35 mètres est sans incidence sur la légalité du sous-traité. En se bornant à alléguer que le « sous-traité a délimité la concession à 35 mètres », alors qu'il retient une longueur de 34 mètres côté boulevard Jean Hibert à l'ouest de l'avenue Laugier, le moyen tiré de l'erreur dans la délimitation du périmètre de la concession manque en fait et ne peut qu'être écarté.

5. Aux termes de l'article R. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code* ». Aux termes de l'article R.2124-17 du même code : « *Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an* ». Aux termes de l'article R.2124-18 dudit code : « *Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2124-19 de ce code : « *Les concessionnaires qui ont reçu du préfet l'agrément prévu à l'article R. 2124-18 délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes : 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ; 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ; 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ; 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent. Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois* ».

6. L'article 9.2 du sous-traité relatif aux conditions d'ouverture hors saison balnéaire stipule que « ... conformément aux dispositions de l'article R.2124-19 du code général des collectivités territoriales, la ville de Cannes étant une station balnéaire classée au sens des articles L. 133-1 et suivants, notamment l'article L. 311-7 du code du tourisme, et possédant depuis plus de deux ans un office de tourisme de 4 étoiles, la période peut être étendue de 8 à 11 mois par an, selon les modalités suivantes : 1°) Extension d'ouverture à 8 mois : avec obtention de l'autorisation préalable de la commune qui s'y sera déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, conformément aux dispositions de l'article R.2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques. 2°) Extension d'ouverture à 11 mois : conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune pourra demander l'agrément du préfet, pour cette extension de la période d'ouverture à 11 mois, après que celle-ci s'y soit préalablement déclarée favorable par une délibération motivée. Par suite, et en vertu de l'article R.2124-19 du même code, la ville pourra délivrer des autorisations annuelles spéciales, sur dossier, après avis conforme du préfet, aux établissements de plages démontables ou transportables sous réserve des conditions définies dans l'article susmentionné ».

7. Par arrêté du 7 février 2014, le préfet des Alpes-Maritimes a conféré, pour la durée de la concession, un agrément à la commune de Cannes aux fins de maintenir à l'année des installations d'établissements de plage remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général des collectivités territoriales. Si les requérants soutiennent que l'ouverture des plages déléguées pour une durée de 11 mois excède la durée maximale autorisée, ils ne contestent pas utilement ni que la commune de Cannes est une station balnéaire classée possédant depuis plus de deux ans un office de tourisme 4 étoiles ni que le sous-traité attaqué se borne à rappeler les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour que l'autorisation d'ouverture de 11 mois dans l'année puisse être accordée pour chaque plage dont l'exploitation a été déléguée. Le moyen tiré du dépassement de la durée maximale d'ouverture des plages concédées manque, dès lors, en fait et ne peut qu'être écarté.

8. Les requérants soutiennent que la localisation de la plage M9 est entachée d'une erreur d'appréciation et qu'elle ne pouvait intervenir qu'après une nouvelle enquête publique. Ils entendent soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 qui a concédé à la commune de Cannes les plages naturelles pour une durée de douze ans. Si cet arrêté constitue l'une des bases légales du sous-traité d'exploitation contesté, il ne revêt, toutefois, pas un caractère réglementaire. Son illégalité ne peut, dès lors, être invoquée par voie d'exception que dans le délai de recours contentieux. Or, l'arrêté du 7 février 2014 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes le 13 février 2014. Les requérants en ont excipé l'illégalité pour la première fois dans leur requête enregistrée au greffe du tribunal le 5 décembre 2014. A cette date, le délai de recours contentieux ouvert contre cet arrêté était expiré. Ainsi, l'exception d'illégalité soulevée est tardive et, par suite, irrecevable. Il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commune de Cannes n'a pu légalement déléguer à la société Waikiki Plage le lot de plage M9.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requérants ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

11. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1404937 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la copropriété Le Grand Large, à Mme G., à Mme B., à M. C., à Mme M., à M. B., à la commune de Cannes et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017 où siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 2 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
J.-C. Duchon-Doris

La greffière,

Signé
S. Génovèse

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1800719

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

M. Emmanuelli
Juge des référés

Ordonnance du 23 février 2018

54-035-03

C

Par une requête enregistrée le 19 février 2018 à 00 H 15, M. X, représenté par Me P, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières, sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures après la notification de l'ordonnance à intervenir :

- de prendre attache avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;

- de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat.

Le requérant soutient que :

➤ Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'urgence :

Né le 1^{er} janvier 2002 à Fatao (Mali), il a été interpellé le 17 février 2018 à 14 H 45 lors d'un contrôle effectué à Menton. Il s'est vu remettre la copie d'un refus d'entrée sur le territoire français à 15 H 30 et a été mis le jour même dans un train en direction de Vintimille (Italie) où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance. L'attitude de l'autorité administrative qui le prive totalement des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement n° 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce. Enfin, il a été privé de liberté pendant plus de quatre heures. Aucune décision de maintien en zone d'attente ne lui a été notifiée. Il a donc été porté une atteinte manifeste à sa liberté personnelle, d'autant plus que sa minorité supposait une protection particulière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 février 2018 à 10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me B, substituant Me P, pour M X. Le conseil du requérant insiste notamment sur le fait que les garanties offertes aux étrangers admis en zone d'attente doivent s'appliquer à M. X du fait de sa minorité et précise, par ailleurs, qu'il est paradoxal de notifier à un étranger dans la décision de refus d'entrée sur le territoire qui lui est opposée qu'il lui est loisible de disposer d'un délai d'un jour franc avant un rapatriement et de lui dénier, dans les faits, la possibilité de disposer dudit délai.
- les observations du préfet des Alpes-Maritimes. Le préfet insiste sur le fait qu'il n'est pas établi que M. X soit effectivement mineur et qu'il ait manifesté sa volonté de déposer une demande d'asile en France. Il soutient, par ailleurs, que les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas au cas d'espèce puisqu'elles visent le maintien des personnes en situation irrégulière en zone d'attente telle que définie à l'article L. 221-2 dudit code. Or, M. X a été interpellé au point de passage autorisé à Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et, en aucun cas, maintenu dans une zone d'attente qui n'existe pas car nous ne sommes pas sur une frontière extérieure de l'espace Schengen comme peut l'être, par exemple, l'aéroport de Nice. Dès lors, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA et le délai d'un « jour franc » ne peut être opposé en l'espèce. Cette même analyse exclut l'application des dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA puisqu'elles visent une assistance au mineur durant son maintien en zone d'attente. Le préfet ajoute qu'une décision de refus d'entrée sur le territoire est une décision unilatérale exécutoire qui crée la situation de non-admission. Elle est fondée sur le seul constat que les conditions d'entrée sur le territoire ne sont pas réunies. La non-admission de mineurs en France ne constitue pas en soi une atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'Italie, soumise aux mêmes obligations internationales que la France en matière de protection des mineurs, assure une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préfet précise que ses services chargés du contrôle aux frontières s'assurent au cas par cas de la situation de chaque personne se présentant à la frontière, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mineurs qui requièrent une protection particulière. Les fonctionnaires réalisent un examen individuel et approfondi des situations et décident, le cas échéant, d'admettre sur le territoire national les personnes présentant une vulnérabilité, qui peut être notamment liée à leur jeune âge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par un mémoire, enregistrée le 21 février 2018 à 22 H 20, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés de rejeter la requête de M. X.

Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que :

- M. X a prétendu être mineur au moment de son interpellation, sans en produire la preuve par le moyen d'une pièce d'identité ;
- si le requérant indique dans sa requête avoir demandé l'asile, il n'en a pas fait mention dans les observations du refus d'entrée qui lui a été opposé.

Par un mémoire, enregistré le 22 février à 00 H 47, M. X, représenté par Me Pochard, maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- à la suite de la mission d'observation effectuée par plusieurs associations françaises, six associations italiennes, quatorze avocats de différents barreaux français et six avocats italiens les 17 et 18 février 2018, il a été constaté que la préfecture des Alpes-Maritimes procédait à des refoulements systématiques des étrangers venant d'Italie lors de contrôles d'identité discriminatoires en gare de Menton-Garavan, point de passage autorisé dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures par la France. Les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et se voient notifier des décisions de refus d'entrée, sans qu'aucune procédure particulière ne soit mise en œuvre. Ils sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan et sont placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille (Italie). Il a été constaté qu'aucune prise en charge n'était prévue à l'arrivée de ces mineurs en Italie. Pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières. Ils se voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière. Ils remettent la décision de refus d'entrée aux autorités italiennes qui conservent le document ;

- la décision de refus d'entrée contestée, qui est un document « normé » habituellement remis en zone d'attente, fait état de la possibilité de disposer d'un délai d'un jour franc avant le rapatriement. En conséquence, les droits ainsi notifiés ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une invalidation postérieure ;

- il ressort de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de l'annexe au règlement 2016/99/UE du 9 mars 2016 qu'un mineur ne peut renoncer au bénéfice du jour franc qui constitue une garantie substantielle à son égard ;

- le fait que l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur « durant son maintien en zone d'attente » ne signifie pas qu'il soit nécessaire qu'il y ait une zone d'attente sur chaque lieu d'interpellation. Le mineur qui doit bénéficier d'un jour franc sans pouvoir y renoncer doit tout simplement être amené dans une zone d'attente existante qui est parfaitement identifiée à Nice.

L'instruction a été close le 22 février 2018 à 8 heures 00.

Dans une note en délibérée, enregistrée le 22 février 2018 à 19 H 01, Me Pochard, conseil du requérant, fait valoir que M. X a été refoulé en Italie sans qu'aucune assurance soit prise par les autorités françaises auprès des autorités italiennes quant à sa prise en charge lors de son arrivée à Vintimille alors qu'il est mineur et isolé.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant malien soutenant être mineur, a été interpellé par les services de police le 17 février 2018 à 14 H 45 à Menton. Il s'est vu remettre une décision de refus d'entrée en France à 15 H 30 et a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille (Italie). L'intéressé demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de lui remettre un sauf-conduit lui permettant

de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc*, et de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri. Il demande également au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. X, de nationalité érythréenne, soutenant être mineur, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative à la suite du contrôle opéré, n'a pas désigné d'administrateur autorisé. La demande du requérant est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration* ». En vertu de l'article L. 213-3 du même code, les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain est refusée en application de l'article 5 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, auquel s'est substitué l'article 6 du règlement du 9 mars 2016 du Parlement et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Aux

termes de l'article 14 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes : « 1. *L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour./* 2. *L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par le droit national. Elle prend effet immédiatement./ La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par le droit national à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire./* 3. *Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national./ L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée (...) ».* L'article 23 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 25 du règlement du 9 mars 2016, prévoit la possibilité d'une réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures, « *en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un Etat membre* ». En application de ces dispositions, la France, concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence, a rétabli provisoirement un contrôle à ses frontières intérieures et a notifié à la Commission la liste des points de passage autorisés (PPA). Aux termes de l'article 28 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 32 du règlement du 9 mars 2016 : « *Lorsque le contrôle aux frontières est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II (relatif aux frontières extérieures de l'Union) s'appliquent mutatis mutandis* ».

5. Aux termes de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « *Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande./ Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4* ». L'article L. 213-8-1 du même code ne permet de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile que si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat, si elle est irrecevable ou si elle est manifestement infondée. Sauf dans le cas où l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la

notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « *L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ./ Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée./ Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office./ Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2./ Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ».* Aux termes de l'article L. 221-3 du même code : « *Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République (...).* Aux termes de l'article L. 221-4 : « *L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend (...).* Aux termes de l'article L. 221-5 : « *Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien./ Il assure également la*

représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France (...) ».

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne l'urgence :

8. M. X, étranger se déclarant mineur, a été renvoyé à Vintimille le 17 février 2018. Il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et que les autorités de ce pays l'auraient pris en charge administrativement. Il est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle. La condition d'urgence est donc remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la minorité alléguée de M. X :

9. Aux termes de l'article 388 du code civil : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...)* ».

10. M. X, de nationalité malienne, a déclaré aux services de police, lors des contrôles opérés, qu'il était né le 1^{er} janvier 2002 à Fatao (Mali). Le conseil du requérant a signifié, le jour de l'audience, que la date du 1^{er} janvier, qui apparaît dans bon nombre de dossiers similaires à celui de M. X, était souvent apposée par les fonctionnaires de police lorsqu'il était malaisé de déterminer, en l'absence de document d'identité et d'un interprète, la date exacte du jour de naissance d'un étranger se déclarant mineur. Si l'administration a fait valoir, le jour de l'audience, que M. X n'établissait nullement qu'il était effectivement mineur, il est constant que l'âge allégué par le requérant apparaît vraisemblable dès lors que le conseil du requérant a soutenu lors des débats, sans être utilement contredit, que les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan pour être placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille alors que, pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières, se voient

notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière à pied. Le doute qui subsiste doit donc profiter à l'intéressé.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

11. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, de ne pas rapatrier un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal avant l'expiration du délai d'un jour franc.

12. Il a été dit que M. X, qui déclare être mineur, a été contrôlé en France le 17 février 2018 à 14 H 45 et s'est vu notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre l'Italie le jour même. Le délai d'un jour franc prévu par les dispositions précitées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a donc pas été respecté. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entachée d'une illégalité manifeste qui a porté, et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt de M. X.

Sur l'étendue des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés :

13. Le juge du référé-liberté ne peut prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par ailleurs, il ne saurait ordonner la réparation du préjudice subi par un requérant. Il lui est toutefois possible, lorsque seule une mesure non provisoire est de nature à venir à bout d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, d'enjoindre à l'auteur de l'atteinte de prendre toute disposition de nature à sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale en cause.

14. Il y a lieu, en l'espèce, pour le juge des référés de suspendre la décision du 17 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. X et décidant son réacheminement vers l'Italie. Il ne sera pas prononcé d'injonction à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes dans la mesure où les parties ont manifesté, le jour de l'audience, le souhait d'être éclairées, du fait de la complexité des textes en vigueur, sur les mesures qu'il convient de prendre lorsque un étranger dépourvu de document d'identité, se déclarant mineur, est contrôlé au point de passage autorisé (PPA) de Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures décidé par la France concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence.

15. Il est constant, comme cela a été rappelé le jour de l'audience par le préfet des Alpes-Maritimes, que les fonctionnaires de la police aux frontières sont actuellement confrontés à un afflux de migrants se présentant au PPA de Menton et qu'ils s'efforcent, du mieux qu'ils peuvent, « d'assurer une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de l'intérêt supérieur des enfants ». Il est loisible à tout fonctionnaire de police se trouvant en présence d'un étranger

dépourvu de documents d'identité valables et se déclarant mineur, lorsque l'âge allégué paraît vraisemblable, de retenir l'intéressé le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications à effectuer et ce, afin de respecter les règles de forme et de procédure édictées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'étranger est majeur, le doute profite à l'intéressé et le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquée dans une langue qu'il comprend, et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. M. X a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du 17 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. X et décidant son réacheminement vers l'Italie est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. X, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X, au ministre de l'intérieur, à la police aux frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me P.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 23 février 2018.

Le juge des référés

1800719

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

1801466

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1801466

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.et Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

Ordonnance du 11 avril 2018

D

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2018 à 13 H 19, M.et Mme X, représentés par Me O, demandent au juge des référés :

- 1°- de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°- de constater, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- 3°- d'enjoindre aux préfets des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône de renouveler leurs attestations de demandeur d'asile dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 4°- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de les convoquer à un horaire compatible avec le temps de trajet entre Nice et Marseille si ce renouvellement suppose un voyage à Marseille et d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fournir un bon de transport ;
- 5°- d'enjoindre, en tant que de besoin, au préfet des Bouches-du-Rhône d'assumer le coût d'un interprète ;
- 6°- de condamner l'Etat à verser directement à Me O, au titre des frais irrépétibles, la somme de 1 200 euros, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

M.et Mme X soutiennent que :

- Sur l'urgence :
 - ils sont entrés en France afin d'y déposer une demande d'asile. Mme X est enceinte de huit mois. Convoqués le 16 janvier 2018 auprès du guichet unique de la préfecture des Alpes-

Maritimes, leurs demandes d'asile ont été enregistrées et ils se sont vu délivrer une attestation de demandeur d'asile portant la mention « procédure Dublin » d'une validité d'un mois. Lorsqu'ils se sont présentés à la préfecture des Alpes-Maritimes pour le renouvellement de leurs attestations, les services de la préfecture leur ont demandé de se présenter au guichet unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône car le préfet de région est compétent pour le renouvellement des attestations de demandeur d'asile en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2017. Ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour se rendre à Marseille et, malgré leurs demandes, ni le préfet ni l'OFII ne leur ont fourni des « bons de voyage ». Il y a en l'espèce urgence dès lors qu'ils se retrouvent sans aucun document valide les autorisant à rester sur le territoire français et qu'ils ne peuvent plus bénéficier des conditions d'accueil prévues par la loi.

➤ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :

- le non-renouvellement des attestations de demandeur d'asile, alors qu'ils ont produit les pièces exigées pour cela, porte une atteinte manifeste au droit de demeurer sur le territoire français pendant l'examen de leurs demandes d'asile en France. De même, l'exigence de l'administration de se rendre à Marseille avec, au besoin, un interprète, est contraire aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 avril 2018 à 11 H 37, M. et Mme X, représentés par Me O, maintiennent leurs précédentes conclusions, par les mêmes moyens, et demandent, en outre, qu'il soit enjoint à l'Etat de fournir les instructions données à ses services pour la mise en place de l'arrêté du 20 décembre 2017, portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2018 à 16 H 38, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête de M. et Mme X.

Il soutient que :

- M. et Mme X perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile au taux majoré et ne se trouvent donc pas dans une situation de particulière vulnérabilité. Dès lors, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ;

- les requérants ne peuvent valablement soutenir qu'il y a eu, en l'espèce, atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2018 à 16 H 38, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête de M. et Mme X.

Il soutient que :

- Les requérants ne peuvent soutenir ne disposer d'aucune ressource pour accomplir la démarche en vue du renouvellement de leurs attestations de demandeur d'asile. La condition d'urgence n'est donc pas remplie en l'espèce. En outre, en déposant le recours bien au-delà de la date de convocation prévue en février, les intéressés manifestent une volonté de détourner la procédure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 avril 2018 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- * Le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- * Les observations de Me O, pour M. et Mme X.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 H 00.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. et Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. M. et Mme X, de nationalité russe, nés respectivement le 10 mai 1993 et le 21 mai 1987, se sont vu remettre le 16 janvier 2018 à la préfecture des Alpes-Maritimes des attestations de demandeur d'asile portant la mention « procédure Dublin » valables un mois. Ils ont été invités à se présenter à la préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du renouvellement de leurs attestations de demandeur d'asile mais ont adressé, le 5 mars 2018, un courrier à l'autorité administrative pour indiquer qu'ils étaient dans l'impossibilité matérielle et financière de se rendre à Marseille, n'ayant reçu aucune aide financière. Les attestations qui leur ont été remises le 16 janvier 2018 ne sont plus valables, ce qui les place objectivement dans une situation de précarité administrative dont la clarification à brève échéance est nécessaire. Les requérants sont, en outre, susceptibles d'être privés du bénéfice des droits et prestations attachés à leur qualité de demandeurs d'asile. Il y a donc lieu de tenir pour établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1^{er} janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003.

5. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de leurs demandes d'asile, M. et Mme X ont été informés que si l'Etat saisi reconnaissait sa responsabilité, ils feraient l'objet d'une remise exécutoire d'office aux autorités compétentes de cet Etat. Dans l'attente, les requérants ont bénéficié de l'allocation aux demandeurs d'asile (ADA) chaque mois depuis qu'ils ont accepté l'offre de prise en charge proposée par l'OFII le 17 janvier 2018. Il résulte de l'instruction que l'OFII n'a jamais suspendu le bénéfice des versements de l'ADA au profit de M. et Mme X. Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de l'OFII font valoir que les requérants ne peuvent, dès lors, invoquer le fait qu'ils ne disposaient d'aucune ressource pour accomplir la démarche en vue du renouvellement de leurs attestations de demandeur d'asile.

6. Il est constant, toutefois, qu'aux termes de l'article 17 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 : « (...) 2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. (...) / 5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants ». L'ADA est donc destinée à permettre à un demandeur d'asile de subvenir à ses besoins les plus élémentaires (accueil et hébergement, subsistance, santé physique et mentale) dans les mois qui suivent l'enregistrement de sa demande d'asile. Elle est d'ailleurs majorée lorsqu'aucune place d'hébergement ne peut être proposée au demandeur. Cette allocation n'est donc pas destinée à pallier les frais annexes liés au bon déroulement de la

procédure administrative d'examen de la demande d'asile tels que, par exemple, l'achat de billets de trains devant permettre à un ressortissant étranger de se rendre de Nice à Marseille, déplacement désormais incontournable depuis la signature de l'arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ledit arrêté prévoyant que le préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône, est désormais compétent pour renouveler une demande d'asile qui a été enregistrée par le préfet des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2015 (INTV1523803A).

7. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes ne pouvait inviter M. et Mme X à se rendre à la préfecture des Bouches-du-Rhône sans s'assurer que leur pré-acheminement de Nice à Marseille ne présentait aucune difficulté matérielle et ce, alors même que les intéressés avaient, comme il a été dit au point 3., fait état par courrier en date du 5 mars 2018 de la gêne qu'ils rencontraient. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de convoquer à nouveau M. et Mme X à la préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du renouvellement de leurs attestations de demandeur d'asile en veillant à leur fournir, au préalable, un bon de transport. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte. En tant que de besoin, les intéressés devront être épaulés d'un interprète à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'octroyer au conseil des requérants, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 800 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. et Mme X sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de convoquer à nouveau M. et Mme X à la préfecture des Bouches-du-Rhône, épaulés en tant que de besoin par un interprète, dans le cadre du renouvellement de leurs attestations de demandeur d'asile en veillant à leur fournir, au préalable, un bon de transport.

Article 3 : L'Etat versera à Me Oloumi une somme de 800 (huit cents) euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Iaroslav Ivantcov, à Mme Maria Yakimova, au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Oloumi.

1801466

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 11 avril 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1504401

SIVOM VAL DE BANQUIERE

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2018
Lecture du 8 février 2018

39-06-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2015, le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Val de Banquière, représenté par Me Pozzo di Borgo, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Sorespi Aquitaine à lui verser la somme de 15 756 euros, de condamner la société Chiri à lui verser la somme de 1 640 euros, et de condamner solidairement la société C.A.B Architectes, le bureau d'études techniques Turra, la société Enerscop Ingénierie et la société Artemis Ingénierie à lui verser la somme de 140 867,56 euros, en réparation du préjudice résultant des désordres affectant l'établissement multi-accueil pour la petite enfance de la Trinité ;

2°) de mettre à la charge solidairement des sociétés Sorespi Aquitaine, B.E.T Turra, Enerscop Ingénierie, Artemis Ingénierie, C.A.B Architectes et Chiri une somme de 11 034 euros correspondant aux frais d'expertise et la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- s'agissant du revêtement de sol extérieur, les revêtements se désagrègent et sont de nature à rendre les cours impropres à leur destination ; les désordres proviennent d'un défaut du liant en résine polyuréthane dû aux conditions de sa mise en œuvre ; il y a lieu, par suite, de condamner la société Sorespi à lui verser une somme de 15 756 euros sur le fondement de la responsabilité décennale ;

- s'agissant de la stagnation d'eau au point bas de la cour d'évolution, le désordre a pour cause une erreur de conception des sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie ; il y a lieu, par suite, de condamner ces sociétés solidairement à verser une somme de 13 020 euros correspondant au coût des réparations sur le fondement de la responsabilité décennale ; à titre subsidiaire, la responsabilité contractuelle des sociétés sera engagée ;

- s'agissant de l'absence d'éclairage sur le palier intermédiaire d'accès à l'élévateur, la maîtrise d'œuvre n'a pas prévu suffisamment l'éclairage lors de la conception ; dès lors, il y a lieu de condamner les sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie à verser une somme de 2 629 euros sur le fondement de la responsabilité décennale, ou à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

- la maîtrise d'œuvre a omis de prévoir une cabine protectrice dans le colonne de l'élévateur PMR ; ce désordre rend l'ouvrage impropre à sa destination et engagera la responsabilité décennale des sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie, qui seront condamnées solidairement à verser une somme de 47 760 euros sur le fondement de la responsabilité décennale ; à titre subsidiaire, leur responsabilité contractuelle est engagée ;

- la société Chiri n'a pas achevé les travaux concernant la porte-fenêtre du bureau 4 ; il y a lieu, par suite, de condamner cette société à verser une somme de 200 euros sur le fondement de la responsabilité décennale ;

- l'inclinaison des stores pare-soleil est inadaptée et le SIVOM n'a jamais accepté cette modification ; par suite, les sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie verseront une somme de 2 640 euros sur le fondement de la responsabilité décennale à ce titre, ou à titre subsidiaire, sur le fondement contractuel ;

- le défaut d'isolation phonique et d'acoustique est un dommage de nature décennale ; dès lors, il y a lieu de condamner les sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie à verser une somme de 59 286,60 sur le fondement de la responsabilité décennale, ou à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

- un matériel non adapté a été choisi pour le système de blocage des baies coulissantes ; ce défaut est imputable à la société Chiri ; dès lors, il y a lieu de condamner la société Chiri à verser une somme de 1 440 euros à ce titre sur le fondement de la responsabilité décennale, ou subsidiairement de la responsabilité contractuelle ;

- les dysfonctionnements relatifs au fonctionnement des panneaux solaires engagent la responsabilité décennale de la maîtrise d'œuvre, dès lors que le maître d'œuvre avait certifié que les réserves avaient été levées ; par suite, il y a lieu de condamner les sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie à verser une somme de 8 448,96 euros ; à titre subsidiaire, la responsabilité contractuelle des sociétés sera retenue ;

- la maîtrise d'œuvre est responsable de l'absence de ventilation efficace entraînant des températures excessives ; ce défaut engage la responsabilité décennale des sociétés C.A.B Architectes, Turra, Enerscop Ingénierie et Artemis Ingénierie, qui seront condamnées à verser une somme de 7 083 euros ; à titre subsidiaire, la responsabilité contractuelle de ces sociétés sera retenue.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 mars 2016 et le 7 septembre 2016, la société CAB Architectes et la société Artemis Ingénierie, représentées par Me Augereau, concluent à l'homologation du rapport d'expertise, au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge de tous succombants les dépens et une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- s'agissant de la stagnation d'eau, le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de pluie n'a pas été réalisé en raison de l'inaboutissement du projet d'aménagement des parcelles contiguës à la cour ;

- l'absence d'éclairage sur la palier intermédiaire provient de ce que l'élévateur PMR n'était pas prévu initialement et que, par conséquent, le réseau électrique était déjà en place lors de la mise en place de ce système ; le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de ces absences d'ouvrage ;

- l'expert a retenu que le maître d'ouvrage avait accepté la modification de l'inclinaison des stores pare-soleil et aucune erreur de conception ne peut donc être retenue à l'encontre du maître d'œuvre ;

- un système de climatisation avait été proposé aux stades APS et APD mais n'a pas été retenu par le maître d'ouvrage ; par suite, aucune erreur de conception ne peut être reprochée ;

- s'agissant de l'élévateur, il n'y a aucun dysfonctionnement mais seulement un usage non adapté au système ;

- les défauts d'acoustique et d'isolation phonique n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'expertise et devront être écartés ;

- leur responsabilité ne saurait être engagée, dès lors que les désordres résultent de missions qui ne leur incombent pas.

Par un mémoire enregistré le 8 juillet 2016, la société Enerscop Ingénierie, représentée par Me Vialatte, conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge du SIVOM Val de Banquière les dépens et une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les demandes relatives à l'erreur de conception de l'élévateur PMR, aux défauts d'acoustique et d'isolation phonique et au remplacement des panneaux solaires ne sauraient être accueillies, dès lors que ces désordres n'ont pas été constatés par l'expert ;

- s'agissant de l'élévateur PMR, il s'agit d'une erreur de la maîtrise d'ouvrage dans la définition de la fonction souhaitée pour cet équipement ;

- s'agissant de la stagnation d'eau dans la cour, la société n'est pas concernée par le lot gros-œuvre et voirie et réseaux divers ; en outre, l'expert n'a pas retenu une impropriété de l'ouvrage à sa destination ;

- l'élévateur PMR n'avait pas été prévu dans l'appel d'offre et le maître d'ouvrage a formulé une demande après consultation ; le maître d'ouvrage n'a pas donné suite au devis pour l'éclairage du palier ; par suite, aucune faute de conception ne peut être reprochée à la maîtrise d'œuvre ;

- l'équipe de maîtrise d'œuvre n'est aucunement responsable du désordre relatif à l'inclinaison des stores ;

- s'agissant des températures, aucune erreur de conception ne peut être reprochée à la maîtrise d'œuvre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2016, la société Sorespi Aquitaine doit être regardée comme concluant au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a déjà été condamnée dans cette affaire et a versé les sommes qu'elle devait payer.

Une mise en demeure a été adressée le 18 août 2016 à la société Chiri et à la société Maurice Turra.

Par ordonnance du 5 septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 5 octobre 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le SIVOM Val de Banquière ne peut solliciter la condamnation de constructeurs sur le fondement de la garantie décennale en sa seule qualité de maître d'ouvrage délégué, la commune de Drap étant le maître de l'ouvrage.

Un mémoire présenté pour le SIVOM Val de Banquière a été enregistré le 11 décembre 2017.

Un mémoire présenté pour la société Enerscop Ingénierie a été enregistré le 12 décembre 2017.

Un mémoire en intervention volontaire pour la commune de La Trinité a été enregistré le 22 décembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 24 juillet 2014, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Peyrot ;
- l'ordonnance n° 1402849 du 19 février 2015 du juge des référés.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Pozzo di Borgo, représentant le SIVOM Val de Banquière, de Me Carles de Caudemberg, représentant la commune de La Trinité, et de Me Zakine, substituant Me Vialatte, représentant la société Enerscop Ingénierie.

Considérant ce qui suit :

1. Le SIVOM Val de Banquière a conclu un marché de travaux en vue de la construction d'un établissement multi-accueil pour la petite enfance à la Trinité. A la suite de la constatation de divers désordres, le tribunal administratif de céans a désigné le 15 février 2013, à la demande du SIVOM Val de Banquière un expert, qui a rendu son rapport le 12 mai 2014. Le SIVOM Val de

Banquière demande au tribunal de condamner la société Sorespi Aquitaine à lui verser la somme de 15 756 euros, de condamner la société Chiri à lui verser la somme de 1 640 euros, et de condamner solidairement la société C.A.B Architectes, le bureau d'études techniques Turra, la société Enerscop Ingénierie et la société Artemis Ingénierie à lui verser la somme de 140 867,56 euros à titre principal sur le fondement de la responsabilité décennale et, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en réparation du préjudice résultant des désordres affectant l'établissement multi-accueil pour la petite enfance de la Trinité.

Sur la responsabilité décennale :

2. Il résulte de l'instruction que la commune de Drap a confié au SIVOM Val de Banquière la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'établissement multi-accueil pour la petite enfance et que la réception des travaux a été prononcée le 10 octobre 2011. Si le SIVOM avait qualité pour mettre en cause la responsabilité contractuelle des constructeurs jusqu'à la réception, la commune, maître de l'ouvrage, a seule qualité, après cette réception, pour invoquer la responsabilité décennale qui pèse sur les constructeurs. Le SIVOM Val de Banquière fait valoir qu'il a qualité pour exercer l'action en responsabilité décennale au regard des stipulations de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qu'il a conclu avec la commune de La Trinité. Aucune disposition d'ordre public n'interdit à la personne pour le compte de laquelle un ouvrage est édifié de céder contractuellement le droit d'exercer l'action en garantie décennale. Toutefois, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en cause ne comporte aucune stipulation cédant une telle action, la convention se bornant à prévoir une représentation en justice dans le cadre des engagements contractuels à la charge du SIVOM Val de Banquière et la mission du maître d'ouvrage délégué s'achevant à la réception définitive de l'ouvrage. Il suit de là que les conclusions présentées par le SIVOM Val de Banquière sur le fondement de la responsabilité décennale ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la responsabilité contractuelle :

3. Le SIVOM Val de Banquière demande à titre subsidiaire la condamnation du groupement solidaire de maîtrise d'œuvre composé de la société C.A.B Architectes, du bureau d'études techniques Turra, de la société Enerscop Ingénierie et de la société Artemis Ingénierie à lui verser la somme de 140 867,56 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 2, les travaux ont fait l'objet d'une réception le 10 octobre 2011 et les réserves ont été levées au cours de l'année 2012. Si cette réception ne met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre qu'en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage et ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des manquements à leur obligation de conseil du maître de l'ouvrage au moment de la réception des travaux ou des fautes commises dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des comptes des entreprises, il résulte toutefois de l'instruction que le SIVOM Val de Banquière se borne à invoquer des vices de conception de l'ouvrage. Dès lors, les conclusions du SIVOM Val de Banquière présentées sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais d'expertise :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif à la charge du SIVOM Val de Banquière.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés Sorespi Aquitaine, B.E.T Turra, Enerscop Ingénierie,

Artemis Ingénierie, C.A.B Architectes et Chiri, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par le SIVOM Val de Banquière au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SIVOM Val de Banquière la somme demandée par les sociétés Enerscop Ingénierie, Artemis Ingénierie et C.A.B Architectes au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du SIVOM Val de Banquière est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge du SIVOM Val de Banquière.

Article 3 : Les conclusions des sociétés Enerscop Ingénierie, Artemis Ingénierie et C.A.B Architectes présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SIVOM Val de Banquière, à la société Sorespi Aquitaine, à la société C.A.B Architectes, au bureau d'études techniques Turra, à la société Enerscop Ingénierie, à la société Artemis Ingénierie et à la société Chiri.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
Mme Amslem, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
assistés de Mme Bedhija-Shehu, greffier.

Lu en audience publique le 8 février 2018.

Le rapporteur,

signé

M. HEROLD

Le président,

signé

P. BLANC

Le greffier,

signé

E. BEDHIJA-SHEHU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600533

COLLECTIF ASSOCIATIF 06 POUR
DES REALISATIONS
ECOLOGIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION AGREEE FNE PACA,
FEDERATION REGIONALE
PROVENCE ALPE COTE D'AZUR
DES ASSOCIATIONS DE
PROTECTION DE LA NATURE

Le Tribunal administratif de Nice,
(5^{ème} Chambre)

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2017
Lecture du 2 janvier 2018

68-05-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 5 février 2016 sous le n° 1600533, complétée par des pièces produites le 17 février 2016 et par un mémoire enregistré le 2 novembre 2016, le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), prise en la personne de sa présidente, Mme Monique T. et l'association agréée France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature, prise en la personne de son président, M. Gilles M., représentés par Me Braud, demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté n° 2015-1195 du 7 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé le transfert des marchés d'intérêt national Fleurs et Produits Alimentaires sur le site de la Baronnie situé sur la commune de La Gaude ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable : elles ont intérêt et qualité à agir ; la contestation de leur identité manque de sérieux ; l'autorisation de transfert du MIN à La Gaude porte atteinte aux intérêts de protection des terres agricoles et des milieux naturels et à l'aménagement harmonieux du territoire ; la FNE PACA justifie d'un intérêt à agir en raison de son agrément et du lien direct entre l'acte attaqué et l'objet statutaire de l'association ; l'association CAPRE 06 est une association départementale qui intervient dans le département des Alpes-Maritimes : elle a un intérêt évident à défendre la protection de l'environnement dans le secteur de la plaine du Var ;

S'agissant de la légalité externe :

- l'arrêté attaqué n'est pas motivé : cette mesure de police ne précise pas, en effet, les motifs qui ont conduit le préfet à autoriser le transfert des marchés d'intérêt national ; cet arrêté n'est pas motivé pour des raisons d'ordre public ;

- le transfert litigieux d'une immense plate forme alimentaire n'a pas été précédé d'une étude environnementale suffisante :

- d'une part, il permet l'implantation du marché d'intérêt national à un endroit précis ; l'arrêté attaqué préjuge des décisions à venir dès lors que la localisation du transfert est décidée et que l'occupation des sols est déjà acquise ;
- une évaluation environnementale devait être menée avant l'octroi de l'autorisation litigieuse en application de la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- d'autre part, il ne peut pas être soutenu que le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une évaluation environnementale réelle et suffisante ; l'avis rendu, le 17 octobre 2012, par l'autorité environnementale est accablant : son précédent avis n'a pas été pris en compte, absence de vision globale des conséquences des différents PLU, absence de réflexion globale et de toute évaluation des incidences sur l'environnement des différents PLU ;

- l'implantation du marché d'intérêt national à La Gaude n'est pas compatible avec la directive territoriale d'aménagement ; par voie d'exception d'illégalité, le PLU doit, dès lors, être déclaré illégal et abrogé en application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

S'agissant de la légalité interne :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit : aucune étude des effets cumulés de l'ensemble des projets réalisés dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) n'a été réalisée ; la nouvelle implantation du marché d'intérêt national va supprimer des dizaines d'hectares de terres agricoles ; la ZNIEFF et les « vallons obscurs » sont impactés par l'opération ; les conséquences sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) dite « basse vallée du Var » n'ont pas été analysées ni celles résultant de l'imperméabilisation de terrains encore naturels, soumis à des risques d'inondation importants ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation : le transfert est envisagé en bordure du Var dans une zone inondable et non urbanisée qui fait l'objet d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) signé le 7 décembre 2015 ; le plan de prévention des risques inondation adopté en 2011 et les documents d'urbanisme ne sont pas compatibles avec le PGRI qui interdit les constructions en zone inondable et non urbanisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2016, le préfet des Alpes-Maritimes, représenté par Me Redon, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable : le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06) ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir : son objet est trop général, imprécis et doit être regardé comme national ; il en est de même pour la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature dont les statuts ne permettent pas d'établir un rapport direct entre l'objet de ses activités et le transfert du marché d'intérêt national attaqué ;
- l'arrêté attaqué n'est pas une décision devant être motivée en application de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration ; le dossier du projet a été mis en ligne et comporte notamment un document intitulé « motifs de la décision de transfert des MIN » ;
- aucun texte n'impose pour un transfert d'un marché d'intérêt national une étude environnementale globale ;
- s'agissant de l'exception d'illégalité du PLU, le principe d'indépendance des législations s'applique s'agissant d'un transfert mis en œuvre en application du code du commerce : la légalité de l'arrêté n'a pas à être examinée au regard de la législation applicable en matière d'urbanisme ; l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2012 n'a pas porté sur le PLU de La Gaude approuvé le 21 juin 2013 ; s'agissant de la compatibilité du PLU avec la DTA, les requérantes n'établissent pas que les dispositions de PLU prévoyant le marché d'intérêt national rive droite du Var font obstacle à l'application des dispositions de la DTA ; s'agissant des terres agricoles, le PLU permet de respecter les objectifs fixés par la DTA ;
- s'agissant du moyen tiré de l'absence d'études sur les incidences cumulées des divers aménagement de l'OIN, de telles études n'ont pas à être examinées au stade de la décision administrative de transfert des marchés d'intérêt national ; par ailleurs, le moyen manque en fait, des documents et des outils ayant été élaborés pour permettre une approche environnementale globale : le cadre de référence pour la qualité environnementale de l'aménagement et de la construction de la plaine du Var, le guide pour la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'Eco-Vallée, le document d'objectifs Natura 2000 ZPS directive oiseaux, basse vallée du Var ;
- s'agissant du moyen tiré de l'imperméabilisation de vingt hectares de terres agricoles, le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ; il est inopérant à l'encontre de la décision de transfert pris en application du code du commerce ; en tout état de cause, l'avis de l'autorité environnementale n'est plus opposable puisque le PLU a été modifié ;
- le transfert des marchés d'intérêt national n'aggrave pas les risques d'inondation : ce transfert est, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, compatibles avec le PGRI et le PPRI.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2016, la Métropole Nice Côte d'Azur, prise en la personne de son président en exercice et représentée par adDen avocats, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la

charge solidaire des associations requérantes la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable :
 - le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques ne justifie pas d'une qualité ni d'un intérêt à agir ; le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qu'elle verse au dossier émane d'une autre association ; son objet social est trop vaste et non circonscrit géographiquement ; il est sans rapport avec une décision prise en application du code de commerce ;
 - la fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur des associations de protection de la nature ne justifie pas d'un intérêt à agir à défaut de produire ses statuts et d'établir qu'elle agit à la place d'un des membres ; son objet statutaire est trop vaste et sans rapport avec la décision attaquée ; les statuts produits ne réservent à aucun organe la capacité de décider de former une action en justice, ni le pouvoir de la représenter en justice ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de l'absence de motivation est inopérant : l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dont la méconnaissance est alléguée n'était pas applicable à la date de la décision attaquée ; l'arrêté attaqué n'a pas à être motivé ;
- l'arrêté attaqué n'est pas soumis à une évaluation environnementale ; en tout état de cause, les requérantes ne peuvent plus exciper de l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un PLU en application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ; un tel moyen est, de plus, inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué qui est pris en application d'une législation différente ; le choix du site ne résulte pas de la décision de transfert attaquée ; le moyen tiré de l'insuffisance manifeste de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas non plus fondé en l'absence de texte prévoyant l'obligation de produire une telle évaluation, sachant qu'une telle évaluation a été menée dans le cadre du PLU approuvé le 21 juin 2013 ;
- le moyen tiré de l'incompatibilité de l'implantation des marchés d'intérêt national avec la DTA est inopérant ; l'arrêté attaqué n'est pas pris sur le fondement du code de l'urbanisme, mais sur le fondement d'une autre législation ; la DTA n'est pas opposable à une décision prise sur le fondement de l'article L. 761-4 du code de commerce ; en tout état de cause, le moyen sera écarté dès lors que la rédaction de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dont se prévalent les requérantes n'étaient plus en vigueur ; au surplus, le PLU ne remet pas en cause les orientations fondamentales de la DTA ;
- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation : la méconnaissance d'aucun texte législatif ou réglementaire n'est allégué ; l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2012 n'est qu'un avis ; la DTA des Alpes-Maritimes n'est pas opposable en application du principe d'indépendance des législations ; en toute hypothèse, le moyen tiré de la violation du PGRI et du PPRI est inopérant : ce plan n'était pas en vigueur à la date de l'arrêté attaqué ; il n'est pas opposable à l'arrêté attaqué en application du principe d'indépendance des législations ; le site envisagé pour l'implantation des marchés d'intérêt national n'est pas classé en zone rouge « inondation ».

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2016 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 2 novembre 2016 à 11 h 00 ;
- la note en délibéré, produite le 14 décembre 2017, pour le préfet des Alpes-Maritimes par Me Redon ;
- la note en délibéré, produite le 14 décembre 2017, pour la Métropole Nice Côte d'Azur par Me Férygnac ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code du commerce ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina,
- les observations de Mme Sylvie B. pour le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), de Me Redon pour le préfet des Alpes-Maritimes et de Me Daboussy pour la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 98.1 du 13 avril 2015, le conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur a demandé au préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté autorisant le transfert des deux marchés d'intérêt national (MIN) de Nice sur le site dit de « La Baronne » situé sur la commune de la Gaude. La Métropole Nice Côte d'Azur a adressé au préfet des Alpes-Maritimes, le 17 septembre 2015, une demande d'autorisation de transfert des MIN « fruits » et « produits alimentaires » en application des dispositions de l'article R 761-21 du code de commerce. Le projet d'arrêté préfectoral portant décision de transfert des deux MIN sur la commune de La Gaude a été mis à disposition du public, du 9 au 30 octobre 2015, en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Par l'arrêté n° 2015-1145 du 7 décembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de transférer les MIN « fleurs » et « produits alimentaires » sur le site de la « La Baronne » à La Gaude. Le Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06) et l'association agréée France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale PACA des associations de protection de la nature demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la recevabilité de la demande :

En ce qui concerne la qualité à agir des associations requérantes :

2. Il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration du « Collectif associatif pour les réalisations écologiques 06 » a décidé, lors de sa réunion du 2 janvier 2016, d'introduire un recours contre l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 et a autorisé sa présidente à signer les documents relatifs à cette procédure. En se bornant à faire valoir que le nom de l'association figurant dans ses statuts est « Collectif associatif 06 pour les réalisations écologiques », la Métropole Nice Côte d'Azur ne conteste pas utilement que le conseil d'administration de cette association a régulièrement habilité sa présidente à agir en justice au nom et conformément aux statuts de ladite association.

3. Contrairement à ce qu'allègue la Métropole Nice Côte d'Azur, le président de l'association France Nature Environnement (FNE) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Fédération régionale PACA des associations de protection de la nature, qui représente la confédération nationale France Nature Environnement (FNE) dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, est habilité, conformément aux statuts de ladite association versés au dossier, à ester en justice.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes :

4. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

5. Par arrêté du 20 décembre 2012, le préfet des Alpes-Maritimes a renouvelé l'agrément de l'association FNE PACA pour une période de cinq ans en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Cette association a pour objet, selon ses statuts, sur l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur, « ... de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et cadre de vie ... d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme... ». Cette association justifie, dès lors, d'un intérêt à agir contre la décision autorisant le transfert des MIN de Nice sur un site, d'une emprise de 13 hectares, destiné à accueillir plus de 90 entreprises sur 36 000 m², sur lequel sont prévues la construction de bâtiments et la réalisation d'infrastructures, alors même qu'elle regroupe des associations départementales dont au moins l'une d'entre elles eût été recevable à contester personnellement la décision litigieuse. La fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association FNE PACA doit, par suite, être écartée.

6. Selon l'article 2 de ses statuts, l'association CAPRE 06 a pour objet de « ...protéger le espaces naturels et le patrimoine pour les générations futures. Cette protection inclut : 1° La lutte contre les pollutions de tous les éléments naturels : air, eau, terre, forêts et leurs conséquences sur la santé humaine 2° la prise en compte dans

l'organisation de la société d'une agriculture biologique, d'une médecine douce, d'un processus éducatif alternatif et une réinsertion sociale des êtres isolés ou en difficulté ; 3° La promotion d'un habitat maîtrisé à la mesure de l'homme ; 4° Une croissance économique soutenable, solidaire et respectueuse des contraintes historiques, culturelles, écologiques et planétaires... ». En dépit de l'absence de délimitation, dans ses statuts, du ressort géographique de son champ d'action, ce collectif associatif doit être regardé comme ayant un champ d'intervention au niveau du département des Alpes-Maritimes compte tenu des indications fournies sur ce point notamment par son appellation et la localisation de son siège social situé à La Gaude. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que, par arrêté en date du 3 avril 2014, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de renouveler son agrément en qualité d'association de protection de l'environnement au motif notamment que son champ territorial d'intervention semble « se circonscrire à la Basse Vallée du Var (Plaine du Var) », qui est le lieu d'implantation envisagée des MIN. Dans ces conditions, eu égard aux intérêts environnementaux qu'il défend et à son champ géographique d'intervention, le collectif associatif requérant justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué, dès lors que ce texte autorise le transfert d'une plate forme agro-alimentaire sur une superficie de 13 hectares dans la plaine du Var.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées à la requête par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Les associations requérantes soutiennent que le nouveau périmètre du MIN étant situé à proximité du Var, dans la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025), l'arrêté attaqué aurait dû faire l'objet, avant son édicton, d'une étude évaluant les incidences sur l'environnement des aménagements envisagés sur le site de « La Baronne » à La Gaude. Le préfet des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur font valoir que l'autorisation de transfert attaquée, prise en application des articles L. 761-4 et R. 761-21 du code de commerce, n'est aucunement subordonnée à une étude environnementale préalable.

9. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, résultant de la transposition en droit interne des dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée et de l'article 7 qui en étend l'application aux sites désignés par l'article 4 de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)* ». Aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 susvisée : « (...) 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités*

nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. (...) ».

10. Aux termes de l'article L. 761-4 : « *Un périmètre de référence peut être institué autour du marché d'intérêt national par décret. Ce décret détermine l'implantation du marché d'intérêt national (...) ».* Aux termes de l'article R. 761-21 du même code : « *En l'absence de périmètre de référence, l'extension ou la réduction de l'enceinte du marché ainsi que son transfert à l'intérieur d'un même département sont décidés par le gestionnaire. Si un tel périmètre a été créé : (...) 2° A la demande du gestionnaire, de la collectivité délégante ou, de sa propre initiative, pour des raisons d'ordre public, le préfet chargé de la police du marché peut décider du transfert de celui-ci à l'intérieur du périmètre de référence. Les frais de déménagement des vendeurs professionnels et courtiers sont pris en charge par l'autorité qui a demandé le transfert ».*

11. L'arrêté attaqué autorise l'implantation des deux MIN actuellement situés à Nice sur le site dit de « La Baronne » conformément au plan joint en annexe délimitant le périmètre d'implantation de ces deux MIN. Il met également en place le comité de pilotage chargé de suivre les opérations de transfert. Si le préfet des Alpes-Maritimes mentionne, le 7 décembre 2015, dans la synthèse des observations établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, que l'autorisation de transfert attaquée, prise en application des articles L. 761-4 et R. 761-21 du code de commerce, « ...ne préjuge pas des autres décisions administratives qui pourront ou non être accordées pour permettre la réalisation effective des MIN sur le site de La Gaude et qui feront l'objet par ailleurs d'études environnementales complémentaires permettant de s'assurer que ce projet s'inscrit bien dans le respect des différentes législations relatives à la préservation de l'environnement... », l'arrêté attaqué a, toutefois, pour effet d'autoriser et d'organiser le transfert des MIN sur un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Basse Vallée du Var » (FR9312025) étant située dans la zone géographique couverte par le projet d'implantation des deux MIN. Cette autorisation doit, dès lors, être regardée comme présentant le caractère d'un document de planification au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992. Est ainsi autorisée par la décision attaquée, le long du Var, dans la Plaine du Var, sur un site de 13 hectares, délimité par ladite décision, composé, selon la Métropole Nice Côte d'Azur, « ... d'espaces à vocation naturelle ou en friche, de terrains vagues, et de quelques bâtiments à usage d'activités désaffectées... les bâtiments du CREAT et de la chambre d'agriculture... », l'implantation d'une plate-forme agro-alimentaire et de ses activités connexes de logistique, de transport, de commerces et de services nécessitant la réalisation de plusieurs bâtiments pour une superficie envisagée de 60 000 m² et d'infrastructures routières et de stationnement. Il est constant, par ailleurs, que la nouvelle implantation du MIN constitue une des opérations de l'aménagement de la Plaine du Var inscrites par le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme, lesquelles opérations d'aménagement n'ont pas été, dans leur ensemble, précédées d'une étude d'incidences Natura 2000. Le projet d'implantation autorisée par l'arrêté attaqué, qui s'ajoute aux autres projets d'aménagement de la Plaine du Var, est susceptible d'affecter de manière significative la zone de protection spéciale dite « Basse Vallée du Var » (FR9312025). Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation donnée aurait dû être précédée d'une étude d'incidences Natura 2000, quand bien même les dispositions précitées du code de commerce ne le prévoient

pas et que certains projets d'aménagement dans la Plaine du Var auraient fait l'objet d'une telle étude. Cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué et a privé les intéressés d'une garantie.

12. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 7 décembre 2015 est entaché d'illégalité et doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

14. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par le préfet des Alpes-Maritimes et par la Métropole Nice Côte d'Azur doivent, dès lors, être rejetées.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux associations requérantes la somme globale de 2 000 euros en application des dispositions précitées du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-1145 du préfet des Alpes-Maritimes du 7 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera au Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques et à l'association France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Collectif Associatif 06 pour des réalisations écologiques (CAPRE 06), à l'association France Nature Environnement PACA, Fédération régionale Provence Alpes Côte d'Azur, au ministre de la cohésion des territoires, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à la commune de La Gaude.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017, où siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 2 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
J.-C. Duchon-Doris

La greffière,

Signé
S. Génovèse

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1501064

M. Jean-Pierre G.

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 11 mars 2015 sous le numéro 1501064, M. Jean-Pierre G., représenté par Maître Alexandre Zago, avocat, demande au Tribunal :

1°) de condamner la métropole Nice Côte d'Azur à lui verser la somme totale de 469 228 euros en réparation des dommages occasionnés par le canal d'irrigation sus-jacent aux parcelles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Belvédère ;

2°) de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Il soutient que :

- la responsabilité de la métropole Nice Côte d'Azur est engagée sans faute, au titre des dommages occasionnés par l'ouvrage public constitué par le canal d'irrigation, sus-jacent aux parcelles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Belvédère ;
- il est dès lors fondé à solliciter l'indemnisation comme suit des dommages causés par l'ouvrage en cause :

- la somme de 425 988 euros au titre de son préjudice matériel actuel ;
- la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice matériel futur ;
- la somme de 3 000 euros au titre des préjudices de jouissance subis ;
- et la somme de 30 240 euros au titre des frais de logement qu'il a dû supporter.

Vu :

- l'ordonnance du 12 juin 2017 fixant la clôture d'instruction au 31 août 2017 à 12 heures, en application de l'article R 613-1 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance du 24 octobre 2017 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 15 décembre 2017 à 12 heures, en application de l'article R 613-1 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance, en date du 13 novembre 2013, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nice a prescrit une expertise et désigné comme expert M. Patrick Olivier ;
- le rapport d'expertise de M. Olivier, enregistré le 26 juillet 2014 ;
- l'ordonnance en date du 4 septembre 2014, par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Nice a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Olivier à la somme de 5 587,45 euros ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2018 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lanfranchi, pour la métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. M. Jean-Pierre G. est propriétaire des parcelles cadastrées D346, D347, D348, D349, D351, D355, D356, D358, D362, D368, D391 et D394, sises dans le quartier « Les Raggias » sur la commune de Belvédère. Il soutient que sa propriété a subi, surtout depuis l'année 2012, de graves dommages causés par des débordements du canal d'irrigation « des Raggias », situé en amont de sa propriété. Il a saisi le Tribunal aux fins de désignation d'un expert afin,

notamment, de constater les désordres affectant sa propriété, d'en rechercher la ou les causes, de préciser les travaux nécessaires pour sécuriser l'ensemble du canal et d'en déterminer le coût, et d'évaluer son préjudice. L'expert a rendu son rapport le 26 juillet 2014. Par la présente requête, M. G., estimant le lien de causalité établi entre le canal d'irrigation « des Raggias » et les dommages subis par sa propriété, demande au Tribunal de condamner la métropole Nice Côte d'Azur, à laquelle il impute la charge de l'entretien dudit canal, à lui verser la somme totale de 469 228 euros sur le fondement des dommages de travaux publics.

Sur la responsabilité :

2. En premier lieu, la mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération. Les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse utilement être invoqué le fait du tiers. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

3. En second lieu, l'une des conditions pour qu'un ouvrage soit considéré comme public est qu'il soit affecté à l'utilité publique, qu'il s'agisse de l'affectation à l'usage direct du public ou d'une affectation aux besoins d'un service public. Si l'absence de propriété publique d'un ouvrage ne fait pas obstacle à sa qualification d'ouvrage public, le régime de droit public ne s'applique à un ouvrage appartenant à une personne privée que lorsque le bien s'incorpore matériellement à un ouvrage public et en devient, par la théorie de l'accessoire, une dépendance, ou lorsque le bien est affecté à l'usage direct du public et dont une personne publique en assure l'entretien, la gestion et la surveillance, ou encore lorsque le bien est directement affecté à l'exécution d'un service public. La notion d'affectation à l'usage du public ou l'exécution d'un service public renvoie au but en vue duquel l'ouvrage a été conçu et aménagé et non à l'usage qui en est fait, ce qui exclut, en principe, les seules affectations de fait, en dehors de tout aménagement spécial de la part de la collectivité publique. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, en particulier des pièces versées au dossier par le requérant, que le canal d'irrigation « des Raggias », situé en amont de sa propriété et auquel le requérant impute l'origine des dommages affectant ladite propriété, serait un ouvrage public dont la métropole Nice Côte d'Azur serait propriétaire ou gestionnaire. Il ne résulte notamment pas de l'instruction que ce canal aurait été affecté au service public d'évacuation des eaux pluviales ni à l'usage direct du public, et il n'est de surcroît pas établi, ni même allégué, que la métropole Nice Côte d'Azur aurait procédé à un quelconque aménagement spécial de nature à rendre le canal propre à cet usage. Par suite, dès lors que les dommages allégués par le requérant ne sont ainsi pas imputables à un ouvrage public, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la métropole Nice Côte d'Azur à réparer lesdits dommages doivent être rejetées.

Sur les dépens :

4. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais*

ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) ».

5. En l'espèce, il y a lieu de laisser les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 5 587,45 euros par ordonnance en date du 4 septembre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Nice, à la charge définitive du requérant.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que la métropole Nice Côte d'Azur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 5 587,45 euros par ordonnance en date du 4 septembre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Nice, sont mis à la charge définitive de M. G..

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Pierre G., à la métropole Nice Côte d'Azur, et à la commune de Belvédère.

Copie en sera adressée à l'expert.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Pascal, premier conseiller,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller-rapporteur,
Assistés de Mme Castel, greffière.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
SILVESTRE-TOUSSAINT

Signé
D. SABROUX

La greffière,

Signé
L. CASTEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^{os} 1503177, 1503525

SAS S.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2017
Lecture du 2 janvier 2018

66-032-01
18-01-01

C

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête, enregistrée au greffe le 6 août 2015 sous le n° 1503177, complétée par des mémoires enregistrés les 20 février 2016 et 4 décembre 2017, la société par actions simplifiée S. prise en la personne de son directeur général en exercice, représentée par Me Gouesse, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 17 juin 2015 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, pour l'emploi de trois travailleurs, pour un montant de 52 650 euros et la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'emploi de trois travailleurs, pour un montant total de 7 194 euros ;
- 2°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- l'auteur de l'acte est incompétent ;
- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ont été méconnues ; les droits de la défense ont été méconnus : une procédure répressive a été engagée pour des personnes qu'elle n'emploie pas ; l'administration ne l'a pas informée des éléments caractérisant, selon elle, un lien de « subordination juridique permanent » ; le motif de la sanction ne lui ayant pas été présentée, il n'était pas possible dans ces conditions de présenter utilement des observations ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

- la décision attaquée n'est motivée ni en fait ni en droit : la seule référence à un procès-verbal, à la teneur inconnue, ne peut constituer une motivation suffisante ; les motifs de la requalification de la relation de travail entre elle et les salariés d'une entreprise tierce ne lui ont jamais été exposés ; le procès-verbal d'infraction ne lui a d'ailleurs été communiqué que dans le cadre de la présente instance ;
S'agissant de la légalité interne :
- la société W. est l'employeur des trois salariés ; la société S. ne peut pas être regardée, comme leur employeur en application de l'article L. 8221-6 du code du travail ; les prestations ont été prévues par un contrat de sous-traitance ; il n'existe aucun lien de subordination entre les trois salariés et la société S. ; ces trois salariés sont détenteurs d'un formulaire A1 conformément à la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale ;
- les trois salariés sont autorisés à travailler en France conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail ; les trois personnes intervenaient sur le territoire français dans le cadre d'une prestation assurée par une entreprise d'origine portugaise, la société WSP ; le caractère temporaire de la prestation de services confiée à cette entreprise participe à la liberté de prestation de services consacrée par le droit communautaire ; le détachement des salariés concernés ne peut pas être remis en cause ; le droit communautaire prime sur le droit national ; les critères posés par la Cour de justice de l'Union européenne pour caractériser un détachement de salariés sont remplis ;
- les procès-verbaux dont fait état l'OFII ne contiennent aucun constat personnel et direct ; il ne s'agit pas d'un procès-verbal de déclaration conformément aux dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail ;
- contrairement à ce qu'allègue l'OFII, la société WSP est l'employeur des trois salariés, encadrés par un chef d'équipe et un contremaître de cette société ; ils ont travaillé dans le cadre de plans et de plannings définis dans des documents contractuels.

Par des mémoires, enregistrés les 18 janvier 2016 et 11 avril 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, prise en la personne de son directeur général, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société S. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé à l'encontre des contributions litigieuses :
 - Mme Arlette Vialle, directrice générale adjointe de l'OFII, et Madame Véronique Touchard bénéficient, chacune, d'une délégation de signature ;
 - les droits de la défense n'ont pas été méconnus : la société requérante a été mise en situation de présenter ses observations à l'occasion de la procédure contradictoire ; le procès-verbal dressés en application de l'article L. 8251-1 du code du travail n'ont pas à être transmis à l'employeur ;
 - la décision attaquée est suffisamment motivée ; elle comporte les mentions des bases de liquidation, des sommes dues, des textes applicables et le relevé de l'infraction par référence au procès-verbal ;
 - la matérialité de l'infraction a été constatée par des procès-verbaux faisant foi : la société requérante ne peut pas se prévaloir d'un contrat de sous-traitance ; le

moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire est inopérant alors qu'il s'agit d'un prêt de main d'œuvre illicite ; les trois salariés ont été employés à son profit exclusif, sous sa subordination juridique ; cette société leur a fourni le matériel nécessaire à leur travail, a fixé leur tâches, leurs horaires de travail et a contrôlé la bonne exécution des travaux effectués ; elle est leur employeur en application de l'article L. 8251-1 du code du travail ;

- s'agissant de l'irrégularité des titres de perception : la demande de suspension ne peut être dirigée que contre la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ; en tout état de cause, le moyen tiré de l'incompétence de M. Florent Vogin, ordonnateur, manque en fait.

II.- Par une requête, enregistrée au greffe le 2 septembre 2015 sous le n° 1503525, complétée par des mémoires enregistrés les 20 février 2016 et 4 décembre 2017, la société par actions simplifiée S., prise en la personne de son directeur général en exercice, représentée par Me Gouesse, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les titres exécutoires, émis à son encontre le 3 juillet 2015, par le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes et Rhône pour avoir paiement respectivement des sommes de 52 650 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, pour l'emploi de trois travailleurs et de 7 194 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'emploi de trois travailleurs ;
- 2°) mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- les titres attaqués sont irréguliers : faute d'être signés et en raison de l'incompétence de l'ordonnateur mentionné sur les titres exécutoires ;
- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ont été méconnues ; les droits de la défense ont été méconnus : une procédure répressive a été engagée pour des personnes qu'elle n'emploie pas ; l'administration ne l'a pas informée des éléments caractérisant, selon elle, un lien de « subordination juridique permanent » ; le motif de la sanction ne lui ayant pas été présentée, il n'était pas possible dans ces conditions de présenter utilement des observations ;
- la décision attaquée n'est motivée ni en fait ni en droit : la seule référence à un procès-verbal, à la teneur inconnue, ne peut constituer une motivation suffisante ; les motifs de la requalification de la relation de travail entre elle et les salariés d'une entreprise tierce ne lui ont jamais été exposés ; le procès-verbal ne lui a d'ailleurs été communiqué que dans le cadre de la présente instance ;

S'agissant de la légalité interne :

- la société W. est l'employeur des trois salariés ; la société S. ne peut pas être regardée, comme leur employeur en application de l'article L. 8221-6 du code du travail ; les prestations ont été prévues par un contrat de sous-traitance ; il n'existe aucun lien de subordination entre les trois salariés et la société SPIE Sud-Est ; ces trois salariés sont détenteurs d'un formulaire A1 conformément à la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale ;

- les trois salariés sont autorisés à travailler en France conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail ; les trois personnes intervenaient sur le territoire français dans le cadre d'une prestation assurée par une entreprise d'origine portugaise, la société W. ; le caractère temporaire de la prestation de services confiée à cette entreprise participe à la liberté de prestation de services consacrée par le droit communautaire ; le détachement des salariés concernés ne peut pas être remis en cause ; le droit communautaire prime sur le droit national ; les critères posés par la Cour de justice de l'Union européenne pour caractériser un détachement de salariés sont remplis ;
- les procès-verbaux dont fait état l'OFII ne contiennent aucun constat personnel et direct ; il ne s'agit pas d'un procès-verbal de déclaration conformément aux dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail ;
- contrairement à ce qu'allègue l'OFII, la société W. est l'employeur des trois salariés, encadrés par un chef d'équipe et un contremaître de cette société et travaillant dans le cadre de plans et de plannings définis dans des documents contractuels ; l'OFII n'établit pas l'existence d'éléments matériels susceptibles de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre S. et les trois salariés.

Par des mémoires, enregistrés les 18 janvier 2016 et 11 avril 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, prise en la personne de son directeur général, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société S. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé à l'encontre des contributions litigieuses :
 - Mme Arlette Vialle, directrice générale adjointe de l'OFII, et Madame Véronique Touchard bénéficient, chacune, d'une délégation de signature ;
 - les droits de la défense n'ont pas été méconnus : la société requérante a été mise en situation de présenter ses observations à l'occasion de la procédure contradictoire ; le procès-verbal dressés en application de l'article L. 8251-1 du code du travail n'ont pas à être transmis à l'employeur ;
 - la décision attaquée est suffisamment motivée ; elle comporte les mentions des bases de liquidation, des sommes dues, des textes applicables et le relevé de l'infraction par référence au procès-verbal d'infraction ;
 - la matérialité de l'infraction a été constatée par des procès-verbaux faisant foi : la société requérante ne peut pas se prévaloir d'un contrat de sous-traitance ; le moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire est inopérant alors qu'il s'agit d'un prêt de main d'œuvre illicite ; les trois salariés ont été employés à son profit exclusif, sous sa subordination juridique ; cette société leur a fourni le matériel nécessaire à leur travail, a fixé leur tâches, leurs horaires de travail et a contrôlé la bonne exécution des travaux effectués ; elle est leur employeur en application de l'article L. 8251-1 du code du travail ;
- s'agissant de l'irrégularité des titres de perception : la demande de suspension ne peut être dirigée que contre la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ; en tout état de cause, le moyen tiré de l'incompétence de M. Florent Vogin, ordonnateur, manque en fait.

Vu :

- la décision et les titres exécutoires attaqués ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requêtes et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- le code du travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 17 juin 2015, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de la société S. une contribution spéciale d'un montant de 52 650 euros en application des articles L. 8251-1, L. 8253-1, R. 8253-2 et R. 8253-4 du code du travail pour l'emploi de deux ressortissants ukrainiens et d'un ressortissant russe et une contribution forfaitaire d'un montant de 7 194 euros en application de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile représentative des frais de réacheminement de ces trois personnes dans leurs pays d'origine. Par la requête n° 1503177, la société S. demande au tribunal d'annuler cette décision. Par la requête n° 1503525, cette société demande au tribunal d'annuler les titres exécutoires, émis à son encontre le 3 juillet 2015, par le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes et Rhône pour avoir paiement respectivement des sommes de 52 650 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de 7 194 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2. Les requêtes susvisées n°s 1503177 et 1503525, présentées par la société S., présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services : « 1. La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe (...) 3, sur le territoire d'un État membre. 3. La présente directive s'applique dans la mesure où les entreprises visées au paragraphe 1 prennent l'une des mesures transnationales suivantes: a) détacher un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ou b) détacher un travailleur sur le territoire d'un État membre, dans un établissement ou dans une entreprise appartenant au groupe, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ou c) détacher, en tant qu'entreprise de travail intérimaire ou en tant qu'entreprise qui met un travailleur à disposition, un travailleur à une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire d'un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui met un travailleur à disposition et le travailleur pendant la période de détachement ». Aux termes de l'article 2 du même texte : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. 2. Aux fins de la présente directive, la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

4. Aux termes de l'article L. 1261-3 du code du travail : « Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 ». Aux termes de l'article L. 1262-1 du même code : « Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement (...) ». Aux termes de l'article L. 1262-4-1 de ce même code : « Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration ». Selon l'article R. 1263-3 de ce code : « L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1^o et au 3^o de l'article L. 1262-1, adresse à l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration comportant les éléments suivants : 1^o Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les

salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'activité principale de l'entreprise, l'identité du ou des dirigeants ; 2° L'adresse du ou des lieux successifs où doit s'accomplir la prestation, l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation, la date du début de la prestation et sa durée prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ; 3° Les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, la date de conclusion de son contrat de travail, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe ainsi que le montant de sa rémunération brute mensuelle durant le détachement ; 4° Les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés conformément aux dispositions des articles L. 3171-1, premier et deuxième alinéas, et L. 3171-2 ; 5° Le cas échéant, l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés ». Enfin l'article R. 1263-5 du même code ajoute que cette déclaration obligatoire « est accomplie avant le début de la prestation ».

5. Enfin, aux termes de l'article L. 8241-1 du code du travail : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite (...) ». L'article L. 8251-1 de ce même code dispose : « Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...) ». Aux termes des dispositions de L. 8253-1 de ce code : « Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et est au moins égale à 5000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 (...) ». Aux termes de l'article L. 8271-8 dudit code : « Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République ». Enfin, l'article R. 8253-1 du même code, alors en vigueur, dispose : « La contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 est due pour chaque étranger employé en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ».

6. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions. La méconnaissance des dispositions du code du travail citées aux points 4 et 5 est constituée du seul fait de l'emploi d'un travailleur étranger dépourvu d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire français.

7. Il résulte de l'instruction et notamment d'un procès-verbal signé le 4 mars 2015 par le directeur adjoint du travail du département des Alpes-Maritimes et par un contrôleur du travail qu'à la suite d'un contrôle effectué, le 13 novembre 2014, sur le chantier de l'hôpital Pasteur à Nice, ces mêmes agents ont constaté, à divers endroits du chantier, la présence de huit salariés de la société W. dont cinq ressortissants portugais, deux ressortissants ukrainiens, MM. S. et V. et un ressortissant russe, M. B.. Il résulte

également de l'instruction que trois contrats de sous-traitance ont été conclus, le 23 juin 2014, entre la société S. et la société de droit portugais W. portant, aux termes des articles 1^{ers} de ces contrats, respectivement sur des « travaux d'installation CFA [courants faibles] dans le cadre des travaux avant mise en service sur le site Pasteur 2 », sur les « installations courants forts dans le cadre des travaux avant mise en service sur le site Pasteur 2 » et sur le « 1^o) tirage de câble d'alimentation suivant devis joint 2^o) Distribution électrique dans la cuisine du restaurant... ».

8. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté que les déclarations préalables aux détachements des trois travailleurs non membres d'un Etat de l'Union européenne ont été adressés, le 3 novembre 2014, par la société W. à l'inspection du travail conformément à l'article R. 1263-3 code du travail. L'administration ne soutient pas que ces trois déclarations n'auraient pas été envoyées ni qu'elles ne seraient pas parvenues à ses services. Il n'est pas non plus soutenu ni ne résulte de l'instruction que lesdites déclarations ne comporteraient pas l'ensemble des précisions exigées par les dispositions précitées de l'article R. 1263-3 du code du travail. Il résulte également de l'instruction que ces trois travailleurs sont titulaires de titres de séjour délivrés par les autorités portugaises les autorisant à travailler dans ce pays et à y exercer notamment le métier d'électricien. La société requérante est, dès lors, fondée à soutenir que ces trois travailleurs étaient dispensés d'autorisation de travail en application des dispositions du 2^o de l'article R. 5221-2 du code du travail aux termes desquelles est dispensé de cette autorisation « *le salarié non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ... détaché dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 et travaillant pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ... à condition qu'il soit titulaire d'une autorisation de travail, délivrée par l'Etat sur le territoire duquel est établi son employeur, valable pour l'emploi qu'il va occuper en France* ». MM. B., S. et V. doivent, dès lors, être regardés comme ayant la qualité de salariés détachés conformément aux stipulations et aux dispositions précitées aux points 3 et 4.

9. Si l'OFII soutient que le contrat de sous-traitance doit être regardé comme s'inscrivant dans le cadre d'une opération ayant uniquement pour objet un prêt de main d'œuvre en faisant valoir que les trois travailleurs étrangers ont agi sous la subordination de la société S., elle ne conteste, toutefois, pas utilement que ces salariés étaient en situation régulière lors du contrôle du 4 mars 2015 précité et qu'elle n'a pu, dès lors, sans commettre d'erreur de droit, infliger à la société requérante les contributions spéciale et forfaitaire au motif qu'ils étaient démunis de titres les autorisant à exercer une activité salariée en France.

10. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société S. est fondée à demander l'annulation de la décision de l'OFII du 17 juin 2015. Il s'ensuit que les titres de perception émis, le 3 juillet 2015, sur le fondement d'une décision illégale de l'ordonnateur ne peuvent qu'être annulés.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie*

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par l'OFII doivent, dès lors, être rejetées.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par société S. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 17 juin 2015 mettant à la charge de la société S. les contributions prévues à l'article L. 8253-1 du code du travail et à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les titres de perception émis le 3 juillet 2015 à l'encontre de cette société sont annulés.

Article 2 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à la société S. la somme de 1 500 (mille cinq cent) euros au titre des dispositions de l'article L. 7611- du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société S., à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes et Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017 où siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 2 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
J.-C. Duchon-Doris

La greffière,

Signé
S. Génovèse

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1600420

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Me Stéphanie B., en sa qualité de liquidateur
judiciaire de l'association A.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2018
Lecture du 10 avril 2018

66-07-01-04-03

D

Vu la procédure suivante :

1. Par une requête, enregistrée au greffe le 28 janvier 2016 sous le n° 1600420, Me B., en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'association A Plus, représenté par Me Sanseverino, demande au tribunal :
2. d'annuler la décision du 23 décembre 2015 par laquelle l'inspecteur du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé le licenciement pour motif économique de Mme G. ;
3. de mettre à la charge de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- l'auteur de l'acte est incompétent ;
- la décision attaquée est entachée d'erreurs d'appréciation des faits et de droit :

- l'inspecteur du travail reconnaît que la réalité du motif économique est démontrée ; aucun manquement ne peut, dès lors, être reproché au liquidateur judiciaire ; c'est à la suite de la procédure de liquidation judiciaire que l'autorisation de licenciement a été sollicitée ;
- elle a satisfait à son obligation de reclassement et les propositions n'ont pas pu aboutir faute pour le contrat d'avoir été rompu ; par ailleurs, antérieurement à la liquidation judiciaire, Mme G. n'avait pas donné suite à des propositions de reclassement au sein du réseau T. ;
- les dispositions d'ordre public applicables aux procédures collectives n'ont pas été prises en compte : depuis sa liquidation judiciaire entraînant l'arrêt de son activité, l'association A. ne peut plus faire travailler un salarié ; or la décision attaquée oblige le liquidateur judiciaire à maintenir une relation contractuelle entre Mme G. et cette association placée en liquidation judiciaire ; Mme G., qui a donné son accord au licenciement économique est la première à en subir les conséquences ;
- un doute existe sur la qualité de salariée protégée de Mme G..

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 9 septembre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'inspecteur du travail, signataire de la décision attaquée, dispose d'un pouvoir propre en application du code du travail ;
- le lien est établi entre la demande d'autorisation de licenciement et les mandats exercés par Mme G. ; le groupe Team A Dom a fait preuve de discrimination à l'encontre de Mme G. pour ne pas l'avoir transférée en même temps que les autres salariés et pour ne pas avoir sollicité une autorisation pour motif économique en juin 2015 alors que Mme G. avait, en novembre 2014, fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement refusée par l'inspection du travail ; la circonstance que le liquidateur judiciaire n'ait fait preuve d'aucune discrimination envers cette salariée n'efface pas l'existence d'un lien entre le licenciement et le mandat syndical ;
- Me B. n'est pas fondé à soutenir qu'il a satisfait à son obligation de reclassement ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions d'ordre public sur les procédures collectives est inopérant : Mme G. n'a jamais quitté l'association A. et le maintien de la relation contractuelle entre cette salariée et l'association est dû aux manquements des employeurs successifs ;
- la réalité des mandats exercés par Mme G. n'est pas utilement contestée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme G. travaillait comme assistante de gestion au sein de l'association K., puis, depuis novembre 2014, au sein de l'association A.. Par une décision du 17 décembre 2014, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur avait refusé la demande de licenciement pour motif économique présentée par l'association K.. En février 2015, tous les salariés de l'association A Plus, hormis Mmes P. et G., déléguées du personnel, ont été transférés au sein de la société M. qui fait partie, comme l'association A., du groupe T.. Par un jugement du 22 octobre 2015, la chambre des procédures collectives du tribunal de grande instance de Nice a prononcé la liquidation judiciaire de l'association A. et a désigné la Selas Etude Stéphanie Bienfait, représentée par Me B., en qualité de liquidateur judiciaire de cette association. Par un courrier du 30 octobre 2015, Me B. a demandé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'autoriser le licenciement économique de Mme G. pour motif économique. Par la décision du 23 décembre 2015 attaquée, confirmée sur recours gracieux, le 29 février 2016, M. Fabien T., inspecteur du travail à l'unité de contrôle UC2, a refusé l'autorisation de licenciement sollicitée par Me B..

Sur la compétence du juge administratif :

2. En vertu des dispositions de l'article L. 2411-3 du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives, bénéficient, dans l'intérêt des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Ils ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Me B. fait valoir qu'il existe un doute sur la qualité de salariée protégée de Mme G. en qualité de délégué de personnel (C.F.T.C.) de l'association A Plus. En se bornant, toutefois, à faire valoir qu'« ... *un contentieux était en cours quant à la reconnaissance de la qualité de salariée protégée [de Mme Galiano] ...* », Me B. ne conteste pas utilement, à défaut de produire une décision de justice et alors que le directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, dans ses écritures en défense, indique que les mandats de Mme G. n'ont pas été annulés, que Mme G. exerce, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, les mandats de délégué de personnel suppléant du personnel et de délégué syndical du syndicat C.F.T.C. au sein de l'association A.. Par suite, le licenciement de Mme G. est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. La décision attaquée est signée par M. Fabien T., inspecteur du travail qui a reçu compétence, par une décision n° 2015/1097 du 1^{er} décembre 2015 du directeur régional

adjoint de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle, pour statuer sur les demandes d'autorisation de licenciement de l'unité de contrôle UC02 Est et Nice (Haute Vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon). Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

4. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte, notamment, des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise, y compris lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement ou en cas de liquidation judiciaire compte tenu des perspectives de reprise. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

5. Le refus d'autoriser le licenciement sollicité par le liquidateur judiciaire de l'association A. est motivé par l'existence d'un lien entre le mandat syndical exercé par Mme G. et son licenciement. La décision attaquée mentionne à cet égard que seules deux salariées de l'association A., déléguées du personnel, dont Mme G., n'avaient pas été transférées, début février 2015, vers la société M. et qu'en juin 2015, après le rejet par l'inspecteur du travail d'une demande de licenciement présentée par l'association K., la direction de l'association avait conditionné le transfert de Mme G. vers la société M. Services à un changement de poste.

7. Il n'est pas utilement contesté par le liquidateur judiciaire que Mme G. n'a pas été reclassée, en février 2015, dans la société M. en raison de son mandat syndical. Prenant en compte cette situation, l'inspecteur du travail a pu, sans commettre d'erreur de droit, s'opposer au licenciement pour motif économique demandé quelques mois plus tard, le 30 octobre 2015, par Me B.. Cette demande de licenciement pour motif économique trouve, en effet, son origine dans le refus, quelques mois auparavant, de reclassement d'une salariée protégée et le rejet, quelques mois auparavant également, d'une précédente demande de licenciement, puis d'une proposition de reclassement avec changement de poste. La décision attaquée ne peut pas, en tout état de cause, être regardée comme faisant obstacle aux conséquences de la liquidation judiciaire de l'association A. ainsi que le soutient le requérant, dès lors qu'aux termes de l'article L. 2411-1 du code du travail : *« Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : / (...) 2° Délégué du*

personnel ». La circonstance, enfin, que le liquidateur judiciaire ne soit pas à l'origine de la discrimination à l'encontre de Mme G. est sans incidence sur la décision attaquée retenue, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'existence d'un lien entre le licenciement de cette salariée de l'association A. et ses fonctions représentatives.

8. Il ne ressort pas, par ailleurs, des pièces du dossier que Me B. aurait effectué préalablement à sa demande de licenciement adressée, le 30 octobre 2015, à la DIRECCTE ni d'ailleurs préalablement à la décision du 30 novembre 2015 attaquée, des démarches en vue d'assurer le reclassement de Mme G.. En se bornant à faire valoir qu'il n'était pas informé que l'association A. appartenait au groupe T. et qu'une proposition de reclassement avait été proposée, en juin 2015, par l'association A. comme animatrice-évaluatrice au sein de la société M., soit antérieurement à sa désignation comme liquidateur judiciaire de cette association, Me B. ne conteste pas utilement qu'il n'a pas satisfait à son obligation de rechercher les possibilités d'assurer le reclassement de Mme G.. L'inspecteur du travail n'a, dès lors, pas non plus commis d'erreur de droit en relevant cette absence de démarches de la part du liquidateur judiciaire de l'association A..

9. Il résulte de ce tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Me B. en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'association A. à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail du 30 novembre 2015 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Me B. doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Me B., liquidateur judiciaire de l'association A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Me B., en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'association A., à la ministre du travail et à Mme G..

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 20 mars 2018 où siégeaient :

M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Lu en audience publique le 10 avril 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
D. Sabroux

La greffière,

Signé
S. Génovèse

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1500904

Société SCI D.

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 février 2015, 9 mai 2016, 15 décembre 2017, la société SCI D., représentée par Maître Edouard Baffert, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'enjoindre à l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var de faire réaliser les travaux prescrits par l'expert judiciaire, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard passé un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

2°) de condamner in solidum l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var et la société Eiffage Construction Côte d'Azur à lui verser la somme totale de 1 745 667,40 euros, à parfaire, en réparation des dommages occasionnés sur sa propriété par les travaux publics de construction de 60 logements sociaux, exécutés par la société Eiffage Construction Côte d'Azur sous maîtrise d'ouvrage de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var ;

3°) de mettre à la charge in solidum de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var et de la société Eiffage Construction Côte d'Azur la somme de 29 555,70 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

La société SCI D. soutient que :

- la responsabilité de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var est engagée sans faute, au titre des dommages occasionnés par les travaux publics de construction de 60 logements sociaux, exécutés par la société Eiffage Construction Côte d'Azur sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- elle est dès lors fondée :

*** d'une part, à demander qu'il soit enjoint sous astreinte à l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var de faire réaliser les travaux prescrits par l'expert désigné par le Tribunal ;

*** d'autre part, à solliciter l'indemnisation comme suit des dommages causés par les travaux publics susmentionnés :

- la somme de 868 434 euros toutes taxes comprises, au titre de la démolition/reconstruction des villas dont elle est propriétaire ;
- la somme de 737 404,46 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes de loyer jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- la somme de 132 868,94 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes de loyer pour l'année 2018 ;
- la somme mensuelle de 11 072,41 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes mensuelles de loyer à compter de la date du 1^{er} janvier 2019 ;
- et la somme de 6 960 euros toutes taxes comprises, au titre du dédommagement versé aux époux Fraja, locataires de l'une des villas dont elle est propriétaire.

Par mémoires en défense et les pièces produites, enregistrés les 19 mai 2015, 20 juin 2017, 8 et 11 décembre 2017, l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, représenté par Maître Rostagno-Berthier, avocat, conclut, principalement, à l'irrecevabilité des conclusions de la requête aux fins d'injonction, ainsi qu'à sa mise hors de cause dans la présente instance, subsidiairement, à l'appel en garantie de la société Eiffage Construction Côte d'Azur pour les condamnations éventuellement mises à sa charge et, en tout état de cause, à la mise à la charge de la société requérante ou de tout succombant d'une somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dépens de l'instance.

L'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var soutient :

- principalement :

* que les conclusions de la requête aux fins d'injonction de faire réaliser les travaux prescrits par l'expert désigné par le Tribunal sont irrecevables dès lors que le présent litige a un fondement indemnitaire ;

* qu'il doit être mis hors de cause dès lors que, d'une part, le lien de causalité des travaux publics réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage avec les dommages allégués n'est pas établi et, d'autre part, que lesdits dommages ne présentent pas de caractère anormal puisque la société requérante a commis des fautes exonératoires de la responsabilité de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var ;

- subsidiairement, si sa responsabilité devait être engagée à raison des dommages allégués, qu'il est fondé à appeler en garantie la société Eiffage Construction Côte d'Azur pour les condamnations éventuellement mises à sa charge, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de cette dernière concernant les dommages causés aux tiers dans l'exécution du marché de travaux publics conclu avec l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, ceci même postérieurement à la réception dudit marché.

Par mémoires en défense, enregistrés les 2 février et 22 décembre 2017, la société Eiffage Construction Côte d'Azur, représentée par Maître Philippe Dan, avocat, conclut principalement au rejet tant de la requête que de l'appel en garantie formé à son encontre par l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, subsidiairement à l'appel en garantie des sociétés Sci D., Sci E., Sas M., Sarl Cabinet O., société R., Cabinet P. et Bureau de contrôle Apave, et elle demande en tout état de cause que soient mis à la charge de tout succombant une somme de 6 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dépens de l'instance.

La société Eiffage Construction Côte d'Azur soutient :

* que les conclusions du rapport de l'expert judiciaire sont contestables ;

* qu'aucun lien de causalité n'est établi entre les travaux publics qu'elle a réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var et les dommages allégués par la société requérante, lesquels sont la conséquence de données géologiques, géotechniques et pluviométriques qui sont extérieures à l'action de la société Eiffage Construction Côte d'Azur ;

* que l'expert judiciaire lui-même devrait voir sa responsabilité engagée à raison de la survenance des dommages litigieux ;

* que la société requérante, ainsi que l'ensemble des parties prenantes aux travaux réalisés sur les terrains et constructions dont ladite société est propriétaire et sur lesquels elle allègue avoir subi les dommages litigieux, ont commis des fautes de nature à exonérer de leur responsabilité tant l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var que la société Eiffage Construction Côte d'Azur ;

* qu'il y a dès lors lieu d'appeler en la cause les parties prenantes aux travaux réalisés sur les terrains et constructions dont ladite société est propriétaire et sur lesquels elle allègue avoir subi

les dommages litigieux, à savoir les sociétés Sci Estérel Tanneron, Sas Mandelieu General Entreprise, Sarl Cabinet Orselli, société Rolando, Cabinet Pierrot et Bureau de contrôle Apave ;

* enfin, que l'appel en garantie formé à son encontre par l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var est irrecevable, en raison de la réception sans réserve du marché de travaux publics conclu avec ledit office public.

Par mémoire, enregistré le 3 mars 2017, la société Sarl Atelier d'architecture et d'urbanisme Orselli, représentée par Maître Jean-Louis Augereau, avocat, conclut à sa mise hors de cause dans la présente instance et à la mise à la charge de tout succombant d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dépens de l'instance.

La société Sarl Atelier d'architecture et d'urbanisme Orselli soutient que, dès lors qu'aucune faute n'est établie, ni même alléguée à son encontre, il y a lieu de la mettre hors de cause.

Par mémoires, enregistrés les 8 mars 2017 et 20 décembre 2017, la société Cabinet d'études et projets David Pierrot, représentée par Maître Jean-Michel Casanova, avocat, soulève l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de l'action formée à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur, et conclut à la mise à la charge de la société Eiffage Construction Côte d'Azur d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La société Cabinet d'études et projets David Pierrot soutient que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de l'appel en garantie formé à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur.

Par mémoire, enregistré le 14 avril 2017, la société Rolando, représentée par Maître Elodie Zanotti, avocat, conclut à sa mise hors de cause dans la présente instance et à la mise à la charge de tout succombant d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La société Rolando soutient que :

- les conclusions formées à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur sont irrecevables en raison de la prescription de l'action civile ;
- dès lors qu'aucune faute n'est établie, ni même alléguée à son encontre, il y a lieu de la mettre hors de cause ;
- que les préjudices allégués par la société requérante ne sont en tout état de cause pas établis.

Par mémoire, enregistré le 27 avril 2017, la société Sas Apave Sudeurope, représentée par Maître Sylvie Berthiaud, avocat, soulève l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de l'action formée à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur, et conclut en outre à sa mise hors de cause dans la présente instance ainsi qu'à la mise à la charge de la société Eiffage Construction Côte d'Azur ou de tout succombant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La société Sas Apave Sudeurope soutient:

- que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de l'appel en garantie formé à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur ;
- que dès lors qu'aucune faute n'est établie, ni même alléguée à son encontre, il y a lieu de la mettre hors de cause ;
- que l'indemnisation des préjudices allégués par la société requérante ne devrait en tout état de cause s'opérer que sur la base des éléments du rapport de l'expertise judiciaire.

Par mémoire, enregistré le 21 décembre 2017, la société Sci Estérel Tanneron, représentée par Maître Agnès Elbaz, avocat, conclut principalement à l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître des conclusions formées à son encontre par la société Eiffage Construction Côte d'Azur, subsidiairement à sa mise hors de cause dans la présente instance dès lors qu'aucune faute n'est établie, ni même alléguée à son encontre, plus subsidiairement à l'appel en garantie de la société Cabinet d'études et projets David Pierrot pour les condamnations éventuellement mises à sa charge, et en tout état de cause à la mise à la charge de la société Eiffage Construction Côte d'Azur ou de tout succombant d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dépens de l'instance.

Vu :

- l'ordonnance en date du 7 décembre 2017 fixant la clôture d'instruction au 22 décembre 2017 à 11 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;
- les ordonnances, en date des 11 mai 2010, 27 juillet 2010, et 17 mai 2011, par lesquelles le président du Tribunal administratif de Nice a prescrit une expertise et désigné comme expert M. Pierre Marsault ;
- le rapport d'expertise de M. Marsault, enregistré le 3 juin 2014 ;
- l'ordonnance en date du 15 octobre 2014, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Nice a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Marsault à la somme de 177 985,23 euros ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2018 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations de Me Binon-David, pour la société requérante, de Me Rostagno-Berthier, pour l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, de Me Dan, pour

la société Eiffage Construction Côte d'Azur, de Me Masoni, pour la société Sarl Atelier d'architecture et d'urbanisme Orselli, de Me Maingourd, pour la société Cabinet d'études et projets David Pierrot, et de Me Zanotti, pour la société Rolando.

Considérant ce qui suit :

1. La société SCI D. est propriétaire, depuis le 22 décembre 2004, d'un ensemble de villas, portant les numéros 41 à 45, sises dans un lotissement comprenant des dizaines de villas et se trouvant sur le plateau de l'Abadie à Cannes la Bocca. Sur un terrain situé en contrebas des villas susmentionnées, l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var a conclu avec la société Eiffage Construction Côte d'Azur, selon acte d'engagement en date du 2 septembre 2009, un marché de travaux publics de construction de 60 logements sociaux, en deux bâtiments, programme immobilier dénommé « Eden ». En amont de la réalisation des travaux susmentionnés, la société Eiffage Construction Côte d'Azur a érigé à compter du mois de novembre 2009, en contrebas de la colline où se trouvent les villas dont la société SCI D. est propriétaire, des bâtiments à usage de base de vie pour les personnels du chantier. Le 23 avril 2010, la société SCI D. a saisi le Tribunal aux fins de désignation d'un expert afin, notamment, de rechercher l'origine des désordres constatés et affectant les cinq villas lui appartenant. L'expert a rendu son rapport le 3 juin 2014. Par la présente requête, la société SCI D. estimant le lien de causalité établi entre les dommages subis par ses cinq villas et les travaux publics réalisés par la société Eiffage Construction Côte d'Azur sous maîtrise d'ouvrage de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, demande au Tribunal, d'une part, d'enjoindre sous astreinte à l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var de faire réaliser les travaux prescrits par l'expert judiciaire et, d'autre part, de condamner in solidum l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var et la société Eiffage Construction Côte d'Azur à lui verser la somme totale de 1 745 667,40 euros, à parfaire, sur le fondement des dommages de travaux publics.

Sur la responsabilité :

2. En premier lieu, la mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération. Ainsi, la personne publique maître de l'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le sous-traitant chargés des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution d'un travail public. Les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse utilement être invoqué le fait du tiers. Dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. En dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable.

3. En second lieu et en l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que des fissures avaient déjà été constatées sur les bâtiments dont la société requérante est propriétaire, antérieurement au démarrage, en novembre 2009, des travaux publics litigieux réalisés par la société Eiffage Construction Côte d'Azur sous maîtrise

d'ouvrage de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var. Ces travaux ont constitué, dans leur phase préalable, en l'érection de bâtiments à usage de base de vie pour les personnels du chantier. Lesdits travaux ont entraîné une entaille en pied de la colline au surplomb de laquelle se trouvent les villas appartenant à la société requérante. Selon l'expert, les travaux de terrassement de déblais entrepris à mi talus pour la mise en place des bungalows servant de base de vie pour les personnels du chantier ont provoqué une « *suppression de la butée basale du talus, laquelle a provoqué la libération des masses des sols sous-jacents intéressant un volume important de matériaux contenus au sein de la masse instable* ». Il a ainsi été constaté, notamment au moyen de mesures opérées par des inclinomètres, que les travaux publics litigieux ont eu pour conséquence, d'une part, le basculement des villas n°43 et n°44, ainsi que du garage de la villa n°45, vers la crête de la colline, sous l'effet de glissement de terrain susmentionné et, d'autre part, la présence de fractures et d'affouillements dans les jardins se trouvant devant les villas n°41 à n°45. Ainsi, un lien de causalité direct et certain entre les travaux public litigieux et les dommages affectant les villas appartenant à la société requérante est établi. S'il résulte toutefois également du rapport d'expertise que les travaux réalisés entre 1999 et 2004 sur les terrains occupés par ces villas sont entachés de nombreuses malfaçons, concernant notamment des remblais de qualité médiocre, la construction d'un mur de soutènement inadapté pour soutenir ces remblais, l'absence de suivi des préconisations géotechniques émises par la société Sol Essais, ainsi que l'absence de dispositif permettant le bon ruissellement des eaux pluviales, il a été précédemment rappelé que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime. Or il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante, qui n'était nullement maître d'ouvrage, ni même exécutante, des travaux réalisés entre 1999 et 2004 sur les terrains occupés par les villas dont elle a en outre acquis la propriété postérieurement auxdits travaux, aurait commis une faute exonératoire de la responsabilité de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var à raison des dommages causés par les travaux publics litigieux.

Sur l'évaluation des préjudices :

4. En premier lieu, la société requérante demande une somme de 868 434 euros toutes taxes comprises, au titre de la démolition totale et de la reconstruction des villas n°s 43 et 44, ainsi que de la réfection des autres villas dont elle est propriétaire. Ce montant n'est pas contesté en défense. Toutefois, et ainsi qu'il a été mentionné précédemment, il résulte de l'instruction, notamment des constatations effectuées par l'expert préalablement au commencement des travaux publics litigieux, que les villas dont la société requérante est propriétaire présentaient déjà des désordres avant le début des travaux, et que le mode constructif même desdites villas était caractérisé par de nombreuses malfaçons de nature à fragiliser leurs fondations. Ainsi, les travaux publics litigieux ont seulement contribué à aggraver les conséquences des malfaçons affectant les bâtiments en cause. Par suite, il sera fait une juste appréciation des préjudices ainsi allégués par la société requérante en lui accordant à ce titre une somme de 434 217 euros, qu'il y a dès lors lieu de mettre à la charge de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var.

5. En deuxième lieu, la société requérante demande, premièrement, une somme de 737 404,46 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes locatives courant jusqu'au 31 décembre 2017, deuxièmement, une somme de 132 868,94 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes de loyer prévisionnelles pour l'année 2018, et troisièmement, une somme mensuelle de 11 072,41 euros toutes taxes comprises, au titre des pertes locatives courant à

compter du 1^{er} janvier 2019. En ce qui concerne les pertes locatives courant jusqu'au 31 décembre 2017 pour les villas n°41 à n°45, la villa n°39, dont le remboursement de la perte de loyer est également sollicité, n'étant pas en litige, la somme demandée de 559 423,72 euros n'étant pas contestée, il y a dès lors lieu de mettre cette somme à la charge de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var. En ce qui concerne les pertes locatives courant à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les villas n°41 à n°45, le préjudice ainsi allégué, non encore intervenu, n'est ni établi dans son principe, ni dans son quantum. Il y a dès lors lieu d'écarter la demande de la société requérante sur ce point.

6. En troisième lieu, il y a également lieu de faire droit à la demande de la société requérante au titre des frais engagés pour indemniser les locataires de la villa n°43, d'un montant de 6 960 euros toutes taxes comprises, qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de mettre la somme totale de 1 000 600,72 euros à la charge de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Le juge administratif, s'il peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision administrative ou à la condamnation d'une personne publique à réparer les dommages résultant de l'exécution de travaux publics ou de la création et du fonctionnement des ouvrages publics, n'a pas le pouvoir d'enjoindre à une collectivité de réaliser des travaux en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières et notamment par l'article L 911-1 du code de justice administrative, aux termes duquel « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Par la présente requête, la société SCI D. se borne à demander au Tribunal d'enjoindre à l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var de faire réaliser les travaux prescrits par l'expert judiciaire et de condamner l'office public à l'indemniser des préjudices subis. Ainsi, elle ne demande pas l'annulation d'une décision par laquelle l'office public aurait refusé de réaliser les travaux en cause. Elle a, dans ces conditions, donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux indemnitaire. Par suite, ses conclusions aux fins d'injonction n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L 911-1 du code de justice administrative et sont dès lors irrecevables.

Sur les dépens :

9. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 177 985,23 euros par ordonnance en date du 15 octobre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Nice, à la charge définitive de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var.

Sur les appels en garantie :

11. En premier lieu, l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var entend appeler en garantie la société Eiffage Construction Côte d'Azur, qui a réalisé les travaux publics litigieux. La réception sans réserve des travaux a pour effet de mettre fin, en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, à l'ensemble des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs. La fin des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs fait, dès lors, obstacle à ce que, sauf clause contractuelle contraire, les constructeurs soient ultérieurement appelés en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages dont un tiers demande réparation à ce dernier, alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise à l'entrepreneur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part. En l'espèce, si la société Eiffage Construction Côte d'Azur avait l'obligation contractuelle, au titre de l'article 9.7. du cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux publics conclu avec l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, et de l'article 0.23. du cahier des clauses techniques particulières applicable à ce marché, de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, aussi longtemps que sa responsabilité pouvait être recherchée, ces stipulations contractuelles n'ont ainsi eu ni pour objet ni pour effet de déroger au principe sus-rappelé selon lequel la réception sans réserve des travaux a pour effet de mettre fin à l'ensemble des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs. Par suite, dès lors qu'il n'est pas contesté que le marché en cause a fait l'objet d'une réception sans réserves, l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var n'est pas recevable à appeler en garantie la société Eiffage Construction Côte d'Azur.

12. En second lieu, les conclusions de la société Sci Estérel Tanneron appelant en garantie la société Cabinet d'études et projets David Pierrot doivent en tout état de cause être écartées en l'absence de toute condamnation retenue à l'encontre de la société Sci Estérel Tanneron par le présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions des parties présentées au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : L'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var est condamné à verser à la société Sci D. la somme de 1 000 600,72 euros toutes taxes comprises.

Article 2 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 177 985,23 euros par ordonnance en date du 15 octobre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Nice, sont mis à la charge définitive de l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Sci D., à l'office public d'habitat de Cannes et de la Rive droite du Var, à la société Eiffage Construction Côte d'Azur, à la société Sarl Atelier d'architecture et d'urbanisme Orselli, à la société Cabinet d'études et projets David Pierrot, à la société Rolando, à la société Sas Apave Sudeurope, à la société Sci Estérel Tanneron, et à la société Sas Mandelieu General Entreprise.

Copie en sera adressée à l'expert.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Pascal premier conseiller,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller-rapporteur,
Assistés de Mme Castel, greffière.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. SILVESTRE-TOUSSAINT

Signé
D. SABROUX

La greffière,

Signé
L. CASTEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1402753

M. M.

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 4 janvier 2018

68-04
68-04-045-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 31 juillet 2017, le 8 août 2017 et le 26 septembre 2017, M. M., représenté d'abord par Me Boitel puis par Me Leroy-Freschini, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner à la commune de Cabris la communication de la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Cabris a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de déclarer illégal le 16° de la délibération du 16 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Cabris a délégué au maire le pouvoir de défendre la commune en justice ;

3°) de déclarer illégal et annuler par la voie de l'exception d'illégalité la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Cabris a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il instaure l'emplacement réservé n° C6 ;

4°) d'annuler la décision du 20 mars 2014 par laquelle le maire de Cabris a refusé de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014 et la décision implicite intervenue le 12 mai 2014 portant rejet du recours gracieux qu'il a formé à l'encontre de cette décision du 20 mars 2014 ;

5°) d'annuler la décision du 4 février 2014 par laquelle le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014 ;

6°) d'enjoindre à la commune de Cabris de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

7°) d'enjoindre à la commune de Cabris de procéder à la démolition du trottoir longeant la promenade Saint Jean et du mur actuel de clôture constitué de piliers en pierres et d'un grillage, réalisés illégalement par empiètement irrégulier et voie de fait, sur sa propriété dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;

8°) de mettre à la charge de la commune de Cabris la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. M. soutient que :

- en l'absence de délégation régulièrement consentie au maire par le conseil municipal de Cabris pour défendre en justice, les mémoires en défense produits par la commune sont entachés d'irrecevabilité ;
- il a demandé, en vain, à deux reprises, à la commune de Cabris de lui transmettre une copie de la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Cabris a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- en l'absence de décision expresse régulièrement notifiée avant le 6 février 2014, il bénéficie depuis cette date d'une autorisation tacite de non-opposition ;
- le motif de refus opposé par la commune de Cabris à la délivrance du certificat demandé est infondé, dès lors que si ses parents se sont engagés, conformément à l'arrêté du 10 juin 1980, à céder gratuitement, dans la limite de 10 % de la surface de leur propriété, le terrain nécessaire à l'élargissement de la voie communale, cette possibilité de cession gratuite n'est plus autorisée depuis la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2010 ;
- s'agissant de la possibilité de remise en cause du permis de construire obtenu le 10 juin 1980, ces propos relèvent d'une manœuvre visant à l'obliger à céder son terrain en lui faisant croire que s'il refusait cette cession, il en découlerait certaines conséquences sur le permis délivré en 1980 ;
- les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme précisent que la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait ;
- la décision de rejet du recours gracieux du 30 avril 2014 a été envoyée par lettre simple, alors qu'elle aurait dû lui être notifiée ;
- sa propriété n'est pas concernée par l'emplacement réservé n° C6 institué par le plan local d'urbanisme approuvé le 3 avril 2013 et les travaux d'élargissement effectués par la commune de Cabris ont été réalisés irrégulièrement sur sa propriété ;
- il est victime d'une voie de fait commise sur sa propriété par la commune de Cabris ;
- le maire de Cabris a reconnu, dans la décision du 30 avril 2014 portant rejet de son recours gracieux, l'empiètement illégal sur sa propriété et l'appropriation irrégulière d'une partie de son terrain dans le cadre des travaux d'élargissement de la promenade Saint-Jean avec construction d'un trottoir, d'un mur et d'une clôture ;
- l'emplacement réservé n° C6, qui ne concerne que sa propriété, a été institué dans le seul but de contourner l'impossibilité de cession à titre gratuit d'une partie de son terrain prévue par le permis de construire initial délivré en 1980 ;
- l'emplacement réservé n° C6 a été créé, alors que les travaux ont déjà été réalisés ;
- l'opposition aux travaux de clôture et l'instauration de l'emplacement réservé n° C6 sont entachées de détournement de pouvoir et de procédure ;

- les travaux réalisés illégalement servent les intérêts privés de l'hôtel Horizon, qui ne dispose pas de possibilité de stationnement pour ses clients.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 25 juin 2015 et le 25 octobre 2017 à 8 heures 52, la commune de Cabris, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Blanco, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. M. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- le maire a été régulièrement habilité à la représenter dans la présente instance ;
- elle verse aux débats la délibération du 3 avril 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme ;
- elle rapporte la preuve de la notification de l'arrêté d'opposition du 4 février 2014 à M. M. dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration préalable, le pli comportant cet arrêté lui ayant été remis en mains propres le 5 février 2014 par le service postal Chronopost ;
- en tout état de cause, la décision du 20 mars 2014 et la décision du 30 avril 2014 valent décisions de retrait de la décision tacite de non-opposition à déclaration préalable en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dont les dispositions sont immédiatement applicables aux litiges en cours en l'absence de toute disposition contraire ;
- l'arrêté d'opposition du 4 février 2014 est fondé sur le motif tiré de l'existence de l'emplacement réservé n° C6 pour l'aménagement de la voie promenade Saint-Jean, motif dont la légalité n'est pas contestée par le requérant ;
- les moyens invoqués par M. M. à l'encontre des autres motifs énoncés dans la décision du 30 avril 2014 sont inopérants, dès lors que ces motifs sont superfétatoires.

Par une ordonnance du 3 octobre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 octobre 2017 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- les observations de Me Leroy-Freschini, représentant M. M. ;
- et les observations de Me Orlandini, représentant la commune de Cabris.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. a déposé le 6 janvier 2014 une déclaration préalable en vue de l'édification d'une clôture sur le terrain situé 129 promenade Saint-Jean à Cabris sur les parcelles cadastrées section D n^{os} 39 et 206. Par arrêté du 4 février 2014, le maire de Cabris s'est opposé à cette déclaration préalable au motif que les travaux projetés « ne respectent pas » l'emplacement réservé n° C6 institué par le plan local d'urbanisme de la commune de Cabris approuvé par délibération du conseil municipal du 3 avril 2013, laquelle a été versée aux débats par la commune et communiquée à M. M. Le requérant affirme que cet arrêté ne lui a pas été notifié dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration préalable. S'estimant titulaire d'une décision tacite de non-opposition depuis le 6 février 2014, il a sollicité, par courrier daté du 18 mars 2014, la délivrance d'un certificat de non-opposition à déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Par décision du 20 mars 2014, le maire de Cabris a rejeté cette demande au motif que l'arrêté du 4 février 2014 par lequel il s'est opposé à la déclaration préalable déposée par M. M. a été notifié à ce dernier le 5 février 2014. Le requérant a formé, par courrier daté du 9 avril 2014, un recours gracieux à l'encontre de cette décision du 20 mars 2014, lequel a été rejeté par décision du 30 avril 2014 du maire de Cabris. M. M. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014, la décision du 20 mars 2014 portant refus de délivrance d'un certificat de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 6 janvier 2014 et la décision du 30 avril 2014 portant rejet de son recours gracieux.

Sur la recevabilité des écritures en défense :

2. Le requérant soutient qu'en l'absence de délégation régulièrement consentie au maire par le conseil municipal de Cabris pour défendre en justice, les écritures en défense sont entachées d'irrecevabilité.

3. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...)* ».

4. La commune de Cabris a versé aux débats, en pièce jointe à son mémoire en défense enregistré le 25 juin 2015, la délibération du 16 octobre 2014, affichée en mairie pendant deux mois à compter du 17 octobre 2014 et transmise à la sous-préfecture de Grasse le 20 octobre 2014, par laquelle le conseil municipal a décidé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au maire pour la durée de son mandat la possibilité « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en [lui] laissant toute latitude ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette délibération, qui charge clairement le maire de défendre la commune en justice, serait entachée d'illégalité sur ce point. Par suite, l'irrecevabilité opposée par M. M. aux écritures en défense de la commune de Cabris ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Cabris a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune :

5. Le requérant, qui demande au tribunal de « déclarer illégal et annuler par la voie de l'exception d'illégalité la délibération du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Cabris a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune » en tant qu'il instaure l'emplacement réservé n° C6, doit être regardé comme excipant de l'illégalité de ce plan en tant qu'il crée l'emplacement réservé en cause pour obtenir l'annulation de l'arrêté du 4 février 2014 portant opposition à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014 et non comme présentant des conclusions tendant à l'annulation de ce plan en tant qu'il instaure l'emplacement réservé n° C6, conclusions qui seraient, au surplus, entachées d'irrecevabilité pour avoir été présentées tardivement.

En ce qui concerne l'arrêté du 4 février 2014 portant opposition à la déclaration préalable déposée le 6 janvier 2014, la décision du 20 mars 2014 portant refus de délivrance d'un certificat de non-opposition à déclaration préalable et la décision portant rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette décision du 20 mars 2014 :

6. D'une part, aux termes de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (...)* ». Ces dispositions ne rendent pas irrégulières une notification par un autre procédé présentant des garanties équivalentes.

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : / a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 423-23 du même code : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : / a) Un mois pour les déclarations préalables ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'auteur d'une déclaration préalable doit être mis en mesure de savoir de façon certaine, au terme du délai d'instruction prévu par le code de l'urbanisme, s'il peut ou non entreprendre les travaux objet de cette déclaration. La notification de la décision d'opposition avant l'expiration du délai d'instruction, qui n'est pas un délai franc, constitue dès lors une condition de légalité de cette décision. Cette notification intervient à la date à laquelle le demandeur accuse réception de l'arrêté portant opposition à déclaration préalable, en cas de réception dès la première présentation du pli, ou à défaut, doit être regardée comme intervenant à la date à laquelle le pli est présenté pour la première fois à l'adresse indiquée par le demandeur.

8. En outre, aux termes de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme : « *En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit. (...)* ».

9. Enfin, aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait.* ».

10. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable déposée par M. M. le 6 janvier 2014 lui a été notifié avant le 6 février 2014. Si la commune de Cabris soutient que le pli contenant l'arrêté en cause a été remis en mains propres au requérant, elle n'en rapporte pas la preuve en se bornant à se prévaloir de l'historique d'acheminement du pli établi par le service postal Chronopost, ce document n'étant pas à lui seul de nature à établir que le pli a été remis à M. M., qui affirme ne pas l'avoir reçu, la commune ayant choisi comme option de livraison en cas d'absence du destinataire la livraison dans la boîte aux lettres et non la mise en instance du pli avant remise

contre signature. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'il était bénéficiaire à compter du 6 février 2014 d'une décision tacite de non-opposition. Contrairement à ce que soutient la commune de Cabris dans ses écritures en défense, à la date à laquelle cette décision tacite est intervenue, elle ne pouvait pas, en application des dispositions précitées de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, être retirée.

11. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable qu'il a déposée le 6 janvier 2014, dès lors que cet arrêté ne lui a pas été notifié avant le 6 février 2014. La décision du 20 mars 2014 par laquelle le maire de Cabris a refusé de lui délivrer un certificat de non-opposition à cette déclaration préalable et la décision portant rejet du recours gracieux formé à l'encontre de cette décision du 20 mars 2014 doivent également être annulées, M. M. étant bénéficiaire depuis le 6 février 2014 d'une décision tacite de non-opposition.

12. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par le requérant n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder ces annulations.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

13. Le présent jugement, qui annule l'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable que M. M. a déposée le 6 janvier 2014, la décision du 20 mars 2014 par laquelle il a refusé de lui délivrer un certificat de non opposition à cette déclaration préalable et la décision par laquelle il a rejeté son recours gracieux, au motif que le requérant était titulaire depuis le 6 février 2014 d'une décision tacite de non-opposition, laquelle ne pouvait pas être retirée, implique pour son exécution que le maire de Cabris délivre au requérant un certificat sur le fondement des dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au maire de Cabris de délivrer ce certificat à M. M. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

14. En revanche, le présent jugement n'implique pas pour son exécution qu'il soit enjoint à la commune de Cabris de procéder à la démolition du trottoir longeant la promenade Saint Jean et du mur actuel de clôture constitué de piliers en pierres et d'un grillage. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. M., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à la commune de Cabris quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Cabris une somme de 1 500 euros à verser à M. M. sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 février 2014 par lequel le maire de Cabris s'est opposé à la déclaration préalable que M. M. a déposée le 6 janvier 2014, la décision du 20 mars 2014 par laquelle il a refusé de lui délivrer un certificat de non-opposition à cette déclaration préalable et la décision par laquelle il a rejeté son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Cabris de délivrer à M. M. le certificat prévu par l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Cabris versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à M. M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Cabris sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et à la commune de Cabris.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :
Mme Buffet, présidente,
Mme Marzoug, premier conseiller,
Mme Belguèche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 janvier 2018.

Le rapporteur,

Signé

S. Marzoug

La présidente,

Signé

C. Buffet

La greffière,

Signé

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1503554

M. V.

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 4 janvier 2018

68-01-01-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2015, M. V., représenté par Me Richard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur sa demande de permis de construire et la décision implicite rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au maire de Mouans-Sartoux, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité et, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de son dossier dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mouans-Sartoux les entiers dépens de l'instance et la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- la notion de « délégué » à l'urbanisme est insuffisante pour déterminer la qualité de l'auteur de l'arrêté attaqué en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé ;
- un sursis à statuer doit être opposé au regard des dispositions et objectifs du futur plan local d'urbanisme et non au regard des dispositions et objectifs du plan local d'urbanisme actuel ;

- dans la mesure où la commune de Mouans-Sartoux n'avait, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, pas encore débattu des orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durables, elle n'était pas en mesure de déterminer en quoi son projet compromettrait les objectifs de son futur plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'à la date à laquelle il a été édicté, seuls les objectifs du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux étaient déterminés par la délibération prescrivant la révision de ce document et la procédure de révision en était au stade de la concertation préalable, aucun bilan et aucun débat sur les orientations générales du futur projet d'aménagement et de développement durables n'ayant encore été organisés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2016, la commune de Mouans-Sartoux, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Orlandini, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. V. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 août 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 octobre 2016 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Me Orlandini, représentant la commune de Mouans-Sartoux.

Considérant ce qui suit :

1. M. V. a déposé, le 12 janvier 2015, une demande de permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur le terrain situé 229 chemin de la Font des Fades à Mouans-Sartoux sur la parcelle cadastrée section AO n° 90. Par un arrêté du 20 avril 2015, le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur cette demande de permis de construire. Par courrier daté du 6 mai 2015, le requérant a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, lequel a été implicitement rejeté. M. V. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 20 avril 2015 et la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « (...) *A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.* ». Aux termes de l'article L. 111-8 du même code : « *Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. (...)* ».

3. Il ressort de l'arrêté attaqué du 20 avril 2015 que le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par M. V. au motif que la construction projetée située dans un secteur d'évolution urbaine contenue est de nature à porter atteinte aux objectifs n°s 2 et 3 fixés par l'orientation n° 1 « Dessiner la ville » du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme approuvé le 3 octobre 2012 et modifié le 24 avril 2014, l'objectif n° 2 prescrivant d'organiser l'évolution urbaine autour du centre ville et des axes de transports en s'appuyant sur les centralités existantes et l'objectif n° 3 exigeant de limiter la constructibilité dans les secteurs de sensibilité paysagère et peu desservis par les infrastructures. Ainsi, comme le fait valoir le requérant, le maire de Mouans-Sartoux a estimé que le projet sur lequel il a sursis à statuer était de nature à compromettre l'exécution du plan local d'urbanisme, qui était déjà applicable sur le territoire de la commune, et non l'exécution du futur plan révisé. Dans ces conditions, en dépit de la circonstance que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a mis fin à la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme, a eu pour effet de supprimer les dispositions de l'article UFa 5 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux, qui imposaient dans le secteur d'habitat individuel de faible densité, dans lequel se situe le terrain d'assiette de la construction projetée par M. V., dont la superficie s'élève à 1 459 m², que pour être constructible, un terrain devait avoir une superficie au moins égale à 5 000 m², le requérant est fondé à soutenir que le maire de Mouans-Sartoux a fait, en prenant l'arrêté attaqué, une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

4. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué par lequel le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par M. V. et la décision implicite rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté doivent être annulés.

5. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par le requérant n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder ces annulations.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Le présent jugement, qui annule l'arrêté attaqué par lequel le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par M. V. implique seulement pour son exécution que la commune de Mouans-Sartoux procède à une nouvelle instruction de cette demande. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commune de Mouans-Sartoux de procéder à cette nouvelle instruction dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les dépens :

7. La présente instance ne comportant aucun dépens au sens des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. V., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à la commune de Mouans-Sartoux la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mouans-Sartoux une somme de 1 500 euros à verser à M. V. sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le maire de Mouans-Sartoux a décidé de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire présentée par M. V. et la décision implicite rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Mouans-Sartoux de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis de construire présentée par M. V. dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Mouans-Sartoux versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à M. V. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Mouans-Sartoux sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. V. et à la commune de Mouans-Sartoux.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Buffet, présidente,
Mme Marzoug, premier conseiller,
Mme Belguèche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 janvier 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

S. Marzoug

C. Buffet

La greffière,

Signé

N. Katarynezuk

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 1403318, 1404790

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA
NATURE ET DES SITES DE ROQUEBRUNE CAP
MARTIN MENTON ET ENVIRONS

Le tribunal administratif de Nice
(2ème Chambre)

Mme Géraldine Sorin
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 22 février 2018
Lecture du 22 mars 2018

C

Vu la procédure suivante :

I) Sous le n° 1403318 :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 juillet 2014 et le 17 décembre 2015, M. P demande au tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Menton.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- l'arrêté est illégal dès lors qu'il approuve un plan de sauvegarde violant les dispositions des II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme puisqu'il permet, sans le motiver, la construction d'un parking souterrain dans un espace proche du rivage alors que cette activité n'exige pas la proximité de la mer ;
- l'arrêté attaqué est contraire aux dispositions de la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes qui n'autorise l'urbanisation des espaces proches du rivage que dans les « dents creuses » ;
- il est également illégal au regard de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et de celle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

- le plan de sauvegarde a été substantiellement modifié après l'enquête publique puisque l'emprise du parking inclut désormais la place Fontana ;
- le plan de sauvegarde a été illégalement dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 octobre 2013 en ce que :
 - * sur la forme, c'est la même autorité administrative qui a agi pour accorder une telle dispense et pour approuver le plan par application de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui ne transpose pas de manière fidèle les principes de la directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes »,
 - * sur le fond, l'arrêté du 8 octobre 2013 ne se fonde sur aucune considération environnementale liée à la situation du projet ;
- la commission nationale des secteurs sauvegardés s'est irrégulièrement réunie le 15 novembre 2007 dès lors qu'y a participé une personne intéressée, M. Duché, architecte urbaniste, membre de cette commission ayant également élaboré le plan de sauvegarde ;
- le commissaire enquêteur a manqué d'impartialité puisque l'enquête cherche à masquer le caractère majoritaire des oppositions ;
- il n'y a pas eu de concertation sur l'emprise du parking ;
- le plan comprend des erreurs matérielles qui ont faussé l'appréciation sur l'élargissement de l'emprise du parking ;
- l'arrêté est illégal dès lors que la réalisation du parking ne pouvait être approuvée puisque la commission nationale des secteurs sauvegardés a approuvé le rapport qui constatait le caractère inopportun de réaliser un tel équipement en avant des voûtes du quai Bonaparte ;
- le plan, en imposant s'agissant du musée Cocteau, qu'il y ait 50 % d'espaces verts, rend illégal la construction de ce musée.

Une mise en demeure a été adressée le 10 août 2016 au préfet des Alpes-Maritimes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes a conclu au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les autres moyens soulevés par M. P ne sont pas fondés.

Par un courrier du 30 janvier 2017, les parties ont été informées de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et il leur a été précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 17 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 17 août 2017.

Des mémoires ont été présentés par M. P les 5 janvier et 21 février 2018 postérieurement à la clôture d'instruction.

II) Sous le n°1404790

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2014, l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et environs demande au tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Menton.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- le public n'a pas pu se prononcer sur l'emprise du parking dès lors que les documents fournis n'étaient pas à jour, il n'y a donc pas eu de concertation sur ce point ;
- les aménagements envisagés vont altérer de manière irrémédiable le caractère de la place Fontana ;
- le nouveau document ne représente pas les arbres de haute tige alors que les documents doivent appréhender les lieux aussi finement que possible ;
- le plan comporte un projet d'extension sur le quai Bonaparte et permet que une reconstruction d'une façade avec des caractéristiques qui sont de nature à porter atteinte au patrimoine de la ville ;
- le plan de sauvegarde a été illégalement dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 octobre 2013 en ce que c'est la même autorité administrative qui a agi pour accorder une telle dispense et pour approuver le plan.

Une mise en demeure a été adressée le 10 août 2016 au préfet des Alpes-Maritimes.

Par un courrier du 13 octobre 2016 les parties ont été informées de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et il leur a été précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 30 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 30 janvier 2017.

Par une lettre en date du 25 octobre 2017, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'illégalité de la décision du 23 mai 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Menton au motif de l'annulation des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement par une décision du conseil d'Etat n° 360212 dans la mesure où l'autorité prévue par ces dispositions est la même que celle compétente pour élaborer et approuver le plan.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2017, l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et environs a présenté ses observations sur ce moyen d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2018, le préfet des Alpes-Maritimes a présenté ses observations sur ce moyen d'ordre public. Il conclut à titre principal au rejet des conclusions à fin d'annulation et à titre subsidiaire, en cas d'annulation, à ce que le tribunal module les effets de son jugement en donnant un effet à cette annulation à l'expiration d'une période de douze mois. Il soutient qu'une annulation, comportant des effets rétroactifs et la disparition des effets pour le futur du plan, serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives. En premier lieu, les conséquences d'une telle annulation seraient graves. Une annulation porterait atteinte aux situations juridiques qui ont pu se constituer en empêchant notamment tous travaux à venir concernant les ouvrages d'intérêt public réalisés grâce la révision du plan. En outre, une annulation

aura nécessairement pour conséquence l'engagement d'une nouvelle procédure lourde de révision, afin de mettre en adéquation les protections réglementaires avec la configuration des lieux. En second lieu, ces conséquences seront assurément excessives eu égard au motif pouvant justifier une annulation, dès lors que cette dernière ne serait fondée sur la violation d'aucune règle de fond de droit de l'environnement.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- le code l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sorin,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Me Orlandini, représentant l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et environs, et de Me Barbaro, représentant la commune de Menton.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1403318 et 1404790, présentées, respectivement, pour M. P et l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et environs, concernent le même document d'urbanisme et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par arrêté du 25 mai 1993, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a créé un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Menton en vue de la protection et de la mise en valeur de ses quartiers historiques dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L. 313-3 et R. 313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme. Par arrêté interministériel du 30 juin 2003, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton accompagné d'un rapport de présentation et comprenant un règlement et des annexes a été approuvé. Ce plan a été mis en révision par arrêté interministériel du 23 janvier 2007. Par arrêté du 2 juillet 2008, le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision de ce plan. Cette révision avait notamment pour objet la réalisation de plusieurs projets d'aménagements : la création d'un nouveau musée dédié à Jean Cocteau devant les halles municipales, la réhabilitation de l'ancien Hospice Saint-Julien pour l'accueil du premier cycle « Moyen-Orient, Méditerranée » de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, et enfin l'aménagement du Quai Bonaparte et de l'Esplanade des Sablettes comprenant, en particulier, la réalisation d'un parking souterrain. Cet arrêté du 2 juillet 2008 a été annulé par jugement n° 0805259-1101541 du 14 janvier 2013 du tribunal administratif de Nice devenu définitif. Pour reprendre et achever la procédure de révision et permettre ainsi la régularisation des deux premiers objets de la révision qui avaient été entretemps réalisés et la poursuite de

l'aménagement, le conseil municipal de Menton a, par délibération du 24 mai 2013, arrêté un projet de révision tenant compte des observations de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 15 novembre 2007. Par arrêté du 8 octobre 2013 portant décision après examen au cas par cas sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Menton en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé que le projet de révision de ce plan n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement aux motifs que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur qui avait, notamment, pour objectif la réalisation d'un parking souterrain ne remettait pas en cause les caractéristiques principales du plan approuvé en 2003 qui étaient de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces libres, de maintenir et de renforcer l'activité commerciale, d'organiser l'accueil touristique et de développer l'offre culturelle. Puis, par arrêté du 23 mai 2014, le préfet a approuvé la révision de ce plan. L'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et environs (Aspona) et M. P demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes à la requête n°1403318 de M. P:

3. Le préfet soutient que M. P est dépourvu d'intérêt à agir. Toutefois, il n'est pas contesté que M. P est habitant de la commune de Menton, cette seule circonstance suffisant à lui donner intérêt à demander l'annulation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton alors même que la parcelle dont il est propriétaire ne se situerait pas dans le secteur sauvegardé. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Pour contester la légalité de la décision du 23 mai 2014 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Menton, M. P soutient que la procédure d'adoption du plan a méconnu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. L'Aspona soutient que le plan de sauvegarde a été illégalement dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 8 octobre 2013 en ce que c'est la même autorité administrative qui a agi pour accorder une telle dispense et pour approuver le plan.

5. Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 : « I. - *Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; / 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets*

d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. / II.-L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme. / III.-Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet. / IV.- Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.(...) ». Le 10° du II de l'article R. 122-17 de ce code, pris pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-4, dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, prévoit que les plans de sauvegarde et de mise en valeur sont soumis à évaluation environnementale et que, dans ce cadre, ils doivent faire l'objet d'un avis du préfet de département.

6. L'article L. 122-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, dispose : « *La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental. / À défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. / L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.* ». Ces dispositions transposent notamment le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 citée précédemment, aux termes duquel : « *les Etats membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programme* ». Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'une même autorité élabore le plan ou programme litigieux et soit chargée de la consultation en matière environnementale et n'imposent pas, en particulier, qu'une autre autorité de consultation au sens de cette disposition soit créée ou désignée, pour autant que, au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions.

7. Dans sa décision n° 360212 du 26 juin 2015, le conseil d'Etat a jugé : « *qu'en confiant à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale aux (...) 10° (...) du II (...) de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret attaqué a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive* ». Il a sursis à statuer jusqu'à ce que la cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée, notamment, sur la question de savoir si

une juridiction nationale doit dans tous les cas saisir la cour à titre préjudiciel afin que celle-ci apprécie s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions jugées contraires au droit de l'Union par la juridiction nationale.

8. Dans l'arrêt du 28 juillet 2016 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, d'une part, qu'une juridiction nationale peut, lorsque le droit interne le permet, exceptionnellement et au cas par cas, limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier celles découlant de l'article 6, paragraphe 3, de celle-ci, à la condition qu'une telle limitation s'impose par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie. Elle a précisé que cette faculté exceptionnelle ne saurait toutefois être exercée que lorsque toutes les conditions qui ressortent de son arrêt C-41/11 du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, sont remplies. Il est nécessaire, à cet égard, en premier lieu, que la disposition du droit national attaquée constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il faut, en deuxième lieu, que l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du droit national ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de la disposition du droit national attaquée. Il faut, en troisième lieu, que l'annulation de cette dernière ait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce qu'elle se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union. Il faut, enfin, et en quatrième lieu, qu'un maintien exceptionnel des effets de la disposition du droit national attaquée ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée. D'autre part, seule une juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel est, en principe, tenue de saisir la cour à titre préjudiciel, afin que celle-ci puisse apprécier si, exceptionnellement, des dispositions de droit interne jugées contraires au droit de l'Union peuvent être provisoirement maintenues, au regard d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont cette juridiction nationale est saisie.

9. Le conseil d'Etat a, dans sa décision n° 360212 du 3 novembre 2016, d'une part, annulé, notamment, l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 en tant qu'il désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement aux 1°, 3° à 5°, 8°, 14°, 15° dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, schéma, programme ou document, aux 16°, 25°, 27°, 31°, 32°, 35°, 39° et 43° du I et aux 2° dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, 5°, 6° et, dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan, 10° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Il a, d'autre part, jugé qu'« *il appartient aux juridictions administratives devant lesquelles il serait soutenu à bon droit qu'un plan ou programme pris en application du décret attaqué ou qu'un acte pris sur le fondement d'un de ces plans ou programmes est illégal au motif qu'il a été pris sur le fondement des dispositions en cause du décret du 2 mai 2012 ou que la procédure d'adoption du plan ou programme a méconnu la directive du 27 juin 2001, d'apprécier s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur l'acte attaqué et de vérifier, à ce titre, si les conditions rappelées au point 2 sont remplies* », soit les conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-41/11 du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*,

10. La décision en litige du 23 mai 2014 a été édictée sur le fondement des dispositions du 10° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, issues de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012. Par les décisions précitées, le conseil d'Etat a annulé ces dispositions au motif qu'elles méconnaissaient les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive en ce qu'elles confiaient au préfet de département à la fois la compétence pour élaborer et approuver le plan de sauvegarde et de mise en valeur et la compétence consultative en matière environnementale, en méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001. Il est constant en l'espèce, que le préfet des Alpes-Maritimes a, dispensé, par arrêté du 8 octobre 2013, le plan de sauvegarde d'évaluation environnementale et arrêté ce plan. Par suite, ainsi que le soutiennent les requérants, la procédure d'adoption du plan a méconnu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette irrégularité qui a privé les requérants d'une garantie entache d'illégalité la décision attaquée. Dès lors, l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton et M. P sont fondées à demander, pour ce motif, l'annulation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton.

11. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les conséquences de l'illégalité :

12. Par l'arrêt C-379/15 du 28 juillet 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, d'une part, qu'une juridiction nationale peut, lorsque le droit interne le permet, exceptionnellement et au cas par cas, limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, à la condition qu'une telle limitation s'impose par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie. Elle a précisé que cette faculté exceptionnelle ne saurait toutefois être exercée que lorsque toutes les conditions qui ressortent de son arrêt C-41/11 du 28 février 2012 sont remplies. Il est nécessaire, à cet égard, en premier lieu, que la disposition du droit national attaquée constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il faut, en deuxième lieu, que l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du droit national ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de la disposition du droit national attaquée. Il faut, en troisième lieu, que l'annulation de cette dernière ait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce qu'elle se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union. Il faut, enfin et en quatrième lieu, qu'un maintien exceptionnel des effets de la disposition du droit national attaquée ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée.

13. Le préfet des Alpes-Maritimes demande le maintien en vigueur provisoire du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Menton pendant douze mois, le temps nécessaire pour mener une nouvelle procédure en faisant valoir que l'annulation du plan aurait pour effet d'empêcher notamment tous travaux à venir concernant les ouvrages d'intérêt public réalisés grâce la révision du plan et nécessiterait l'engagement d'une nouvelle procédure lourde de révision, afin de mettre en adéquation les protections réglementaires avec la configuration des lieux.

14. Toutefois, ni ces éléments ni les autres pièces du dossier ne permettent d'établir, notamment que l'annulation du plan aurait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce qu'elle se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union. Par suite, en l'absence de considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont le tribunal est saisi, les conditions restrictives définies par la Cour de justice de l'Union européenne en cas de méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la modulation dans le temps sollicitée des effets de l'annulation contentieuse.. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'assortir l'annulation de l'arrêté attaqué d'une limitation dans le temps de ses effets.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 mai 2014 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Menton est annulé.

Article 2 : Les conclusions du préfet des Alpes-Maritimes tendant à la modulation des effets de l'annulation sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin Menton, à M. P, au ministre de la cohésion des territoires et à la commune de Menton.

Délibéré après l'audience du 22 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Buffet, présidente,
Mme Marzoug, première conseillère,
Mme Sorin, première conseillère.

Lu en audience publique le 22 mars 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

G. SORIN

C. BUFFET

La greffière,

Signé

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
N° 1602275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme D. et autres

Mme Rita Amslem
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice, (3^{ème} chambre),

Audience du 6 avril 2018
Lecture du 20 avril 2018

68-03-025-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 mai 2016, 23 octobre 2017 et 18 janvier 2018, M. et Mme D. et autres, représentés par Me Sapira, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel le maire de la commune de Biot a délivré à M. G un permis de construire en vue de la réhabilitation d'une construction existante ;

2°) d'annuler la décision du 14 mars 2016 par laquelle l'adjointe à l'urbanisme a rejeté leur demande de retrait du permis de construire délivré à M. G ;

3°) d'ordonner une expertise aux fins de déterminer si la situation matérielle existante du bâtiment à la date de la demande est conforme à la présentation dudit bâtiment dans le dossier de demande de permis de construire et aux indications données par le pétitionnaire et, à défaut, d'identifier les éléments du dossier qui ne reflètent pas la réalité matérielle existante ;

4°) et de mettre solidairement à la charge de la commune de Biot et de M. G une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- ils ne sont pas forclos ;
- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;
 - le dossier de permis de construire comporte une représentation de l'existant volontairement inexacte ; l'architecte des bâtiments de France s'est prononcé au vu d'éléments inexacts ; son avis n'a pas été régulièrement obtenu ;
 - les articles R. 421-7 et R. 421-28 du code de l'urbanisme ont été méconnus ; les travaux auraient dû être précédés d'un permis de démolir ;
 - l'article 5 des dispositions générales du plan local d'urbanisme a été violé ; la destination, les surfaces de plancher et l'affectation du bâtiment existant sont modifiées ; le bâtiment existant n'est pas à usage d'habitation ;
 - le pétitionnaire a présenté, dans son dossier de demande de permis de construire, des plans qui ne représentaient pas de manière sincère le bâtiment existant au jour de la demande de sorte que les articles UA 6 et UA 10 du plan local d'urbanisme n'ont pas été respectés ;
 - les ouvertures, les toitures et les hauteurs figurant dans le dossier ne sont pas conformes à la réalité et ce aux fins de contourner l'interdiction de surélévation des bâtiments dans la zone.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2007, la commune de Biot, représentée par Me Rouchon, conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal mette à la charge des requérants une somme de 3 500 euros au titre des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ne démontrent pas un intérêt à agir ;
 - la requête ne peut avoir pour objet que de critiquer la décision du maire de ne pas faire droit à la demande de retrait du permis de construire ; l'existence d'une fraude, à la supposer établie, ne peut proroger le délai de recours contentieux ;
- Mme Giunipero dispose d'une délégation de signature en matière d'urbanisme ;
- le projet a pour objet de réhabiliter un bâtiment existant ; il n'y a pas d'intention frauduleuse ;
- le projet s'inscrit dans la volumétrie de la construction existante.

Par des mémoires, enregistrés les 28 décembre 2017 et 12 février 2018, M. G, représenté par Me Elbaz, conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal mette à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- la demande d'annulation du permis de construire du 28 août 2014 est tardive ;

- la demande des requérants ne peut concerner que la décision leur refusant le retrait du permis de construire ;
- l'intention frauduleuse n'est pas susceptible d'être retenue.

Par ordonnance du 12 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 février 2018 ; Vu la note en délibéré enregistrée le 12 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier. Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amslem, premier conseiller,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Sapira, représentant les requérants, Me Elbaz, représentant M. G, et Mme Rasse, représentant la commune de Biot.

1. Considérant que par un arrêté en date du 28 août 2014, le maire de la commune de Biot a délivré à M. G un permis de construire en vue de la réhabilitation d'une construction existante à usage d'habitation et la création d'une surface de plancher supplémentaire de 29 m² ; que M. et Mme D. et autres ont sollicité, par courrier du 21 janvier 2016, le retrait de cette autorisation de construire au motif que le pétitionnaire avait procédé dans sa demande à de fausses déclarations et représentations, lesquelles avaient induit le service instructeur en erreur ; que par une décision en date du 14 mars 2016, l'autorité compétente a refusé de procéder au retrait du permis de construire litigieux au motif que le projet s'inscrivait dans le volume d'une construction préexistante et que le permis n'avait donc pas été obtenu par fraude ; que les requérants demandent, dans le cadre de la présente requête, l'annulation du permis de construire délivré le 28 août 2014 et de la décision du 14 mars 2016 refusant de retirer, pour fraude, ce même permis ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

En ce qui concerne la demande d'annulation du permis de construire du 24 août 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme : "*Mention du permis explicite ou tacite (...) doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du*

bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté (...) et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "*(...) la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée "* ; qu'aux termes de l'article R. 600-2 du même code : "*Le délai de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15*" ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 424-5 du même code : "*Le permis de construire, d'aménager ou de démolir,*

tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire." ;

3. Considérant que s'il incombe au bénéficiaire du permis de construire de justifier qu'il a accompli les formalités d'affichage requises par les dispositions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, le juge doit apprécier la continuité de l'affichage en examinant l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis ;

4. Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'huissier produit à l'instance que M. G a apposé, le 6 octobre 2014, sur le mur de la grange à réhabiliter, le panneau d'affichage du permis de construire du 28 août 2014, lequel comportait les mentions requises ; que si la construction en cause est située dans une impasse, l'huissier a attesté que le panneau était visible et lisible de la voie publique; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les requérants n'ont formulé aucune contestation sur la continuité de cet affichage ; qu'il ressort au demeurant du courrier daté du 7 décembre 2014, rédigé par M. D, que les requérants étaient informés du dépôt d'une demande de permis de construire et qu'ils souhaitaient négocier avec le pétitionnaire pour arriver, avant le lancement des travaux, à un accord sur un nouveau projet portant sur les ouvertures de la façade ouest du bâtiment et la terrasse ; qu' en l'espèce, le délai de recours contentieux a donc commencé à courir le 6 octobre 2014 ; que si ainsi que le prévoit désormais l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, la circonstance qu'un acte administratif a été obtenu par fraude permet à l'autorité administrative compétente de l'abroger ou de le retirer à tout moment, elle ne saurait, en revanche, proroger le délai contentieux ; que, par suite, le recours gracieux daté du 21 janvier 2016 n'a pas pu préserver le délai de recours contentieux contre le permis de construire ; qu'il suit de là que les requérants ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire du 28 août 2014 ;

En ce qui concerne l'annulation de la décision du 14 mars 2016 :

S'agissant de la recevabilité :

5. Considérant qu'un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie à cette fin ;

6. Considérant que Mme B est usufruitière d'un jardin d'une superficie de 1 476 m², cadastré section BK n° 358 et les autres requérants nus-propriétaires de cette même parcelle, laquelle est contiguë aux parcelles cadastrées section BK n° 332, 333 et 334 qui constituent le terrain d'assiette du projet litigieux ; que les travaux de réhabilitation autorisés par le permis de construire du 28 août 2014 vont conduire à modifier les ouvertures existantes et à créer de nouvelles ouvertures sur la façade ouest du bâtiment, laquelle donne directement sur le jardin des requérant ; que par suite, le bâtiment en cause, qui est resté inoccupé pendant plusieurs décennies et qui est désormais destiné à recevoir trois logements, aura des vues directes sur le jardin des requérants à partir des ouvertures de la façade ouest et de la terrasse; que, par ailleurs, comme il sera dit ci-après, les travaux autorisés emportent une surélévation du bâti existant sur lequel les requérant ont, à partir de leur jardin, une vue directe ; que, dans ces conditions, même si ledit jardin, qui est situé au centre du village de Biot dans un secteur urbanisé, est entouré de plusieurs autres maisons et qu'il est complanté de palmiers susceptibles d'atténuer les vues directes, les requérants auraient eu en application des dispositions de l'article L. 600-1-2° du code de l'urbanisme, eu égard à la localisation du projet de réhabilitation et à son volume, un intérêt à agir contre le permis de construire du 28 août 2014 ;

qu'ils ont donc intérêt à agir à l'encontre de la décision du 14 mars 2016 refusant le retrait pour fraude de la dite autorisation de construire ;

S'agissant de la légalité de la décision du 14 mars 2016 :

7. Considérant, d'une part, que le maire de la commune de Biot a donné, par un arrêté en date du 12 juin 2015, à Mme Giunipero délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme, le logement et l'environnement, notamment en ce qui concerne les autorisation en matière de droit des sols ; que cette délégation a été transmise au sous-préfet des Alpes-Maritimes et affichée en mairie le 22 juin 2015 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant, d'autre part, que lorsqu'un recours pour excès de pouvoir est introduit à l'encontre d'une décision par laquelle l'administration compétente a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, d'une part, de vérifier la réalité de la fraude alléguée et, d'autre part, de contrôler que l'appréciation de l'administration sur l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait n'est pas entachée d'erreur manifeste, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics et privés en présence susceptibles de résulter soit du maintien de l'acte litigieux soit de son abrogation ou de son retrait ;

9. Considérant que pour soutenir que le permis de construire litigieux a été obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses, les requérants soutiennent que M. G a présenté un dossier comportant des fausses déclarations et représentations portant sur les plans de l'état existant, sur la surface de plancher créée et sur la destination actuelle du bâtiment, et ce afin de contourner les règles d'urbanisme, qui interdisent, dans la zone UA du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, la surélévation des constructions existantes, obligent à déposer, en site inscrit, en vue d'une démolition partielle, un permis de démolir et n'autorisent les reconstructions dans un volume identique qu'à la condition que la destination et l'affectation du volume existant ne soient pas modifiées ;

10. Considérant que la construction existante se compose de cinq petits bâtiments contigus, construits en pierre et couverts de toitures en tuiles indépendantes, lesquelles ont différentes altimétries, pentes et orientations ; que même si cette construction a subi au fil du temps des dégradations, elle ne peut être regardée comme une ruine ; que, par ailleurs, si une partie de l'existant était à usage agricole, le surplus de la construction, qui comprenait à l'origine, comme en atteste un voisin immédiat, deux niveaux ainsi que de nombreuses ouvertures dont certaines ont été depuis obstruées, était, compte tenu de ses caractéristiques, destinée à l'habitation ; que la circonstance que la partie réservée à l'habitation soit restée inoccupée, même durant une très longue période, n'est pas par elle-même de nature à changer sa destination ; que les travaux autorisés ont donc pour objet de réhabiliter une construction existante affectée en partie à l'habitation et non de procéder à la reconstruction de bâtiments ayant été détruits par un sinistre ; que les requérants ne peuvent dès lors soutenir que le pétitionnaire aurait présenté un dossier de permis de construire non conforme à la réalité en vue d'échapper aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme, lesquels ne concernent que les reconstructions de bâtiments ayant été détruits à la suite d'un sinistre ; que le moyen tiré de ce que le pétitionnaire aurait voulu échapper au dépôt d'un permis de démolir n'est pas davantage, compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, fondé ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier et notamment de la note technique établie le 28 septembre 2017 par un géomètre expert que la représentation de deux bâtiments sur les plans joints au dossier de permis de construire ne correspond pas à l'existant ; qu'un des bâtiments a été en effet représenté, sur le plan PC 5, avec une pente inversée par rapport à l'existant, sa hauteur réelle à la date du dépôt de la

demande de permis de construire étant inférieure à sa représentation à concurrence de 6 mètres au nord et de 3 mètres au sud ; qu'un voisin atteste d'ailleurs qu'à la suite de désordres, un toit provisoire a été posé dans l'urgence, sur un des bâtiments, à un mètre du sol ; qu'en outre, la toiture d'un autre des bâtiments a été représentée, sur le plan PC 5, avec une hauteur supérieure d'un mètre à l'existant ; que la représentation de ces deux bâtiments, qui ne rendait pas fidèlement compte de l'existant à la date de la demande de permis de construire, a permis de contourner l'interdiction posée par l'article UA 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Biot de surélever les constructions existantes ; qu'elle doit donc être regardée comme constitutive d'une fraude ; qu'en conséquence, le maire de la commune de Biot, qui ne s'est pas, en écartant l'existence d'une fraude, livré à une appréciation de l'opportunité, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics et privés en présence, de retirer le permis de construire litigieux, a entaché sa décision du 14 mars 2016 d'illégalité ; qu'il y a lieu dès lors, sans qu'il soit besoin de diligenter une expertise, d'en prononcer l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Biot et M. G doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner la commune de Biot et M. G à payer chacun aux requérants à une somme de 800 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 14 mars 2016 par laquelle le maire de la commune de Biot a refusé de retirer le permis de construire délivré le 24 août 2014 à M. G est annulée.

Article 2 : La commune de Biot et M. G verseront chacun aux requérants une somme de 800 euros au titre des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Biot et de M. G tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D. et autres, à la commune de Biot et à M. G.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2018, à laquelle siégeaient : M. Blanc, président,
Mme Amslem, premier conseiller, M. Hérold, conseiller,
assistés de Mme Sussen, greffier.

Lu en audience publique le 20 avril 2018.

Le rapporteur,

signé

R. AMSLEM

Le président,

signé

P. BLANC

Le greffier,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier